



SACRA RITUUM CONGREGATIONE

Cardinali **ARCADIO M. LARRAONA**

PRAEFECTO-RELATORE

MONTIS PESSULANI

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS

SERVI DEI

JOANNIS GAILHAC

SACERDOTIS SAECULARIS

FUNDATORIS

CONGREGATIONIS A SACRO CORDE MARIAE VIRGINIS IMMACULATAE

POSITIO

SUPER VIRTUTIBUS

VOL. I

CONGR. ANTEPRAEPARATORIA

- 4 MAR. 1969

ROMA

Tipografia GUERRA E BELLI
Piazza di Porta Maggiore N. 2

1966

SAGRADO CORAÇÃO DE MARIA
CASA PROVINCIAL
Rua Joaquim Cactano, 30 - URCA
20200 - Rio de Janeiro - G. B.

BIBLIOTECA DAS "FONTES"
R S C M
PROVINCIA BRASILEIRA

130
Beat.
3.1
V.1



POSITIONIS INDEX

Acta omnia in duo volumina distribuuntur:

- I) Primum complectitur informationem, animadversiones ac responsionem.
- II) Alterum comprehendit summarium super virtutibus, summarium ex officio super scriptis ac positionem a Sectione Historica S. R. C. concinnatam.

VOLUMINIS PRIMI INDEX

- | | |
|---|----------|
| 1. — INFORMATIO | pp. 1-64 |
| 2. — ANIMADVERSIONES PROMOTORIS GENERALIS FIDEI | » 1-98 |
| 3. — RESPONSO PATRONI AD ANIMADVERSIONES | » 1-302 |



MONTISPESSULANI

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS

SERVI DEI

JOANNIS GAILHAC

SACERDOTIS SAECULARIS

FUNDATORIS

INSTITUTI A SACRO CORDE MARIAE VIRGINIS IMMACULATAE

INFORMATIO

SUPER DUBIO

An constet de virtutibus theologalibus Fide, Spe, Caritate tum in Deum tum in proximum, necnon de cardinalibus Prudentia, Iustitia, Temperantia, Fortitudine, earumque adnexis in gradu heroico in casu et ad effectum de quo agitur.

Beatissime Pater,

1. — Lacto animo initium informationis huius nobilis causae aggredimur. opus est enim ad examen perducere virtutes Joannis Gailhac, veri Christi Apostoli, qui, 28 vix annos natus et iam docens philosophiae ac theologiae in seminario montispessulano, docendi munus reliquit ut apostolatium coleret in pauperrimo nosocomio, ubi, uti sciebat, difficultates, oppositiones, cujusvis generis dolores ferre et superare debuisset. « *Que voulez-vous aller faire à l'hôpital, Vous, si jeune?* » « *Ce n'est pas le chemin de nulle part...* lui disait M. le « Vicaire Général Lunaret. » *C'est au moins le chemin « du Ciel », fu la repartie* » (Summ. § 920).

Fidem semper servavit proposito facto, cum subdiaconus adhuc esset, « d'être tout à la gloire de Dieu

« à ma sanctification et à celle du prochain », cruces acceptans, humiliationes, voces etiam calumniosas, in quas tantum dixit: « Ce n'est rien pourvu que le bien « se fasse » (*Summ.* § 903). Per cursum totum vitae, quae longa fuit, hoc spiritu fuit semper imbutus, et vitae sanctitate ardoreque apostolico omnibus fuit exemplo valido ac mirifico, uti referunt testes: « le Serviteur de Dieu avait l'intime conviction qu'être saint « est de précepte pour le prêtre à cause de la dignité « du sacerdoce », quia « les vertus qui sauvent les âmes « se communiquent bien plus par la sainteté de vie que « par la parole » (*Summ.* § 789). Quod omnino servavit quia eius vita fuit meritis plena; legimus enim in decreto super causae introductione: Patris Gailhae « tota vita crux fuit et martyrium ».

NUM. I

De Servi Dei vita

a) *Synopsis historica*

- | | |
|------------------|---|
| 1802, 13 nov. | — D. F. ortus (<i>Summ.</i> pag. 543). |
| 1802, 14 nov. | — D. F. baptisma (<i>Id.</i> pag. 544). |
| 1814, 3 febr. | — D. F. Summo Pontifici Pio VII occurrit (<i>Id.</i> § 76). |
| 1818, | — D. F. magnum ingreditur seminarium (<i>Id.</i> § 161). |
| 1826, 23 sept. | — D. F. sacerdos fit (<i>Id.</i> pag. 544). |
| 1827, mense oct. | — D. F. docens theologiae nominatur (<i>Id.</i> § 86). |
| 1830, | — D. F. curam nosocomii spirituales suscipit (<i>Id.</i> § 91). |
| 1832, | — Apostolica D. F. caritas cholericus morbi tempore (<i>Id.</i> § 92). |
| 1832, | — Refugium pro mulierum ex moribus corruptis receptione ac educatione D. F. fundat (<i>Id.</i> § 168). |
| 1849, 24 febr. | — D. F. congregationem a Sacro Corde Mariae Virginis Immaculatae condit (<i>Id.</i> § 110). |

- 1850, — Initium congregationis sacerdotum missionariorum a Bono Pastore (*Id.* § 106).
- 1850, 8 aprilis — Episcopus Thibault adprobat congregationes supradictas (*Id.* § 176).
- 1851, mense maii — Vota religiosa primae sociae emittunt (*Id.* § 176).
- 1869, 4 martii — Mors confundatricis (*Id.* § 125).
- 1873, 5 sept. — *Decretum laudis* Congregatio a Sacro Corde Mariae Virg. Immaculatae a S. Sede obtinet (*Id.* § 232).
- 1880, 25 iunii — Supradicta Congregatio a S. Sede definitive probatur (*Id.* § 232).
- 1890, 25 ian. — D. F. obitus (*Id.* pag. 545).

b) *Commentarium Servi Dei vitae*

2. — In civitate gallica *Béziers*, inter dioceseos Montispessulani fines, die 13 mensis novembris a. 1802, ortum habuit noster Dei Famulus, qui, postero die, salutari aqua est ablutus et vocatus Petrus, Joannes, Antonius, « mais celui de Saint Jean lui fut toujours le « plus cher » (*Summ.* § 73). Eius parentes fuerunt Antonius Gailhae et Anna Crouzilhae: sub ductu praesertim matris, noster Dei Famulus religionis et virtutum fundamenta posuit. In deliciis vero habuit templum frequentare, ubi, quamquam puerulus, pius et compositus erat; nam « l'abbé Martin fut frappé de la modestie, de la piété et de la régularité du jeune Gailhae. Il lui donnait de bons conseils et l'enfant, malgré son âge, s'efforçait de les suivre et les mettre en « pratique » (*Id.* § 75). Prima Communionem recepta et primis studiis perfectis, noluit Dei Famulus vivere in civitate Tolosana cum patruo, qui erat pharmacopola, et paulo post domum rediit, ubi, accepta Domini voce, selegit statum ecclesiasticum et his verbis parentes salutavit: « Je veux être prêtre. Ce ne sera pas

« pour Vous, mais pour Dieu seul. Maintenant je ne
 « vous appartiens plus; désormais je serai à Dieu et à
 « son service. De même que je vous donne tout, vous
 « n'aurez rien à attendre de moi » (*Summ.* § 79).

3. — Studiis theologicis perfectis, 24 a. natus, die
 23 mensis septembris a. 1826, sacerdos fit: mense octo-
 bris docens theologiae nominatur (*Summ.* § 86). Hac
 occasione, fortitudinem ac in Romanum Pontificem
 oboedientiam monstravit: « Selon les exigences du Gou-
 « vernement de cette époque, on obligeait les profes-
 « seurs des Grands Séminaires de prêter serment d'en-
 « seigner et de professer les " *Quatre Articles* ". L'Ab-
 « bé Gailhae s'y refusa. Ni prières, ni supplications ne
 « purent le forcer non seulement de jurer, mais encore
 « de signer ce que sa conscience réprouvait: " Je ne
 « signerai jamais ce que ma conscience réprouve. Ces
 « *Quatre Articles* sont trop contraires aux droits du
 « Souverain Pontife et de l'Eglise ", disait-il. Mal-
 « gré son attitude ferme en refusant le serment, rien
 « de fâcheux ne lui arriva et l'Abbé continua son en-
 « seignement et entra même au Conseil des Directeurs
 « du Grand Séminaire » (*Id.* § 87). Hoc modo potuit
 non solum scientia, sed exemplo suae vitae perfectae,
 iuvenes educare. At, eodem tempore divitias sui apo-
 stolici cordis pandit iis, qui in vinculis erant: « Avec
 « de petits cadeaux: des sucreries, du tabac, il gagnait
 « leur amitié et plus tard leur confiance, plus par son
 « humilité et sa douceur que par ses cadeaux. Et com-
 « bien des ces âmes, à son contact, n'ont elles pas re-
 « trouvé un sursaut dans l'honnêteté, et surtout le salut
 « de leurs âmes » (*Id.* § 89).

4. — Ob abdicationem Rev. di Assier, vacat munus
 sacerdotis nosocomio civitatis *Béziers* addicti: hoc re-
 quirat noster Dei Famulus, etsi apostolatus sit diffici-
 lis et modesta praeditus mercede. Episcopo asserenti
 hunc locum non esse aptum ad dignitates favendas,
 Apostolus noster respondet: « C'est bien le chemin du
 « Ciel » (*Id.* § 90). Itaque, vix 28 a. natus, curam spi-
 ritualem in nosocomio suscipit: « Il inaugura résolu-

« ment une vie de silence, entièrement donnée à l'étude,
« à la prière, à ses malades. Il ne chercha de consola-
« tions qu'en Dieu, dans l'étude et dans le ministère
« des âmes. Il suivait son horaire tout partagé entre
« prières et travail : de quatre heures le matin jusqu'à
« dix heures le soir. Le nouvel apostolat était fécond.
« Combien de pécheurs il reconcilia et prépara à leur
« rencontre avec leur Juge » (*Id.* § 91).

Caritate vere heroica praeditum eum fuisse omnes testantur, cum anno 1832, tempore cholericus morbi qui totam regionem vastavit, noster Dei Famulus fuit vere pater ac apostolus erga omnes aegrotos : « En 1832,
« le choléra se déchaîna sur le pays et Béziers fut fort
« éprouvé. Le Serviteur de Dieu, au milieu de cette dé-
« tresse, donna bien des preuves de son esprit de foi
« et de son ardent zèle. Il ne voyait que les âmes à sau-
« ver, il ne pensa pas à lui. On le voyait plein de calme
« distribuer les remèdes, administrer les Sacrements,
« aider à ensevelir des morts. Même très malade, il ne
« pensa qu'aux autres et se levant reprit sa place près
« des mourants » (*Id.* § 92. *Confer et* § 785). Propter recognitas virtutes, Dei Famulus ab antistita *des Dames de S. Maur* eligitur moderator spiritualis (*Id.* § 94).

5. — At, in nosocomio noster Dei Famulus « fut
« mis en contact avec toutes les misères et particulière-
« ment avec les créatures adonnées par profession au
« vice. Il éprouve pour celles qu'il eut l'occasion de voir
« à Béziers, une commisération profonde et après avoir
« envoyé, aux dépens de son maigre traitement, quel-
« ques unes d'entre-elles au Refuge de Montpellier, il
« conçut le projet d'en recueillir d'autres dans une mai-
« son aménagée pour elles à Béziers. Il en fit part en-
« suite à Monseigneur Fournier qui l'encouragea dans
« cette voie. Grâce à la générosité de plusieurs Biter-
« rois, entre-autres Madame Cure, qui jouera plus tard
« un rôle prépondérant dans l'oeuvre du Père Gailhac,
« l'aumônier de l'Hôtel-Dieu trouve un immeuble à
« sa disposition » (*Id.* § 501). Superatis difficultatibus cuiusvis generis, obtenta laude ac probatione Episcopi

Thibault qui, peracta institutionis visitatione absente Dei Famulo, « Père lui dit le Prélat, vous avez bien « des ennemis. Cette fois, par leur acharnement, ils se « sont pris dans leur propre piège. Je vous félicite de « la tenue de votre maison. Après avoir tout vu, je suis « satisfait. Continuez vos oeuvres. Je vous dis aurevoir « à bientôt » (*Id. initio pag. 54*), institutio usque ad annum 1849 vixit; ob hunc D. F. apostolatam multae animae ad bonam redierunt viam, quin immo, quaedam ex ipsis vitam amplexae sunt religiosam.

6. — Altera D. F. institutio fuit illa Sororum Oblatarum: « Le Père Gailhae discerna chez les repenties « des âmes qui voulaient imiter Sainte Marie Made- « leine dans sa vie d'amour pour le Coeur de Jésus. « Muni de la permission de Mgr. Thibault, il établit « pour elles une sorte de Tiers Ordre, " Soeurs de la « Vierge " plus tard " Soeurs Oblates "... Ces repen- « ties n'étaient admises qu'après plusieurs années « d'épreuve. Des enfants venues de la Providence gros- « sèrent leurs rangs, ainsi que des personnes venues de « la ville. Cette petite Communauté avec un local entiè- « rement séparé des enfants, fut placée sous la direc- « tion de Mère Saint Stanislas, l'une des trois premiè- « res fondatrices de l'Institut du Sacré Coeur de Ma- « rie. En 1908 les Soeurs Oblates demandèrent et ob- « tinrent de Mgr. de Cabrières, Evêque de Montpellier, « de prendre place parmi les soeurs converses du Sa- « cré Coeur de Marie. Il n'y eut plus qu'une seule fa- « mille » (*Id. § 105*).

Secundum vero necessitates D. F. opera para- bat apostolica. Nam: « l'orphelinat de jeunes filles com- « mença d'une manière tout à fait imprévue; qu'un jour « une femme portant dans ses bras une petite fille de « trois ans dit au Père: " Je suis une misérable créa- « ture. Je ne veux pas que ma fille suive mon exemple. « Pour l'en préserver, je vous la confie! ". Sans atten- « dre, elle se retire. Comme St. Vincent de Paul, l'Ab- « bé Gailhae accepte tout de suite ce fardeau: " Il « faut donner, et donner à quiconque vous demande. « L'Évangile le veut ". La chose se répandit dans la

« ville et d'autres enfants, orphelins et orphelines, lui
« furent présentés. Le Serviteur de Dieu fut ainsi ame-
« né par les événements à fonder deux orphelinats: ce-
« lui des garçons à Bayssan-le-Haut, sous forme de pe-
« tite école d'agriculture et dirigé par les Prêtres du
« Bon Pasteur; celui des filles à Béziers, où il se trou-
« ve encore. De ces deux orphelinats naquirent de bel-
« les vocations religieuses » (*Id.* § 170).

7. — Alia D. F. institutio fuit Congregatio missionariorum a Bono Pastore. Scimus, vero, quod: « le Ser-
« viteur de Dieu, toujours plein de sollicitude pour un
« si grand nombre d'âmes qu'il avait plu à Dieu de
« lui confier, voulut leur donner des Pères animés de
« son esprit, qui leur fussent entièrement dévoués.
« Mgr. Thibault apprécia le plan et l'approuva et l'en-
« couragea même à fonder la Congrégation des *Prêtres*
« *Réguliers Missionnaires du Bon Pasteur*. Leurs Con-
« stitutions étaient approuvées avec celles des Religieu-
« ses du Sacré Coeur de Marie, le 8 avril 1850... Non seu-
« lement ces prêtres s'occupaient des Oeuvres du Ser-
« viteur de Dieu, mais ils donnaient des Missions sans
« rétribution, et secondaient le Clergé Séculier. Ils
« étaient neuf prêtres en tout, parmi eux le Père Gib-
« bal et le Père Birouste; plus tard le Père Maynard »
(*Id.* §§ 106 et 107).

At postea sive ob obitum Patris Birouste (anno 1867 = *Summ.* § 796) et Patris Gibbal (anno 1871 = *Summ.* § 797), sive praesertim ob difficultates novos conquirendi socios, ob denegatam annis 1874-1887 a Curia diocesana permissionem postulantibus ingrediendi institutum (*Summ. in medio pag. nae 248*), istud anno 1887 finem habuit (Confer testimonium canonici Aloisii Thomas *in pag. 245 et sequ. Summarii*). Non possumus ad rem omittere quod Pater Maynard, « qui
« passa quinze ans dans la communauté du Bon-Pasteur
« et qui vécut plusieurs années seul, côte à côte ou en
« tête-à-tête avec le Père Gailhac, ne craint pas d'écri-
« re: " A ceux qui auraient voulu faire partie de la
« Congrégation du Bon-Pasteur, il manquait l'autori-
« sation supérieure; durant les quinze dernières années

« du Père Fondateur, aucun prêtre n'a pu obtenir l'au-
 « torisation d'entrer au Bon-Pasteur ». Et encore :
 « " Nous qui avons passé tout ce temps auprès de lui,
 « (du Père Gailhac) nous pouvons dire à sa louange
 « que nous n'avons jamais entendu de sa bouche un
 « murmure, une plainte, une parole de critique contre
 « l'autorité qui s'opposait à ses desseins. Il se conten-
 « tait de dire aux prêtres qu'il ne pouvait recevoir :
 « " Attendez encore, priez bien, nous verrons un peu
 « plus tard ". Bien plus, à Rome de très hauts dignitari-
 « res lui conseillaient de passer outre la défense de l'au-
 « torité diocésaine, lui promettant l'appui du Saint Siè-
 « ge. Mais le pieux Fondateur n'a jamais voulu y con-
 « sentir; il a mieux aimé voir périr son oeuvre plutôt
 « que d'aller contre la volonté de son Evêque » (*Id. in*
calce pag.nae 248 et 249).

8. — Circa numerum institutionum a D. F. condi-
 tarum, iuvat referre adnotationem testis sacerdotis A-
 loisii Thomas, sic aientis: « En vérité le Père Gailhac
 « a été un homme extraordinaire, tant par sa vie inté-
 « rieure et la pratique des vertus théologiques et car-
 « dinales, que par le sens qu'il possédait de l'humain.
 « Sa seule ambition étant de *gagner le Ciel*, il a fon-
 « dé toutes ses oeuvres, non pour acquérir gloire hu-
 « maine et personnelle, mais pour ne pas laisser l'ap-
 « pel de Dieu sans réponse. Il est à noter, en effet, que
 « ses fondations ne sont pas la résultante d'idées pré-
 « conçues et qu'il n'a jamais songé à *enjamber* sur la
 « Providence. Comme les oeuvres établies par St. Vin-
 « cent de Paul, celles du Père Gailhac répondaient à
 « un besoin actuel. Les oeuvres fondées par lui sont
 « multiples; elles n'ont pas toutes donné ce qu'il at-
 « tendait d'elles. Mais elles furent comme autant de
 « chemins de traverse par où Dieu le fit passer pour
 « l'amener à la fondation maîtresse: l'Institut du Sa-
 « cré-Coeur de Marie. Au surplus, les oeuvres sont tou-
 « tes remarquables par leur grandeur de vue, leur net-
 « teté dans la fin à atteindre, leur réalisation méthodi-
 « que » (*Id. §§ 578 et 579*).

9. — Sidus revera mirificum D. F. apostolatus fuit fundatio instituti a Saero Corde Mariae Virginis Immaculatae, quod cum primis tribus vocationibus initium habuit anno 1849, episcopo Montispessulano adprobante: « Son Excellence fixa la date du 24 février
« 1849, et les trois dames: Mme. Cure, Mlles. Eulalie
« Vidal et Rosalie Gibbal, ainsi que trois converses sont
« arrivées au Bon Pasteur, et s'agenouillant aux pieds
« du Père Gailhac le supplièrent de les bénir et de les
« accepter comme ses filles. La Congrégation était fon-
« dée. Le Coeur Immaculé de Marie est devenu leur
« Refuge » (*Id.* § 110).

Ex hac die institutum, cuius constitutiones die 8 aprilis a. 1850 ab Ordinario Montispessulano adprobatae fuerunt (*Id.* § 112), novas et numerosas vocationes collegit. At hominis hostis, qui iam praevidebat copiosos apostolicos fructus ex hac nova institutione, calumniis nisus est Patrem Gailhac extinguere: nam, causa obitus 2 religiosarum Dei Famulus iniuste fuit accusatus et ante tribunal vocatus: « Cette douloureu-
« se affaire s'achevait par un retour à la vérité. Le Tri-
« bunal prononça une ordonnance de non-lieu; le Pro-
« cureur fit un magnifique éloge du prêtre faussement
« accusé. Sur son lit de mort, un des calomniateurs se
« rétracta devant témoins, et la ville de Béziers se féli-
« cita de la justice rendue à notre Père. L'orage avait
« duré six mois » (*Id.* § 1078).

Superata hac gravi difficultate, Congregatio iter felix prosequuta est et, a S. Sede recognita ac probata, hodie in toto ferme orbeterrarum puellarum educationi consulit (*Id.* pag. 64-72). Hae quidem religiosae semitas Fundatoris et exempla sectantes, ubique puellae in spiritu vere catholico et Mariano praesertim, in sincera devotione erga Sanctam Matrem Ecclesiam et praecipue erga Summum Pontificem efformant (*Id.* § 685).

10. — Haud obstantibus difficultatibus et laboribus apostolus ardens fuit noster D. F. usque ad postremam aetatem: longus enim ac actuosus eius dies finem habuit die 25 ianuarii a. 1890. Ioannes Gailhac 87 annos natus obiit, vera et fundata sanctitatis fama or-

Quaestiones quaedam, uti ex. gr. exitus Congregationi Boni Pastoris a D. C. conditae, a testibus magni momenti exponuntur ac explicantur: confer ex gr. testimonia Canonici Aloisii Thomas (*Summ. pag. 245 et sequ.*) et Sor. a S. Mauritio Privat (*Summ. pag. 348 et sequ.*).

NUM. III

De heroica fide

14. — Fides fuit fundamentum solidum totius Dei Famuli vitae apostolicae: omnia, vero, quae dixit, operavit et in alios fovit per 65 annos diuturni apostolatus comprobant excelsam eius fidem, uti concordēs depōnunt testes: « Il a laissé dans mon souvenir d'enfant « l'impression d'un prêtre homme de foi, qui vivait « dans l'intimité de Dieu. Dans ses instructions, il nous « communiquait ses convictions profondes et on sentait que pour lui, les mystères de notre religion étaient « des réalités dont il vivait » (*Summ. § 1054*). Ita Laurantia Arnaud, quae per duos annos novit Patrem Gailhac. Alter addit: « Potei così convincermi che « P. Gailhac ebbe una fede molto intensa, che l'aiutò « nelle opere da lui intraprese dandogli la forza di sopportare tante contrarietà » (*Id. § 21*). P. Aloisius Guizard: « Il a gardé cette foi très vive jusqu'à la « mort » (*Id. § 1154*).

15. — Iam a tenella aetate hac in virtute praefulsit: « Dès son enfance le Serviteur de Dieu manifesta de « profonds sentiments de foi. » *Sur les genoux de ma « mère, j'ai commencé à croire* », écrit-il. A cinq ans il « assistait à la Messe tous les jours avec sa mère, à cinq « heures du matin. Son bonheur était de servir la Messe. « Il jouait aussi à *"dire la Messe"* et, avec beaucoup « de sérieux, se faisait à la fois, officiant, prédicateur, « maître de cérémonier. Plus tard lorsque l'appel au « sacerdoce se fait entendre, devant la haute dignité de « cette fonction, le jeune homme hésite. *"Je ne puis « être prêtre, il faut être trop saint pour cela"*. Mais

« quand la volonté de Dieu se manifeste clairement, il
 « dit: ” *Je serai prêtre, mais un bon et saint prêtre* ”...
 « Le Père Gailhae ne vécut en effet que pour procu-
 « rer la plus grande gloire de Dieu. C'est pour cela
 « qu'il se fait prêtre, qu'il consacre sa vie sacerdotale
 « à un dur apostolat auprès des malades, des repenties,
 « des orphelins avant de devenir fondateur... La foi,
 « la vie de foi, le Serviteur de Dieu ne cesse de la re-
 « commander dans ses écrits: ” *La foi est la vraie vie.*
 « *C'est la foi qui nous élève au-dessus de la terre, nous*
 « *fait vivre de la vie de Jésus Christ* ” » (Summ. §§
 227-228).

Vitam ipsam pro fidei dilatatione dare voluisset:
 « il avait désiré devenir missionnaire et mourir mar-
 « tyr » (*Id. pag. 404, § 901*).

16. — Fuit virtus fidei, quae ardentem ac actuosum
 pro animarum salute atque Dei gloria Patrem Gailhae
 reddidit: « La foi du Serviteur de Dieu était si intense
 « qu'il brûlait de la répandre dans les âmes. De là son
 « dévouement héroïque auprès des malades, pendant le
 « choléra de 1832, dans l'espoir de sauver l'âme des
 « moribonds. C'est pour répandre la foi et la dévelop-
 « per dans l'âme des enfants, qu'il crée des orphelinats,
 « qu'il fonde la Congrégation du Sacré Coeur de Marie.
 « Il est persuadé, et il le dit dans les Constitutions, que
 « l'éducation de la jeunesse est une des oeuvres des plus
 « importantes pour le bien de l'Eglise ” » (*Id. § 230*).

Operae ac domus aperiuntur ut fides propagetur:
 « C'est pour contribuer à l'extension de la foi catholi-
 « que qu'il établit des fondations en pays étranger. Il
 « va les visiter dans un âge très avancé afin de renouve-
 « ler le zèle, la ferveur des Religieuses. C'est pour main-
 « tenir les âmes dans le bercail de l'Eglise ou pour les
 « y ramener qu'il fonde la Congrégation des Prêtres
 « du Bon Pasteur. Dans sa pensée, ces religieux pour-
 « raient donner des missions à la campagne et aider les
 « prêtres dans leur ministère apostolique. Dans ses en-
 « tretiens au confessionnal, dans ses prédications en
 « chaire, on ne pouvait entendre le Serviteur de Dieu
 « sans être frappé de la vivacité de sa foi. Pour s'en

« convaincre il suffit de lire ses sermons sur les fins der-
 « nières, ses exhortations sur la sainteté des ministres
 « de Dieu, ses instructions sur les vertus, sur la sainte
 « Eucharistie, sur la Passion » (*Id.* § 231).

Et adhuc: « Dans ses fondations en pays Anglo-
 « Saxons il presse ses Filles, et par l'exemple, et par
 « la parole (catéchisme), et par une prière intense de
 « travailler à porter les lumières de la vraie foi à toutes
 « les âmes qu'elles peuvent atteindre. C'est ce besoin
 « d'amener ou de ramener les âmes à Dieu qui est à l'o-
 « rigine de toutes les oeuvres du Père Gailhac: repen-
 « ties, orphelins et orphelines, prisonniers, soldats,
 « âmes consacrées, personnes du monde. Les milliers
 « de personnes qui ont recherché sa direction, qui as-
 « siégeaient ses confessionaux au Bon-Pasteur, à St.
 « Aphrodise, au Sacré Coeur de Marie, étaient attirées
 « par le zèle ardent et la grande charité du Serviteur
 « de Dieu » (*Id.* 333).

Testis 32 proc. ap. memorat D. F. apostolatum « à
 « donner un enseignement chrétien aux malades de
 « l'hôpital, aux filles perdues, aux orphelines et orphe-
 « lins, aux jeunes filles de la société. Par la corre-
 « spondance que j'ai lue, avec les maisons branches
 « d'Angleterre, d'Irlande, d'Amérique et du Portugal,
 « j'ai acquis la conviction que Notre Père inculquait
 « à nos Mères anciennes le soin de travailler à main-
 « tenir la foi dans les âmes pauvres et de l'éveiller
 « chez les enfants qui appartenaient à des familles pro-
 « testantes. Toute sa vie il a lutté contre le péché. L'ef-
 « fort de notre Père pour maintenir et développer la
 « vie chrétienne dans des âmes qui humainement par-
 « lant n'avaient pas les possibilités d'y correspondre
 « indique bien la foi qu'il avait dans l'oeuvre de la
 « grâce » (*Id.* § 972).

In hoc persedulus fuit apostolus usque ad postre-
 mos dies vitae: « Très âgé, il entreprenait de longs et
 « pénibles voyages. N'oublions pas que les voyages, plus
 « difficiles que dès nos jours, étaient une terrible épreu-
 « ve pour le Père. Or, à quatre-vingt quatre ans il voya-
 « geait encore! Admirons l'esprit de foi qui le soute-

« nait et disons-nous bien qu'à sa place, n'importe quel
 « saint prêtre aurait déposé les armes. Ne risquait-il
 « pas de mourir loin de son pays? loin de Béziers? Sa
 « foi ne lui permettait pas ces retours sur lui-même. Il
 « disait à ses Filles: " *Je ne veux ni vivre ni mourir.*
 « *Il est Maître de moi; qu'Il règle et fasse tout pour sa*
 « *plus grande gloire* ". Rien ne comptait, ni l'âge, ni
 « la fatigue, ni la mort pouvait le surprendre » (*Id.*
 § 190).

17. — Fortiter hanc fidem affirmavit in omnibus
 circumstantiis et difficilibus. « La foi du Serviteur de
 « Dieu se manifeste par son attachement à l'Eglise:
 « professeur de Théologie en 1826, il refuse le serment
 « au sujet des Quatre Articles: " *Je ne signerai jamais*
 « *ce que ma conscience réproouve* ". Avant d'entrepren-
 « dre chacune de ses oeuvres, il demande l'approbation
 « de son Evêque. Quand la Congrégation du Sacré Coeur
 « de Marie lui paraît suffisamment établie, il a soin de de-
 « mander l'approbation à Rome; il obtient un bref de
 « louange le 5 septembre 1873 et l'approbation pontifi-
 « cale le 25 juin 1880 » (*Id.* § 222). Et adhuc: « Le pas-
 « sage de la lettre du 25 janvier 1885, que notre Père
 « écrit à l'Evêque de Liverpool, suffit à traduire
 « la foi qu'il avait envers l'Eglise: " Permettez-moi
 « de dire à Votre Grandeur que pendant mes cin-
 « quante neuf ans de sacerdoce, je n'ai jamais, par
 « la grâce de Dieu, manqué à aucun Canon ni à au-
 « cune règle de l'Eglise " » (*Id.* § 971). Ita testis con-
 cludit tuta scientia: « Notre Père a toujours voulu sen-
 « tire cum Ecclesia » (*Ib.*).

18. — Quid est dicendum de modo, quo Sacrum li-
 tabat? Celebratione Missae sacrificii scimus omnes fi-
 deles ad intensam devotionem excitasse: « La manière
 « dont il célébrait la Messe dans le recueillement, indi-
 « que certainement une foi très intense. J'assistais à la
 « Messe tous les jours et j'ai pu m'en rendre compte très
 « bien » (*Id.* § 754), refert Margarita Nithard.

« Toutes les personnes, qui ont assisté à la Messe
 « célébrée par notre Père (ita Soror Maria-Josephina

Barry) ont été frappées par ses attitudes. On avait « l'impression qu'il était devant une personne vivante » (*Id.* § 897). Addit Maria-Rosa Donnadiu: « Après la « Messe, j'en ai été témoin presque tous les jours, il « restait pendant de longs instants dans l'attitude de « la prière. Lorsqu'il célébrait le Saint Sacrifice de la « Messe, son attitude m'a toujours frappée. Il avait « alors une physionomie qui reflétait le surnaturel » (*Id.* § 765).

19. — Pariter Dei Famuli devotiones in SS. Cor Jesu, Deiparam, Angelos et Sanctos non solum altam eius fidem comprobant, sed ad perfectionem evehebant animas, quae in Patre Gailhae admirabantur verum Christi sacerdotem et sanctum apostolum: « Le Serviteur de Dieu eut une vive piété envers « le Sacré Coeur de Jésus. Il établit dans les Maisons « de la Congrégation l'association de la Garde d'Honneur, la pratique du mois du Sacré Coeur, la « Communion réparatrice des Premiers Vendredis. Il « avait une grande dévotion à la Passion du Sauveur. « Il engageait les Religieuses à faire chaque jour le « Chemin de la Croix et cette coutume s'est maintenue « dans la communauté » (*Id.* § 236).

20. — Quid dicendum de D. F. amore et cultu in SS. mam Virginem, Cui totum seipsum semper dicavit?

Testatur Soror a S.to Carolo Avizon: « Notre Père a appris auprès de sa mère, tout jeune enfant, à « aimer la S.te Vierge. La dévotion qu'il a eue envers « elle, a eu une grande importance dans sa vie. Dès « qu'il a pu sauver des âmes données au péché et les « diriger dans la voie de la perfection, il a manifesté « sa Foi en la puissance de Marie, en les lui consacrant. « En effet le premier titre qu'il voulut donner aux repenties converties et détachées du monde fut " *Les filles de la Vierge* ". Quand il créa notre Congrégation il voulut nous mettre sous la protection du " *Sacré-Coeur de Marie, Vierge Immaculée* ". J'ai été « frappée en lisant les écrits du Père de la dévotion qu'il

« avait vis-à-vis de la S.te Vierge. S'il nous a deman-
 « dé de bénir tous les quarts, demiheures et toutes les
 « heures, c'est qu'il avait lui-même l'habitude de le fai-
 « re. Le soin qu'il mit à établir dans toutes les maisons
 « de la Congrégation, les Enfants de Marie, prouve sa
 « dévotion envers Notre Dame. De même, le zèle qu'il
 « montra pour instituer à Béziers les exercices du mois
 « de Marie, révèle son désir de faire honorer toujours
 « davantage la Très Sainte Vierge » (*Id.* § 969).

Mater M. Aloisius addit ad rem: « Il honora la
 « Sainte Vierge d'un culte filial et mit un grand zèle
 « à le propager. Aumônier de l'Hôtel-Dieu, il inaugura
 « à Béziers la pratique du *Mois de Marie*; il le prêchait
 « lui-même; on en a conservé plusieurs... Ni l'âge, ni
 « les travaux ne purent ralentir son zèle pour la gloire
 « de la Sainte Vierge, il allait toujours grandissant...
 « Les principales pratiques de dévotion qu'il prescrit
 « aux Religieuses en l'honneur de Marie sont la réci-
 « tation quotidienne du Rosaire (au moins en partie)
 « avec la méditation des mystères et des litanies de la
 « Sainte Vierge » (*Id.* §§ 237-238).

Testis Laurentia Arnaud memorat D. F. « attitu-
 « de si émouvante lorsqu'il nous parlait de la S.te Vier-
 « ge ». Conclutit: « Je sentais toute la foi qui l'unissait
 « à Marie » (*Id.* § 1055). Scimus enim quod: « Un jour,
 « le Serviteur de Dieu a dit dans un sermon en par-
 « lant de la Sainte Vierge: " *Dieu me l'a montrée si*
 « *belle, si belle, que j'en ai été ravi et embrasé d'amour*
 « *pour elle*". Le ton avec lequel le Serviteur de Dieu
 « a prononcé ces paroles avait fait une grande impres-
 « sion sur l'assistance, et certains pensaient qu'il avait
 « eu une vision réelle » (*Summ.* § 751, pag. 329).

Pari cultu prosequabatur Sanctos ac Angelos: « Le
 « Serviteur de Dieu avait aussi une grande dévotion aux
 « Anges et aux Saints; ses prédications en font foi.
 « Il recommande de les honorer, de célébrer leurs fêtes
 « avec piété surtout celles de Saint Joseph et celle de
 « saint Jean Evangéliste. Le Serviteur de Dieu eut soin
 « de recommander, lorsqu'on faisait une fondation, d'a-
 « voir au plus tôt un oratoire ou petite chapelle pour la
 « célébration de la Sainte Messe. Il veut que dans le

« lieu saint tout soit conforme aux prescriptions liturgiques; que l'ornementation soit en rapport avec la fête que l'on célèbre » (*Id.* § 238).

21. — Per totum vitae cursum, i. e. per 70 annos et ultra, Joannes Gailhae non solum in Gallia, at in omnibus locis, ubi erant domus eius institutionis, fuit adsertor ac propagator fidei catholicae, quam adfirmavit martyrum fortitudine non solum in circumstantiis omnibus etiam difficilioribus (evitans subsignare s. d. *quatuor articulos*, relinquens munus docendi in seminario et se ferens ad pauperrimum nosocomium) at exercitio quotidiano de die in diem perfectiore, ita ut heroicam veram adipisceretur: « Le Père Gailhae a manifesté une foi héroïque dans tout le cours de sa vie et surtout dans ses épreuves. Il croyait fermement que c'est Dieu qui dirige tout, ou permet tout. Ses croix ont été nombreuses, les calomnies, les échecs répétés, les peines intérieures ne lui ont pas manqué. Il a tout accepté avec soumission, avec foi, et avec amour » (*Summ.* § 1097). Et adhuc en conclusio alterius testis: « La foi du Serviteur de Dieu fut une foi vivante et agissante. La foi dirigea ses pensées, ses sentiments, sa vie tout entière. Nous voyons, par les sentiments qu'elle lui inspira comme par les Oeuvres qu'elle lui fit entreprendre qu'elle atteignait un degré héroïque » (*Id.* § 239). Alius pariter: « Il a gardé cette foi très vive jusqu'à la mort... le caractère d'héroïcité résulterait déjà, peut-on dire, de la continuité sans défaillance avec laquelle il les a pratiquées jusqu'à l'âge de 87 ans. Pour ce qui est de la foi, les circonstances dans lesquelles il a refusé les Quatre Articles en font un acte véritablement héroïque qui souligne bien le caractère de cette vertu chez lui » (*Id.* § 1154).

NUM. IV

De heroica spe

22. — Uti aqua e fonte fluit, spes e fide promanat: « *Germana enim est fidei speique cognatio, ut quod*

illa futurum credit, haec sibi incipit sperare futurum » (S. Bernard. De Dom. Pass. c. 3). Notam hanc inveniunt testes in D. F. spe: « Dans sa foi ardente et « profonde le Serviteur de Dieu puisait une espérance héroïque. Il avait un ardent désir du Ciel et « tous ses actes étaient dirigés vers cette fin. De là son « application constante au travail de sa sanctification » (*Summ.* § 240). Addit Sor. S.ta M. Boissezon: « L'espérance de notre Père était aussi vive que sa foi » (*Id.* § 1101).

23. — Ad adipiscendam vitam aeternam statum elegit ecclesiasticum: « C'est pour gagner le ciel qu'il a « embrassé l'état ecclésiastique » (*Id.* § 357). Nam: « Notre Père avait une confiance absolue dans les moyens « mis à sa disposition par l'Eglise pour acquérir la vie « éternelle. Jusqu'à la toute dernière période de sa vie « il a célébré le Sacrifice de la Messe; malade, il recevait la Sainte Eucharistie, et demanda les derniers « Sacraments. Le zèle qu'il mettait à administrer les « malades comme aumônier de l'hôpital, indique qu'il « avait confiance dans l'efficacité des Sacraments » (*Id.* § 899).

De vita aeterna saepe loquebatur: « Ce grand désir du Ciel fut le sujet de beaucoup de ses conférences à ses filles spirituelles » (*Id.* § 719). Refert Mater M. Aloisius Hoey: « Sa vertu d'espérance était telle, « qu'il n'a jamais eu de doute sur la miséricorde de « Dieu à son égard. Soucieux de se mortifier, en s'imposant des pénitences, il avait le ferme espoir d'être un « jour auprès de Dieu. Quelques semaines avant de « mourir, il disait à ses filles: " je n'ai plus que le Ciel « à attendre pour moi, chères enfants, demandez au « bon Dieu qu'il me broie, qu'il me crucifie, afin que « je devienne digne d'entrer au Ciel » (*Id.* § 739). Solebat pariter dicere: « Que ne vaut pas Dieu. Il est « doux d'être couronné pour l'éternité. Qu'est ce que « les travaux de cette courte vie auprès d'une récompense qui a pour objet le Souverain Bien, et pour « durée des siècles infinis! » (*Id.* § 899). Ob hanc rem « lorsqu'il était aumônier à l'hôpital, il se devouait « aux malades qui avaient négligé longtemps leurs de-

« voirs religieux. Il les instruisait, leur parlait du ciel
 « et n'épargnait rien pour les ramener à Dieu et souvent
 « il eut cette consolation » (*Id.* § 1103).

24. — Etsi per totum vitae eursum gravibus oneratus difficultatibus fuerit, tamen semper serenus, tranquillus, certus in Dei auxilio noster Dei Famulus fuit. Testata vero est Domina Maria-Elisabeth Abbal: « Pour ma part le plus grand témoignage que je puisse donner de la vertu d'espérance du Serviteur de Dieu, c'est que jamais au cours de ma vie d'élève au Sacré-Coeur de Marie je n'ai surpris sur le visage du Père le moindre trouble, la moindre préoccupation, la moindre lassitude. J'ai conservé de lui le sentiment d'un homme qui respirait la paix. J'ai su plus tard toutes les peines, calomnies, contradictions que le Serviteur de Dieu avait dû supporter » (*Id.* § 842).

Nam: « C'est surtout dans les lourdes épreuves qu'il eut à subir, que le Père Gailhac a montré par sa constance qu'il était homme d'espérance. Comme je l'ai déjà dit (refert Mater Hoey), des consolations spirituelles qu'il avait ressenties au cours de ses actions de grâces avant la terrible épreuve qu'il eut à subir, donnèrent à sa vertu d'espérance une telle force, qu'il se confia totalement entre les mains de la Providence sans recourir aux moyens humains. Il resta donc dans le calme et dans la paix, il n'interrompit pas la réalisation de son oeuvre qu'il poursuivit au contraire avec plus force » (*Id.* § 737).

Hoc quia « homme de prière il s'appuyait sur la vertu surnaturelle d'espérance pour demander à Dieu la réalisation de ses projets surnaturels » (*Id.* § 738). Confirmat alter testis: « Le Serviteur de Dieu mettait tout son espoir dans la Divine Providence. Il souffrait beaucoup à cause des souffrances des autres, mais pour lui-même il ne se troublait pas » (*Id.* § 718).

Deus remuneratus est Patrem Gailhac ob hanc supernaturalem spem: « Souvent il manqua d'argent; loin de se désespérer, il redoublait ses prières et la Providence sans se faire trop attendre envoyait son se-

« cours. Les Soeurs nous disaient que souvent dans la
« fin de sa vie, elles l'avaient entendu répéter: " On a
« pu être dans la gêne; jamais on n'a manqué du né-
« cessaire " » (*Id.* § 719). Pariter alter testis refert:
« Sa confiance en Dieu ne fut jamais déçue et il re-
« commandait souvent à ses Religieuses l'espérance et
« la confiance en Dieu. Nous répétons la parole de no-
« tre Divin Maître: " Cherchez d'abord le royaume
« de Dieu, tout le reste vous sera donné par surcroît ".
« Il comptait sur la Providence. Elle répondait à sa
« confiance par de vrais miracles. Avec de modestes re-
« venus de 1200 à 1500 fr. par an, il a pu dépenser
« chaque année 40, 50, et quelquefois 60.000 francs »
(*Id.* § 1101).

25. — In omnibus difficultatibus contra spem hu-
manam Apostolus noster speravit. Audiamus testimo-
nia: « Il traversa des épreuves pénibles, mais jamais
« l'espérance ne l'abandonna; il en donna plusieurs
« preuves à l'hôpital ou dans la direction du Refuge,
« où il supporta les pires injustices ou humiliations sans
« se plaindre jamais. Il faut lire ses résolutions quoti-
« diennes pour comprendre à quel point il a toujours
« compté sur la grâce de Dieu, sur l'aide de la Sainte
« Vierge et de Saint Joseph. Il disait à ses Filles du
« Sacré Coeur de Marie: " Mettez toute votre confian-
« ce en Dieu. Il ne vous abandonnera jamais " » (*Id.*
§ 62). Et adhuc: « Dans les difficultés à l'Hôtel-Dieu,
« dans les luttes contre son oeuvre du Refuge, le Ser-
« viteur de Dieu eut recours avec confiance à Dieu par
« la prière, certain que son assistance ne lui manquerait
« pas à l'heure voulue par Lui, et il poursuivit avec
« calme et sérénité, malgré les persécutions et les calom-
« nies, sa carrière de père des pauvres, de bienfaiteur
« des malheureux. Il laissa au Bon Dieu le soin de le
« justifier et son espérance ne fut pas trompée » (*Id.*
§ 241). Nam: « Pour subir avec tant de douceur et
« de résignation la grande épreuve de la calomnie, ne
« lui fallut-il pas une immense confiance en Dieu? De
« même pour entreprendre encore des fondations dans

« sa vieillesse. En cela, on se rend facilement compte
 « que son espérance dépassait le terme de ses jours.
 « Cette oeuvre qu'il avait fondée, il savait bien qu'il
 « allait la quitter, qu'il n'en verrait le plein épanouis-
 « sement que du haut du ciel. Confiance héroïque en
 « Dieu, sans bornes, sans limites, et qui paraît parfois
 « même imprudente et téméraire aux yeux du monde »
 (*Id.* § 193).

26. — Hanc excelsam fiduciam in aliis fovit. Nam
 « Il écrivait à une de ses Filles: " Plus nous nous aban-
 « donnons, plus Dieu prend soin de nous. Celui qui est
 « vraiment dans les mains de Dieu, ne manque de rien
 « en son âme et en son corps pour accomplir la volonté
 « de Dieu, mériter la paix sur la terre et la gloire au
 « Ciel » (*Id.* § 1102). Et adhuc: « Courage, chère en-
 « fant, jetez-vous toute entière entre les bras de Dieu,
 « abandonnez-vous à sa sollicitude paternelle. Il ne vous
 « laissera jamais seule dans toutes les circonstances, il
 « sera votre soutien, votre force, votre consolation. Sans
 « doute, nous devons nous méfier de nous, mais la con-
 « fiance doit dominer dans notre âme » (*Id.* § 1104).

27. — Una voce testes concludunt et hac in virtute
 Patrem Gailhac attigisse heroicitatem (*Summ.* §§ 842-
 899-976-1104). En excerpta testimoniorum: « Si on con-
 « sidère en bloc toute l'existence du Père Gailhac, sa
 « volonté de réaliser jusque dans les détails la mission
 « que lui a donnée le Bon Dieu, malgré les contradic-
 « tions, les difficultés et les sacrifices, est la preuve
 « que la vertu d'espérance était bien vivante dans son
 « âme » (*Id.* § 853); et « Jamais, je me plais à le redi-
 « re, le Serviteur de Dieu n'a manifesté un manque
 « d'espérance. Un autre à sa place au moment de la
 « grande épreuve, se serait découragé. Lui, par son si-
 « lence a exprimé l'intensité de sa confiance en Dieu »
 (*Id.* § 976); et: « En un mot, si je regarde l'ensemble de
 « la vie de Notre Père, elle m'apparaît comme un acte
 « d'espérance continuel, et je peux dire en toute vérité
 « que le Père Gailhac a pratiqué la vertu d'espérance à
 « un degré héroïque » (*Id.* § 899).

NUM. V

De heroica caritate in Deum

28. — Deum Pater Gailhae toto corde dilexit iam a tenella aetate. Totum seipsum Ei consecravit mundo valedicens et seligens media aptiora ad gloriam Dei propagandam Eiusque nomen et magnitudinem in mundo divulgandum. Legimus ad rem in Summario: « Le Serviteur de Dieu aima intensément Dieu depuis « son enfance jusqu'à son dernier soupir. C'est à cause « de cet amour qu'il voulut lui consacrer toute sa vie « en devenant prêtre. C'est mû par cet amour qui re- « cherche une conformité de plus en plus grande à « l'objet aimé, (l'ambition du Serviteur de Dieu a tou- « jours été de devenir une "image du Christ"), qu'il « demanda la charge obscure et de renoncement d'au- « mônier de l'Hôtel-Dieu de préférence à la carrière « brillante qui aurait été la sienne dans l'enseignement « au grand séminaire et ensuite dans les premières pla- « ces auprès de Mgr. Fournier, selon les intentions de « ce dernier » (*Summ.* § 373). Vixit tantum ut Deo serviret semper et modo perfecto: « Dès que Notre Père « a eu la certitude morale d'être appelé au Sacerdoce, « il a répondu à cet appel dans cette phrase: "Je n'ai « consenti à être prêtre qu'à la condition que je ne « vivrai que pour aimer Dieu et le faire aimer". Il « ne s'est jamais écarté au cours de sa vie de cette ma- « xime. Toute sa vie il voulut garder l'union intime « avec Dieu. S'il nous demande d'offrir tous les quarts « d'heure, les demi-heures, les heures par un élan d'a- « mour au Seigneur c'est qu'il gardait lui-même cette « union amoureuse avec Dieu » (*Id.* § 900).

29. — Nihil magis exoptabat quam Deum amare, de Deo loqui, peccatum avertere ac remove: « L'a- « mour que le Père Gailhae avait pour le Bon Dieu « se reflétait dans toute sa vie. Ce mot qu'il répétait « très souvent: "Mon Dieu je vous aime", il l'a tra- « duit au cours de toute son existence. Tout ce qu'il a

« fait, il l'a fait par amour de Dieu. Quand il parlait
 « du Bon Dieu, il y avait un tel amour dans son âme,
 « qu'on avait l'impression qu'il le voyait. Bien que le
 « Père Gailhac ne négligeait pas selon l'usage de son
 « temps de nous donner l'horreur du péché par la crain-
 « te de l'enfer, il insistait cependant sur l'amour envers
 « Dieu qui devait nous amener à ne pas l'offenser »
 (*Id.* § 854).

Submissus Dei voluntati semper fuit: « Le Ser-
 « viteur de Dieu a été doux envers Dieu en baisant tou-
 « jours la main divine qui l'éprouvait par humiliations,
 « peines, souffrances » (*Id.* § 386). Quam submissio-
 nem ad obitum usque servavit, uti memorat Maria
 Blayac: « Jamais je ne l'ai entendu proférer une plain-
 « te, même à la fin de sa vie remplie d'infirmités. Il au-
 « rait pu dire avec St. Paul: " C'est n'est pas moi qui
 « vis, mais le Christ qui vit en moi " » (*Id.* § 195).

30. — In oratione absorptus et coniunctus Deo
 videbatur. En testimonia quaedam: « La prière du Ser-
 « viteur de Dieu était continuelle. Dès le séminaire, il
 « s'était appliqué au recueillement et à la présence de
 « Dieu. Il se livrait assidûment à la pratique de l'orai-
 « son et son attitude extérieure dénotait une grande
 « union à Dieu » (*Id.* § 233).

Et: « Dans sa prière le Serviteur de Dieu don-
 « nait l'impression d'être perdu en Dieu, selon l'at-
 « testation de nombreux témoins: religieuses, orpheli-
 « nes, élèves » (*Id.* § 382). Et: « J'ai encore devant les
 « yeux son attitude au Saint Autel; j'avais l'impression
 « qu'il était devant une personne vivante. Sa foi était
 « tellement vive dans l'Eucharistie qu'elle se reflétait
 « sur tout son être » (*Id.* § 840). Deo omnia dedit, nihil
 sibi tenuit: « il n'avait aucune honte à porter de vieilles
 « soutanes, il voulait au contraire de beaux ornements
 « et des beaux vases sacrés pour les cérémonies reli-
 « gieuses. Il disait: " Rien n'est trop beau pour le Sei-
 « gneur ". S'est à mes souvenirs personnels que j'ai
 « fait appel pour répondre à cette question » (*Id.* § 766).

31. — Peccatum et veniale semper vitavit: « Pour
 « éviter les moindres fautes le Serviteur de Dieu exer-
 « ce une rigoureuse mortification de ses sens et de ses
 « facultés; il ne cesse de demander l'amour de Dieu:
 « " O Jésus, daignez, je vous en prie, remplir mon
 « âme de votre amour, daignez la brûler de votre cha-
 « rité, et que non seulement elle craigne ce qui peut
 « vous séparer d'elle, mais même ce qui peut vous dé-
 « plaire le moins du monde "... Le Serviteur de Dieu
 « savait par expérience que si l'âme aime vraiment
 « Dieu " aucun travail, aucune difficulté, aucun sacri-
 « fice, rien ne lui paraît impossible; elle tente même
 « l'impossible pour plaire à son Dieu! ". Le Serviteur
 « de Dieu faisait tout servir au profit de l'amour: dif-
 « ficultés, épreuves, calomnies, échecs dont sa vie fut
 « semée ne servirent qu'à accroître l'amour divin dans
 « son coeur, par la résignation de sa soumission, la pa-
 « tience avec laquelle il reçut tout » (*Id.* §§ 376-377).

Hunc ardentem amorem etiam in aliis fovebat ac
 alebat: « Sa prédication élevait vers Dieu les âmes de
 « ceux qui l'entendaient. Je cite l'abbé Boissezon, mon
 « oncle: " La première fois que j'entendis prêcher le
 « Père Gailhac, j'avais alors 17 ans. Il me fit une im-
 « pression si profonde que sa parole ne me semblait pas
 « une parole humaine mais un tison ardent qui m'ar-
 « rachait le coeur et le transportait au ciel, et je m'écriai
 « spontanément: Oh! quel saint! et cette impression
 « m'est toujours restée " » (*Id.* § 1092).

Refert Maria Abbal: « Je fais appel à mes souve-
 « nirs personnels. Enfant et adolescente, j'ai été tou-
 « jours frappée par la façon dont le Père parlait de
 « la majesté et de la grandeur de Dieu. Au St Tribunal
 « et dans ses instructions il donnait toujours à ses au-
 « diteurs ou pénitents la crainte du péché » (*Id.* § 840).
 Postea prosequitur: « Le Père qui haïssait le péché,
 « nous inculquait la même horreur, mais ce sentiment
 « était basé non pas seulement sur la peur du châti-
 « timent, mais sur l'amour de Dieu » (*Id.* § 843).

32. — Propter hunc in Deum amorem, omnes san-
 ctum Patrem Gailhac existimabant: « L'élévation de

« son esprit a été reconnue par tous ceux qui ont vécu
 « près de lui, même dans son intimité. Toujours il re-
 « stait totalement surnaturel. Les Evêques, lorsqu'ils
 « ont eu à faire directement avec lui, ont tous été frap-
 « pés par le rayonnement surnaturel de son âme. Com-
 « me je l'ai indiqué il atteignit dans la prière à une
 « union à Dieu hors de la voie commune. La seule vue
 « du Serviteur de Dieu était une prédication muette »
(Id. § 387); et « J'ai vu des figures s'irradier au seul
 « nom du Père Gailhac, des Supérieures aux plus hum-
 « bles petites soeurs converses » *(Id. § 213)*.

Ita omnes concludunt: « Toute sa vie témoigne de
 « sa charité. Il n'a pas été un seul instant accablé par
 « la monotonie des occupations habituelles, il les a tou-
 « jours ennoblies par son amour de Dieu » *(Id. § 850)*;
 et: « Le Serviteur de Dieu n'a pas vécu une semaine
 « sans avoir à surmonter des difficultés et sans avoir
 « à faire appel à ces vertus de foi et d'espérance pour
 « donner une solution chrétienne à tous les problèmes
 « qui se posaient à lui. Toute sa vie fut un don complet
 « au Seigneur et rien ne peut s'expliquer que par son
 « amour porté à un degré héroïque » *(Id. § 835)*.

NUM. VI

De heroica caritate in proximum

33. — Ex hac ardenti in Deum caritate orta est
 excelsa caritas Patris Gailhac in proximum: « Le Ser-
 « viteur de Dieu par ses visites aux prisonniers, par
 « son apostolat auprès des malades et des filles perdues
 « a manifesté un grand amour envers les autres. Po-
 « ser la question c'est y répondre: le motif qui a pous-
 « sé le Père Gailhac c'est uniquement l'amour de Dieu.
 « Jamais le Père Gailhac n'a accepté que l'amour qu'il
 « avait pour le prochain soit séparé de l'amour qu'il
 « avait envers Dieu... Il s'est sacrifié sans compter, il
 « ne plaignait ni son temps, ni sa peine. Au cours de
 « ma longue vie — (conclut testis de visu Maria-Rosa
 Donnadieu) — je n'ai jamais rencontré quelqu'un qui

« se soit sacrifié pour les autres comme le Père Gai-
« lhac » (*Id.* § 771).

S. D. caritas in proximum habet omnes qualitates caritatis a S. Paulo celebratae: « patiens est, benigna est: non aemulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quaerit quae sua sunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati: omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet » (*Ep. ad Corinthios I, 13, 1-13*).

34. — Nam Ioannes Gailhac a tenella usque ad gravem aetatem modo perfecto haec consilia ad executionem perfecit: « C'est son brûlant amour pour Jésus, « sa charité envers les membres souffrants du Christ qui « le poussaient à vivre " en Dieu, de Dieu, pour Dieu ", « comme il le dira si souvent, loin de tout commerce « non absolument nécessaire avec les hommes » (*Id.* § 785).

En quaedam ex testimoniis excerpta: « Sa charité « n'avait pas de bornes. Il demandait les postes les « plus pénibles aux prisons, l'hôpital, auprès des repen- « ties. Il soigne les cholériques pendant une épidémie « qui décima Béziers, avec un véritable héroïsme. Les « familles pauvres ou riches auxquelles il prodigue son « dévouement, son esprit de paix, ne se comptent pas. « Elles en ont gardé le souvenir » (*Id.* § 63). Scimus vero quod: « Sa charité héroïque se montre lors de l'épi- « démie de choléra; il se dévoue nuit et jour auprès des « malades. A bout de forces, il est atteint lui-même d'une « pleurésie, il se relève sans attendre la guérison pour « reprendre ses fonctions. Il consola les affligés, les dé- « laissés, tant comme séminariste que comme prêtre. Au « séminaire, il demande l'autorisation d'aller visiter les « détenus à la Maison Centrale et les malades à l'Hô- « pital. Il apporte à tous des paroles d'encouragement, « de consolation, d'édification. Par sa douceur, sa bonté, « sa piété, il réussit à ramener à Dieu les âmes égarées. « Il s'occupe des soldats, des duellistes qu'on amène à « l'hôpital. Il s'empresse de rendre service à tous, de fai- « re pour eux auprès de leurs chefs, toutes les démar- « ches qu'il juge utiles; aucune souffrance physique ou

« morale ne peut le laisser insensible. C'est encore
 « l'amour des âmes qui le porte à créer un Refuge pour
 « préserver du vice les femmes déchuës dont la misère
 « morale lui inspire une grande compassion. Il se rap-
 « pelle que le Christ est venu pour sauver les pécheurs,
 « aussi il est prêt à tous les sacrifices pour ramener ces
 « égarées dans le droit chemin » (*Id.* § 256).

35. — Prima D. F. sollicitudo fuit salus animarum.
 Testes vero memorant quod : « Le Serviteur de Dieu eut
 « un très grand amour pour les âmes. Il se fait prêtre
 « afin de consacrer sa vie entière à leur service... Le
 « Serviteur de Dieu travailla toujours et uniquement en
 « vue des intérêts spirituels des fidèles et des âmes qui
 « lui furent confiées. Après son ordination, nommé pro-
 « fesseur de Théologie au Séminaire, il prend la réso-
 « lution de se faire " le Père de Tous, les aimant dans
 « le Seigneur, les corrigeant également ". Il met tous ses
 « soins à former les séminaristes par de fréquentes con-
 « férences et des instructions pleines de force, de piété,
 « d'onction. Il prêche surtout d'exemple n'exigeant rien
 « des autres qu'il ne pratique lui-même. Il n'a qu'une
 « ambition : aimer le Bon Dieu et le faire aimer » (*Id.*
 §§ 253-254).

Nec satis : « Il prend la résolution de passer ses va-
 « cances dans une paroisse à évangéliser les pauvres ha-
 « bitants ; le faire d'une manière sainte et utile. " Y de-
 « venir pauvre avec eux et partager avec eux le mor-
 « ceau de pain que j'aurai. Les porter par toutes sortes
 « de moyens à aimer la vertu, la piété, la dévotion. Me
 « faire un plaisir d'instruire les jeunes enfants ; pour
 « cela, s'il est possible, tâcher de les rassembler tous
 « les jours ; faire tous mes efforts pour établir la priè-
 « re en famille ". Il se fait tout à tous ; les invite tous
 « à venir faire la prière du matin à l'église et célèbre la
 « Messe à cinq heures pour permettre aux travailleurs
 « d'y assister. Les jours de mauvais temps où ils ne
 « pourront travailler il leur fait une instruction, un ca-
 « téchisme sur les motifs d'aimer Dieu ou sur les vé-
 « rités de la religion. C'est ainsi qu'il fortifiait la foi
 « dans les âmes et intensifiait la pratique religieuse »

(*Id.* § 254). Verba eius ardentia ad amorem excitabant : « Le Père Gailhae rayonnait l'amour de Dieu, on se « sentait poussé à aimer Dieu rien qu'en voyant son « Serviteur. Les conférences du Serviteur de Dieu aux « séminaristes sont de pressantes et substantielles exhor- « tations à la sainteté en vue de devenir des sauveurs « d'âme » (*Id.* § 393).

36. — Quid dicendum de D. F. apostolatu in exedra piaculari? Audiamus ad rem testes: « La charité « du Serviteur de Dieu au confessionnal était inépu- « sable. C'est là qu'il entraît directement en contact avec « les âmes. Celles qui étaient déjà à Dieu il les entraî- « nait vers un amour toujours plus intense, plus vrai « de Jésus, par un don d'elles-mêmes de plus en plus « réel. Sa parole se faisait ardente, persuasive, le feu qui « dévorait son coeur se traduisait dans ses paroles en « accents véhéments: " Soyez toute à Dieu! N'est-ce pas « que vous voulez être toute à Dieu? ". Et entraîné par « une telle ferveur, on ne pouvait résister, on promet- « tait ce don total, alors seulement le Serviteur de Dieu « laissait aller son pénitent ou sa pénitente. Il avait plu- « sieurs confessionnaux toujours assiégés avant son ar- « rivée. Toutes les classes de la société venaient à lui, « son ardent amour de Dieu attirait, et à tous, à ceux qui « n'avaient jamais connu Dieu, comme à ceux qui lui « avaient longtemps tourné le dos, il parlait du trop « grand amour de Dieu pour nous, il découvrait la cha- « rité divine » (*Id.* § 379).

37. — Caritati spirituali et ardentem caritatem materialem D. F. a tenella iunxit aetate: « A cette cha- « rité spirituelle, le Serviteur de Dieu joignait l'aumô- « ne matérielle. Enfant, il voit déjà Jésus Christ dans « ces petits malheureux à qui il donne chaussures et « vêtements. Aumônier, il emploie son modeste traite- « ment à payer la pension, au Refuge de Montpellier, « des jeunes filles déchues. Plus tard il fonde un Refuge « au prix de bien des sacrifices. Il sera encore amené « à fonder deux orphelinats et s'impose pour leur en- « tretien, tous les sacrifices et les privations que lui ins-

« pire la plus héroïque charité. Il triomphe de tous les
 « obstacles par sa confiance en la Providence qui lui
 « envoie au jour le jour le nécessaire ; aussi peut-on dire
 « que sa charité fut inépuisable » (*Id.* § 260). Et adhuc :
 « Le Serviteur de Dieu exerça la charité envers les pau-
 « vres dès son enfance... Son cœur compatissant ne pou-
 « vait voir souffrir. Le Serviteur de Dieu eut une pré-
 « dilection spéciale pour les plus déshérités ; pauvres,
 « malades, infirmes, personnes dites de condition infé-
 « rieure. Il suffit de se le représenter penché sur les
 « lits des malades de l'Hôpital en ces premières an-
 « nées du dix neuvième siècle, que de misères ! Je me
 « rappelle son dévouement pour tous les cholériques en
 « 1832. Ses confessionnaux étaient fréquentés par tou-
 « tes les classes de la société et en très grand nombre
 « par des gens du peuple, des villageois des environs »
 (*Id.* § 397).

Refert II testis proc. ap. : « Certaines Religieuses
 « dont j'ai parlé, et qui ont connu Notre Père, m'ont
 « dit qu'un jour une dame riche lui ayant donné de
 « l'argent pour s'acheter une soutane, il utilisa immé-
 « diatement cet argent pour ses pauvres » (*Id.* § 720).

38. — Fuit apostolus erga omnes derelictos et af-
 « flictos. Nam : « Avec la permission de ses Supérieurs,
 « le Serviteur de Dieu entreprit l'Apostolat auprès des
 « détenus de la Maison Centrale de Montpellier. Avec
 « de petits-cadeaux : des sucreries, du tabac, il gagnait
 « leur amitié et plus tard leur confiance, plus par son
 « humilité et sa douceur que par ses cadeaux. Et com-
 « bien de ces âmes, à son contact, n'ont elles pas retrou-
 « vé un sursaut dans l'honnêteté, et surtout, le salut de
 « leurs âmes » (*Id.* § 89). Nam : « La charité du Servi-
 « teur de Dieu va de préférence aux plus déshérités. Il
 « demande l'aumônerie de l'Hôtel-Dieu. Il se dévoue
 « sans compter auprès des malades et déploie tout son
 « zèle pour les gagner à Dieu. Bien peu résistent à son
 « action et à sa bonté. Il a pitié des pécheurs ; il leur
 « montre le malheureux état de leur âme, les exhorte au
 « repentir, à la pénitence, à l'acceptation de leurs maux
 « en réparation de leurs fautes, leur fait entrevoir le

« bonheur du Ciel et met tout en oeuvre jusqu'à ce qu'il
« ait obtenu leur retour en grâce auprès de Dieu » (*Id.*
§ 255).

Scimus praeterea quod: « Le Serviteur de Dieu
« exerça aussi son ministère auprès des soldats de la
« caserne St. Jacques. Il lutta énergiquement pour sup-
« primer les duels, n'hésitant pas à reprendre un ca-
« pitaine, cause indirecte du décès d'un duelliste. Il alla
« même jusqu'au colonel, mais n'obtint pas satisfaction.
« Le fait reste pourtant attestant que pour le salut des
« âmes, l'Abbé ne craignait rien ni personne » (*Id.*
§ 787).

39. — Per 19 annos aegrotorum consolator fuit:
« Le Serviteur de Dieu soigna les malades pendant dix-
« neuf ans à l'Hôtel-Dieu, non seulement il prenait soin
« de leurs âmes, mais voyant en eux Jésus souffrant, il
« les soignait comme une mère son enfant. C'est dans
« ce ministère d'obscur dévouement, d'abnégation com-
« plète qu'il passa toute sa jeunesse sacerdotale de vingt
« huit à quarante sept ans. Sa charité brilla d'un éclat
« incomparable pendant le choléra de 1832 qui sévit
« avec tant de violence sur Béziers et fit tant de victi-
« mes. Rien n'arrêta sa charité, ni le besoin de repos,
« ni le danger de contagion, ni les refus obstinés de son
« ministère accompagnés parfois de blasphèmes. Il se
« dépensa héroïquement et Dieu bénit ses efforts. Il
« contracta une pleurésie dont il ne se releva qu'à demi-
« guéri, la charité qui l'animait fut plus forte que la
« fièvre, et la souffrance d'une douloureuse toux dont
« sa poitrine était déchirée » (*Id.* § 399).

40. — Usque ad postremos vitae dies fuit indefes-
sus apostolus: « Jusqu'à la fin de sa vie, le Serviteur
« de Dieu ne cesse de travailler, par la parole comme
« par ses écrits à accroître l'amour de Dieu dans l'âme
« de ses Filles: " O mes chères enfants, aimez toutes le
« doux Jésus, votre adorable modèle. Que votre amour
« se révèle par votre fidélité à l'imiter ". Il recomman-
« de sans cesse l'union et la charité: " Ne faites toutes
« qu'un coeur et qu'une âme ". A cet Institut religieux,

« le Serviteur de Dieu donne comme but la sanctifica-
 « tion des âmes, l'exercice de la charité: " Elles (les Re-
 « ligieuses) entourent les âmes de leur brûlante chari-
 « té. Elles se font les mères de l'enfance ". " Comme
 « Jésus Christ, que tous les instants de votre vie soient
 « consacrés aux enfants qui vous sont confiées. Que leur
 « sanctification soit votre plus grande et première sol-
 « licitude " » (*Id.* §§ 259-260).

41. — Optimo iure una voce testes concludunt:
 « le Serviteur de Dieu, pendant tout le cours de sa vie,
 « a pratiqué la vertu de charité à un degré héroïque »
 (*Id.* § 261). Nam: « Il fallait que cet amour du prochain
 « fut héroïque pour pouvoir continuer malgré de si
 « cruelles épreuves et critiques. Il aimait même ses en-
 « nemis et ne blâmait jamais personne même au mi-
 « lieu des plus grandes souffrances mentales occasion-
 « nées par les accusations hideuses contre sa vie de prê-
 « tre. Il se faisait tout à tous et si on le critique de ses
 « trop nombreuses entreprises, on ne peut que croire
 « qu'il trouvait sa consolation et sa force dans l'exem-
 « ple de l'Évangile et aussi son inspiration. Il suffit de
 « se rappeler de l'Hôtel Dieu, du Refuge, des Orphe-
 « linats etc. » (*Id.* § 721).

NUM. VII

De heroica prudentia

42. — Prudentia vera, quin immo supernaturalis,
 rexit vitam integram nostri Dei Famuli, qui iam a iu-
 ventute praeditus virtute hac selegit sacerdotium post
 meditationem altam, uti refert XXI testis proc. ap.
 verbis his: « Notre Père n'accepte de rentrer au Sé-
 « minaire que lorsqu'il est sûr que Dieu l'appelle à l'état
 « ecclésiastique, et après de mûres réflexions et après
 « avoir demandé conseil et imploré Dieu dans la priè-
 « re. " Mon Père, dit-il à M. Martin, Curé de Saint
 « Aphrodise, je suis angoissé d'une question que je ne
 « puis résoudre. Je vous en prie, dites-moi ce que je
 « dois faire de mon avenir? ". Et quand son Père spi-

« rituel lui fait entrevoir la plus belle des vocations —
 « le sacerdoce — il hésite. ” Je ne puis être prêtre, il
 « faut être trop saint pour cela ”. Mais il prie, il réflé-
 « chit, enfin il se décide : ” Je serai donc prêtre, décide-t-
 « il, mais un bon et Saint prêtre ” » (*Id.* § 907).

Uti pastor verus animarum salutem requirit dum
 seipsum ignorat : « Sa prudence... mais n'est-elle pas hé-
 « roïque, lorsqu'en 1830 il choisit le poste le plus infi-
 « me, le moins rétribué, l'aumônerie de l'Hôtel-Dieu à
 « Béziers. Et son but ? ” Gagner le ciel ! ” ce sont ses
 « paroles. Ce qui paraît insensé au point de vue humain
 « n'est que prudence et bon sens au point de vue reli-
 « gieux » (*Id.* § 197). Quod ceteri confirmant testes :
 « Durant toute sa vie, le Serviteur de Dieu fit preuve
 « d'une surnaturelle prudence. Il dirigea toutes ses
 « actions vers la fin éternelle et choisit les moyens adap-
 « tés pour atteindre cette fin. C'est pour cela qu'il quit-
 « ta le monde et se fit prêtre, pour cela encore qu'il de-
 « manda l'aumônerie de l'Hôtel-Dieu disant : ” C'est le
 « chemin du Ciel ” » (*Id.* § 262).

43. — Imprimis diu ac intense orabat, postea pru-
 dentium virorum consilia requirebat ac superiorum ex-
 hortationes auscultabat, demum prompte ac valide age-
 bat : « C'était son habitude avant de faire aucune dé-
 « cision d'y réfléchir mûrement, de demander conseil
 « des personnes dignes et surtout de prier beaucoup
 « pour recevoir la lumière de Dieu. La décision prise, il
 « se mettait fidèlement à l'exécution, malgré les criti-
 « ques. Dans toutes ses réalisations il n'agissait jamais
 « avant d'avoir beaucoup prié et beaucoup réfléchi. Il
 « priait tellement avant de faire quelque chose, qu'il
 « était convaincu de faire la volonté de Dieu » (*Id.*
 § 698).

Quem agendi modum semper Pater Gailhae ser-
 vavit : « Il me semble que notre Père a fait preuve de
 « prudence par son souci constant de demander con-
 « seils dans les affaires importantes à des gens quali-
 « fiées : à l'archiprêtre de Béziers, et au Supérieur du
 « Grand Séminaire lors de la fondation du Refuge. A
 « la mort de M. Cure, avant d'admettre M.me Cure à

« entrer en religion, il l'a fait attendre et prier; lui-
 « même a beaucoup prié, et il a consulté son Evêque, ne
 « voulant rien faire en cette circonstance importante
 « sans son expresse autorisation. Il a encore demandé
 « conseil fréquemment au Père Jean de Fontfroide pour
 « tout ce qui concernait ses écrits, et il n'a fondé deux
 « maisons à l'étranger qu'à la demande, ou du moins
 « avec l'approbation des Evêques du lieu » (*Id.* § 744).

Prosequitur vero II testis proc. add.: « La pru-
 « dence du Serviteur de Dieu se manifeste dans l'orga-
 « nisation de ses oeuvres. Il a soin de diviser l'orpheli-
 « nat en trois sections afin de favoriser la pratique du
 « bien, il voit en cela un moyen de préservation. Il
 « cherche de toute façon à faire éviter le péché. La fon-
 « dation du Refuge et son apostolat auprès des femmes
 « déchues en sont la preuve. Aumônier de l'Hôtel-Dieu,
 « sa prudence lui fait discerner la cause des abus qu'il
 « constate; elle lui en suggère le remède et il se permet
 « de représenter à l'autorité diocésaine que seule l'uni-
 « té de direction peut assurer la régularité d'une maison
 « religieuse. Les évènements ultérieurs confirmèrent ses
 « pronostics » (*Id.* § 264). Et adhuc: « Quand il par-
 « le des cas où il faut refuser les Sacrements il dit:
 « " Ne rien faire sans consulter son Evêque... Grande
 « prudence toujours ". Il avait besoin d'argent pour
 « ses multiples oeuvres, mais même alors il était d'une
 « prudence à toute épreuve: " Ne pas même trop m'em-
 « presser pour obtenir de l'argent pour les pauvres,
 « et même n'en recevoir que des personnes recomman-
 « dables par leur piété ". Sa prudence éclate encore dans
 « l'organisation de ses diverses oeuvres: Refuge. Pro-
 « vidence, Préservation » (*Id.* § 907).

44. — Prudentia Dei Famuli vera non tantum ap-
 paret in apostolatu in nosocomio et in fundatione In-
 stituti a S. Corde Mariae Virginis Immaculatae, sed et
 in illis operibus et institutionibus, quae post aliquod
 tempus finem habuerunt. Hoc quia secundum proximi
 necessitates Dei Famulus agebat ac opera instituebat:
 « La même prudence se voit dans les oeuvres du Servi-
 « teur de Dieu qui n'eurent qu'une durée éphémère.

« Elles donnèrent de bons résultats. La colonie agrico-
 « le de Bayssan exerça, pendant trente ans, un aposto-
 « lat fécond. La Congrégation des prêtres du Bon Pa-
 « steur contribua à la sanctification des âmes et fit du
 « bien pendant les quarante années de son existence »
 (*Id.* § 265).

45. — Pariter in ministerio sacerdotali prudentem
 semper se exhibuit: « Le Serviteur de Dieu montra une
 « grande prudence dans son ministère sacerdotal. On
 « recherchait ses conseils, sa direction sage et éclairée.
 « La foule qui entourait son confessionnal en est une
 « preuve. Les ecclésiastiques eux-mêmes recouraient avec
 « confiance à son ministère » (*Id.* § 265). Scimus enim
 quod: « Les Dames de Ste Maur le demandent comme
 « confesseur. Il était aussi le confesseur des Clarisses
 « de Béziers et des Carmélites de Bédarieux, ce qui
 « prouve qu'on le considérait comme un directeur sage
 « et prudent » (*Id.* § 909). Addit ad rem testis de visu
 Maria Elisabeth Abbal: « Je peux... dire que lorsque
 « ma mère dut se marier, elle est allée consulter le Père
 « et toujours elle m'a rapporté la prudence avec la-
 « quelle il l'avait conseillée. De plus j'ai entendu dire
 « qu'un notaire de Béziers, Mr Murat, allait souvent
 « consulter le Père Gailhae dont il admirait la pruden-
 « ce » (*Id.* § 845).

Eius filiae spirituales memorant quod: « Dans ses
 « sermons ou au confessionnal, il nous formait toujours
 « à la prudence surnaturelle. Il nous disait qu'il fallait
 « compter sur l'aide de Dieu, mais qu'il fallait aussi dé-
 « velopper les dons que le Seigneur nous avait donnés »
 (*Id.* 773).

46. — Una cum testibus est igitur concludendum
 quod: « Le Père Gailhae a toujours été d'une grande
 « prudence, et si on l'a calomnié, c'est qu'on ne peut em-
 « pêcher les mauvaises langues de dire n'importe quoi
 « sur n'importe qui. Après tout ce qu'il a passé dans sa
 « vie, il a fallu qu'il pratique la prudence d'une façon
 « extraordinaire, pour qu'au matin de sa mort on ait
 « dit dans tout Béziers: *Le saint est mort* » (*Id.* § 888);

et « Nous pouvons conclure d'après tout ce qui précède que le Serviteur de Dieu a pratiqué la prudence « durant toutes les oeuvres de sa vie à un degré héroïque » (*Id.* § 909); et « On peut dire que dans toutes ses paroles, jugements, en un mot dans toute sa « conduite, le Serviteur de Dieu montra toujours une « surnaturelle et héroïque prudence » (*Id.* § 267).

NUM. VIII

De heroica justitia

47. — Ex exercitio diuturno virtutis iustitiae modo perfecto expleto, deducunt testes famam sanctitatis Patris Gailhae. Nam, certe est habendus uti heroicus hac in virtute, qui per totum vitae cursum modo sublimi iustus fuit erga Deum, seipsum, proximum, et in omnibus circumstantiis etsi difficillimis.

48. — Pater Gailhae vero fuit iustus erga Deum. « Le Père Gailhae pratiqua la justice d'une manière « héroïque à l'égard de Dieu. Durant toute sa vie, enfant, séminariste, aumônier, fondateur, toujours il « s'appliqua à découvrir la volonté de Dieu et à la réaliser avec ténacité jusqu'à l'entier épuisement de ses « forces. Jusqu'à la fin de sa vie également, il fut d'une « exacte fidélité à remplir tous ses devoirs envers Dieu, « par la prière. Dans l'exercice du culte, il apporta un « parfait équilibre et atteignit la perfection ce qui le « fit estimer de tous comme un homme juste et saint. Sa « justice envers Dieu se montre encore dans le zèle infatigable dont il était animé pour l'établissement du « règne de Dieu dans les âmes. Il veut que les Religieuses s'appliquent à glorifier Dieu dans tout le détail « de leur conduite. Il le dit dans ses lettres. Il veut qu'on « apprenne aux enfants " à respecter les personnes consacrées à Dieu, par dessus tout à vénérer les prêtres en « qui l'on doit toujours considérer la personne de Jésus Christ dont ils sont les ministres et les représentants » (*Id.* § 268).

49. — Pater Gailhae fuit iustus erga seipsum. Nam testes affirmant: « Ses obligations de prêtre et de religieux étaient sacrées » (*Id.* § 856). Et adhuc: « Juste « envers lui-même, il profita de tout: croix, humiliations, etc. pour se sanctifier toujours davantage et « s'identifier au Christ. Il s'acquitta en toute justice « de tous ses devoirs de professeur, d'aumônier, de confesseur, de supérieur et se dépensa sans compter pour « le salut des âmes par sa propre sanctification. Le Serviteur de Dieu jugeait tout, personnes et événements, « à la lumière de la foi, ce qui communiquait une grande « rectitude à ses jugements, sentiments et actions. Jamais on ne remarque dans le Serviteur de Dieu une « démarche, une parole, un jugement qui n'aient été « marqués d'une grande prudence » (*Id.* § 911).

50. — Pater Gailhae iustus fuit erga proximum: nam per totum vitae tempus nunquam destitit aliis benefacere, verum aeternumque proximi bonum quaerens, sive in nosocomio, sive in omnibus foundationibus: « Le « Père Gailhae fut l'homme juste par excellence. Les « âmes des pauvres, des malheureux, de tous, il les trait « avec le même respect, le même amour que les âmes des « riches ou des privilégiés » (*Id.* § 200); et « Il fut juste « envers le prochain. Toute sa vie a été consacrée au « bien du prochain. Il était juste jusque dans les plus « petits détails » (*Id.* § 910); et « Il chercha toujours « et par tous les moyens le bien du prochain: la manière dont il s'acquitta de ses fonctions d'aumônier, « de supérieur, de confesseur, nous le prouve; selon qu'il « le dit lui-même, " il était prêt à sacrifier sa vie même « pour le salut des âmes " » (*Id.* § 270).

51. — Unicuique suum semper tribuit: « Le Serviteur de Dieu avait soin de rendre à chacun ce qui lui « était dû. Il témoigna toujours beaucoup de respect et « une grande obéissance à ses Supérieurs, et il entourait « les âmes dont il était chargé de tous les secours spirituels que lui inspirait son zèle ardent. Il demande que « ses Religieuses " ne se permettent jamais de mettre « leur Institut au-dessus d'un autre ni de critiquer des

« usages différents des leurs, tout en se souvenant que
« la Congrégation dont elles sont les Filles doit occuper
« la première place dans leur coeur ».

« Dans ses lettres aux Supérieures, le Serviteur de
« Dieu demande qu'elles se montrent justes dans leurs
« rapports avec les Religieuses et qu'elles agissent sans
« partialité. Il " veut que les Religieuses aient à l'égard
« des enfants, une conduite égale, sans humeur, sans pré-
« férence; qu'elles voient dans leurs élèves, riches ou
« pauvres, les enfants de Dieu ". Le Serviteur de Dieu
« fut juste en unissant la fermeté à la bonté; en se mon-
« trant affable et doux. Il jugeait tout à la lumière de
« la foi, c'est pourquoi il fut juste dans ses pensées, ses
« jugements, et dans toute sa conduite » (*Id.* § 272).

Non solum iustitia in proximum enituit at vere heroicus fuit: « Le Serviteur de Dieu eut toujours un
« grand respect pour son prochain quel qu'il soit. Nous
« lisons dans ses résolutions: " Jamais un mot de cri-
« tique. Ne jamais critiquer le prochain ". Au moment
« des plus grandes épreuves il n'en voulait à personne,
« et priait pour ceux qui étaient les auteurs de ses ma-
« lheurs. Il ne se contentait pas de pardonner, il fai-
« sait mieux, il priait pour ses persécuteurs. Le 14 Juil-
« let 1856 il écrivait: " Cette crise est passée, prions
« pour celui qui en a été l'auteur " » (*Id.* § 905).

52. — Itaque, optimo iure, testes concludunt:
« Tout le monde vantait son esprit de justice », (*Id.*
§ 28) asserentes: « Oui, la justice du Serviteur de Dieu
« était héroïque. Elle a dépassé la commune mesure »
(*Id.* § 200 - *Conc.* §§ 746 et 912).

NUM. IX

De heroica temperantia

53. — Non solum propter amorem in Deum ac proximum ardentem, ob fidem certam ac vivam, ob spem firmam ac supernaturalem Pater Gailhae apostolus Domini fuit ac Jesu Christi minister, sed ob exerci-

tium quotidianum de die in diem ad obitum usque perfectius temperantiae, qua domuit totum seipsum.

Referunt testes: « Sa mortification était universelle
« Elle s'exerça sur tous ses sens jusqu'à la fin de sa vie »
(*Id.* § 997).

Iam a tenella aetate hac in virtute eminuit omnibusque exemplo fuit: « Dès son enfance, il ne craint ni
« le lever matinal (cinq heures) ni le froid de l'hiver.
« Séminariste, il couche sur la dure et se mortifie en
« toute chose. Parmi ses résolutions on lit: " Dans les
« repas, je tâcherai de faire quelque mortification, comme
« de prendre la portion la plus petite ou la moins
« bonne, de m'occuper beaucoup plus de la lecture que
« l'on fait que de la nourriture que je prends " ... Une
« carmélite de Bédarieux écrit: " La seule peine qu'il
« nous faisait, c'était de ne vouloir jamais accepter aucun
« soulagement passant toute la journée sans rien
« prendre ". Parvenu à l'âge de quatre-vingt-quatre
« ans, il continuait à se lever à trois heures du matin.
« Une Religieuse qui l'avait observé pendant plusieurs
« années, ne le vit jamais s'appuyer pendant la prière,
« il restait à genoux immobile, les mains jointes » (*Id.*
§ 280).

54. — In verba inutilia ac otiosa nunquam prorupit et semper suipsius dominus, in circumstantiis etiam difficillimis, fuit: « Il parlait peu, jamais sans réflexion, évitait les paroles inutiles, ne faisait presque
« pas de visites... Dans ses voyages il passait indifférent à toutes les curiosités. Il était uniquement occupé de Dieu et de ses devoirs. De bonne heure, le Serviteur de Dieu s'appliqua à mortifier les mouvements
« désordonnés de son âme afin d'acquérir une parfaite
« modération, un calme et une bonté inaltérables... C'est
« ainsi qu'il put acquérir une grande modération, une
« parfaite maîtrise de lui-même; cela lui permit de ne
« garder aucun ressentiment à l'égard de ceux qui l'avaient injustement attaqué ou calomnié. " Je m'appliquerai à ne jamais suivre mes inclinations, mais la
« grâce et l'esprit de Dieu " ... Par cette continuelle
« mortification en toute choses, le Serviteur de Dieu

« acquit une grande bonté et mansuétude et il établit
 « son âme dans la paix » (*Id* §§ 282-284). Et adhuc:
 « Sa temperance dans les paroles était remarquable.
 « Surtout au moment de sa grande épreuve son silence
 « fut héroïque il modéra tous les mouvements de son
 « cœur par une grande douceur, même quand il est
 « accusé injustement » (*Id.* § 998).

55. — *Cylicio proprium corpus in servitutum re-*
degit: « Il eut encore soin de mortifier son corps par
 « l'usage des instruments de pénitence: un cilice, une
 « ceinture armée de pointes de fer, deux disciplines »
 (*Id* § 281). *Nam:* « On conserve à la Maison-Mère le
 « cilice qu'il portait. Il portait aussi une chemise de
 « cuir. Il vivait dans une grande austérité de cœur et
 « de corps, se mortifiant et ne s'accordant pas les sou-
 « lagements légitimes » (*Id.* § 701). *Pariter scimus:*
 « .. que le Serviteur de Dieu usait d'instruments de pé-
 « nitence, qu'il couchait sur des sarments et que les
 « dernières années de sa vie, il se levait à trois heures
 « du matin » (*Id.* § 857). *Mortificatam vitam coluit ad*
obitum usque: « Pour la vertu de tempérance le Père
 « n'était pas recherché dans ses aliments. Il se conten-
 « tait d'une nourriture simple. Au cours de ses voyages,
 « il n'était pas exigeant, et pour reprendre une expres-
 « sion des Soeurs anciennes, "il voyageait comme un
 « colis" » (*Id.* § 872). *Addit VI testis proc. ap.:* « Je
 « sais que le Serviteur de Dieu n'a jamais voulu un ré-
 « gime spécial au point de vue alimentation, même à
 « la fin de sa vie lorsqu'il était malade » (*Id.* § 774).
Audiamus adhuc: « Sa tempérance fut d'un saint Tem-
 « pérant. Il l'était encore durant ses repas. Il avait pris
 « la résolution de renoncer à tous les plaisirs de la table
 « et de se priver toujours de quelques chose pour l'a-
 « mour de Dieu. Il ne faisait pas cas non plus à la tem-
 « pérature, paraissant indifférent au froid comme à la
 « chaleur. Il mortifiait ses sens dans la rue, marchant
 « les yeux baissés, toujours occupé de Dieu, et de
 « ses oeuvres. Je l'ai vu toujours recueilli et calme. Oui,
 « le Serviteur de Dieu se mortifia constamment d'une
 « façon extraordinaire. Cette tempérance le détacha de

« toutes les créatures, qu'il n'aimait qu'en Dieu et pour
« Dieu » (*Id.* § 205).

56. — Propter hoc, omnes Patrem Gailhae uti sanctum venerabantur: « Il est notoire pour toutes les personnes qui l'ont connu, qu'il supporta avec une résignation admirable les souffrances de ses derniers jours, cette souffrance qui s'exerçait sur un corps affaibli par la pénitence. On savait qu'il jeûnait le vendredi et le samedi de chaque semaine; qu'en temps ordinaire il se privait souvent de nourriture; qu'il portait un cilice et recherchait toujours les emplois ou la situation la plus rebutante ou difficile. Aussi, ne faut-il pas s'étonner si nombre de familles biterroises ou des environs, conservent avec piété des reliques du Père Gailhae » (*Id.* § 65). In exaggerationem itaque non cadunt testes cum asserant: « notre Père avait pratiqué la tempérance à un degré héroïque » (*Id.* § 997).

NUM. X

De heroica fortitudine

57. — Peculiaris D. F. virtus fuit fortitudo: « Le Serviteur de Dieu a manifesté dans sa vie une force véritablement extraordinaire, dès qu'il a vu que les droits de l'Eglise ou ce qu'il croyait être son devoir étaient en jeu, rien n'a pu l'arrêter dans ces circonstances. Il suffit de rappeler par exemple le refus de signer les *Quatre Articles* malgré les pressions qu'il dut subir. Mais cette force du Serviteur de Dieu éclate aussi tout le long de sa vie, qui possède une grande unité: aider les déshérités matériellement et moralement; ceci explique les nombreuses oeuvres qu'il a entreprises dans ses fondations. Cette force s'est montrée surtout dans la façon dont le Serviteur de Dieu a supporté toutes les critiques ou objections que ses oeuvres suscitaient de la part d'envieux ou de malveillants, sans se départir d'une force basée sur

« Dieu. On l'a vu quelquefois accablé, mais on n'a jamais entendu dire qu'il fut découragé » (*Id.* § 747).

58. — Dei voluntate olim cognita, fortiter ad executionem transibat spernens obstacula omnia: « Ce qui m'a frappée dans la vie du Père Gailhae (ita testis de visu XII proc. ap.) c'est que rien ne l'arrêtait pour réaliser ses oeuvres lorsqu'il était sûr que c'était là, la volonté de Dieu. Il était plus fort que la calomnie, que les contradictions; il renversait tous les obstacles, mais il avait une telle force d'âme qu'il savait renoncer à ses projets lorsqu'il sentait que ce n'était pas là, la volonté de Dieu » (*Id.* § 858). Nec eius apostolatus facilis fuit: nam cum hic potius spectabat salutem animarum, quae iam in perditionis via erant vel facilis vitii praeda, acris fuit pugna in eum diaboli, qui irrita reddere volebat opera nostri herois. At incassum, quia fortitudine certe heroica omnes difficultates Dei Famulus superavit: « Son passage à l'Hôtel-Dieu fut marqué par de nombreuses conversions de malades; qui, longtemps rebelles, ne purent résister à son action bienfaisante » (*Id.* § 499). Quo in labore per 19 annos fuit: « Le Serviteur de Dieu passa 19 ans à l'Hôtel-Dieu. Ce furent des années d'abnégation totale... Son temps était partagé entre la prière proprement dite, la lecture, le catéchisme, les confessions, les longues heures au chevet des malades. Pour ces derniers, il était aussi bon que la meilleure des mères. Il utilisait toutes sortes d'industries pour ramener à Dieu les pécheurs. Certains ne se convertissaient qu'au dernier moment » (*Id.* § 784).

59. — Propriam naturam fortiter cohibuit: « Le Père Gailhae puisait en Dieu la force de se dominer, de vaincre les répugnances de la nature, et de se rendre un docile instrument entre les mains de Dieu. Il nous dit dans ses résolutions: " Je m'appliquerai à ne jamais suivre mes goûts ou inclinations, mais la grâce de Dieu, l'Esprit de Dieu " » (*Id.* 275). Dominium hoc perfectum patefecit occasione exitus Instituti Boni Pastoris; nam adamussim perfecit quod sibi

proposuerat. Legimus enim « dans ses résolutions :
 « ” Communauté des prêtres. 1) Je serai plus calme que
 « jamais. 2) J’aurai, Dieu aidant, le courage de dire tout
 « ce que ma position réclamera, toujours avec calme et
 « douceur. 3) Je ne répondrai jamais tant que je me
 « sentirai ému. 4) Je supporterai en union avec Jésus-
 « Christ tous les caractères. Il faut bien qu’on me sup-
 « porte moi-même ” » (*Id.* § 803).

60. — Excelsa D. F. fortitudo habetur in diuturno labore ad adipiscendam sanctitatem : « Le Serviteur de
 « Dieu montra une force héroïque dans l’oeuvre de sa
 « sanctification ; il travailla sans relâche à faire grandir
 « en son âme toutes les vertus, à surmonter tous les ob-
 « stacles qui auraient pu l’empêcher d’atteindre une
 « haute perfection. Ce laborieux effort de sanctifica-
 « tion, il le poursuivit sans répit au long de son existen-
 « ce, il s’y appliqua constamment jusqu’à sa mort, sur-
 « venue à quatre-vingt-huit ans ; aussi était-il un exem-
 « ple vivant pour tous mais surtout pour ses Religieu-
 « ses » (*Id.* § 274).

Tantum pro bono animarum usque ad obitum se dedit : « Jusqu’à l’épuisement de ses forces, il se dépen-
 « sa pour le bien des âmes. Nous avons signalé ses longs
 « et pénibles voyages entrepris à la fin de sa vie ; les trai-
 « tés et les lettres qu’il écrivait encore, malgré sa vue
 « très affaiblie. Durant les dernières années de son exi-
 « stence, les Religieuses furent profondément édifiées
 « de la patience, de l’humble résignation avec laquelle il
 « supportait les souffrances et l’affaiblissement de ses
 « facultés. La vie du Serviteur de Dieu n’avait été
 « qu’une longue mort à lui-même afin de vivre de plus
 « en plus en Dieu, aussi attendait-il la mort comme le
 « commencement de la vraie vie, le ” dies natalis ” »
 (*Id.* § 278).

61. — Quid dicendum de Patris Gailhae fortitudi-
 ne in apostolatu faciendo ? « La vertu de force éclate
 « d’une manière admirable dans la vie du Serviteur de
 « Dieu. Cette force se développa au sein des travaux
 « et des oeuvres qu’il entreprit et poursuivit sans se

« laisser abattre ou décourager » (*Id.* § 273). Ad rem factum probans: « Pendant le choléra de 1832, l'Abbé « Gailhac se montra héroïque. L'Hôpital était bondé de « malades; il y avait plusieurs décès par jour, et l'Ab- « bé circulait continuellement d'une salle à l'autre. Ac- « cablé de fatigue, il essayait de prendre quelques heu- « res de repos, mais au moindre appel, il accourait au- « près des mourants. Ce surménagement eut pour consé- « quence une forte pleurésie, les médecins affaiblirent « encore le Serviteur de Dieu par l'application répétée « de sangsues, et finirent par désespérer de son réta- « blissement. C'est alors que le Serviteur de Dieu fit « brûler par sa mère une dernière et longue ordon- « nance, et soutenu par une volonté et une énergie su- « rhumaines, se leva et retourna à l'Hôpital, plié en « deux, et toussant encore à fendre l'âme » (*Id.* § 785).

Pariter: « Le Serviteur de Dieu fit preuve d'une « grande force surnaturelle en poursuivant avec per- « sévéranee les oeuvres commencées. Ainsi que l'ont « montré ses résolutions, il n'entreprit jamais rien avant « d'avoir connu que c'était voulu de Dieu, mais soutenu « par cette pensée, il trouvait le courage de lutter con- « tre toutes les difficultés qu'il rencontrait. Sa ténacité « à maintenir l'oeuvre du Refuge malgré les opposi- « tions multiples en est une preuve » (*Id.* § 275).

Difficultates vero graves fuerunt. Nam: « Le Servi- « teur de Dieu montra une force non moins héroïque « dans les adversités; il supporta avec une patience et « une soumission inaltérables les persécutions, jalou- « sies, oppositions et calomnies qui ne lui furent pas « épargnées tout au long de sa vie d'aumônier, de fon- « dateur. Ses oeuvres furent souvent combattues, en- « travées; toujours il trouva la force de pardonner car « son esprit surnaturel lui faisait recevoir toutes choses « comme venant de la main de Dieu. " Je m'efforcerais « de voir Dieu en tout et dans tous les événements. S'il « m'arrive quelque peine ou humiliation inattendue, je « me rappellerai Dieu et me mettrai entre ses mains » (*Id.* § 276).

62. — At, ipsae calumniae in favorem nostri Dei Famuli versae sunt et confirmarunt excelsas eius vir-

tutes eiusque sanctitatis famam foverunt: « A la suite
 « de la mort de deux Religieuses, une Soeur Oblate et
 « une du Sacré Cœur de Marie, quand on l'accusa des
 « infamies, il a souffert d'horribles humiliations pu-
 « bliques. Le Serviteur de Dieu a mis toute sa confiance
 « en Dieu, le seul Juge des hommes, et après six mois
 « de croix, la persécution cessa enfin. Le Père Gailhae
 « fut totalement réhabilité. Il y eut un tel revirement
 « dans l'opinion qu'il fut dès lors regardé comme un
 « saint. On comprit alors ce qu'il avait souffert et quelle
 « force il lui avait fallu pour ne pas se décourager. Il
 « sortit victorieux et grandi de cette épreuve que Dieu
 « permit pour manifester la force héroïque de son Ser-
 « viteur, qui ne respirait que pour le sacrifice et le dé-
 « vouement » (*Id.* § 203).

63. — Fortis pariter noster Dei Famulus fuit in
 morbis sustinendis: « Dans sa maladie, dans ses diffi-
 « cultés, il montre une force extraordinaire » (*Id.* §
 858). Et adhuc: « En 1832, au moment de l'épidémie
 « de choléra, il fut atteint d'une pleurésie. Mais avec
 « un courage héroïque, il réagit contre le mal, se leva
 « sans être guéri et reprit son ministère. Il avait pris
 « la résolution de "ne tenir aucun compte des petits
 « malaises ou petites fatigues" » (*Id.* § 278).

64. — Nihil restat nisi cum testibus concludere:
 « On peut dire que le Serviteur de Dieu puisa, toute sa
 « vie, dans son profond esprit de foi qui lui faisait en-
 « visager toutes choses au point de vue surnaturel, une
 « force héroïque » (*Id.* § 279). Addit ad rem Sor. Ade-
 laides Bousquet: « Si je juge d'après mon expérience
 « personnelle, — je suis consacrée au Bon Dieu depuis
 « 62 ans, et je sais la force qu'il faut pour rester fi-
 « dèle aux règles religieuses et pour vivre en Commu-
 « nauté, — je me dis bien souvent que notre Père a
 « dû pratiquer cette vertu lui, qui a eu beaucoup de dif-
 « ficultés et qui n'a pas toujours été aidé par son en-
 « tourage du Bon Pasteur ou par ses Supérieurs » (*Id.*
 § 872).

NUM. XI

De heroica paupertate

65. — Sanctus noster Dei Famulus fuit ab omnibus habitus propter exercitium heroicum paupertatis, quam virtutem iam a tenella aetate perfecte excoluit, uti testes confirmant. En quae ad rem testata est Mater Maria-Aloisius Hoei: « Le Serviteur de Dieu eut
« un amour spécial pour la vertu de Pauvreté; il la pra-
« tiqua à un degré éminent dant toutes les périodes de
« sa vie. Enfant, on lui a appris l'amour des pauvres et
« il se dépouille pour eux des ses chaussures, de ses vê-
« tements. Avant d'entrer au séminaire, il renonce à
« tous ses droits sur les biens de ses parents. » De même
« que je vous abandonne tout, vous n'aurez rien à at-
« tendre de moi ».

« Séminariste, il prend des résolutions très strictes
« sur ce point: » Je prends la résolution de pratiquer
« la pauvreté, vertu agréable à Jésus et qu'il a prati-
« quée dans toute sa perfection dans tout le cours de
« sa vie ». — » C'est pourquoi je n'aurai rien qu'avec
« permission, prêt à m'en défaire si mon Père le trou-
« ve à propos; je n'achèterai rien sans permission,
« prêt à ne pas acheter sur le refus de mon Père ». —
« » Mais comme la pauvreté d'esprit vaut encore plus
« que la pauvreté extérieure, je tâcherai de me détacher
« de tout ce qui pourrait attirer mon coeur ». Il prend
« la résolution de ne pas acheter de livres, de ne pas
« garder d'argent ou presque point et il ajoute. » Lor-
« sque j'en aurai, je me regarderai comme l'économe
« des pauvres ».

« Pour ses vêtements, c'est l'humilité, la sainte
« pauvreté qui le guident dans le choix d'un tissu gros-
« sier pour ses soutanes: » Je les ferai, dit-il, non en
« escot, mais en serge ou en drap des Frères ». — » La
« pauvreté sera ma mode ».

« Son esprit de foi lui fait mépriser les choses pas-
« sagères pour s'attacher aux biens éternels et sollicite

« le poste mal rétribué de l'Hôtel-Dieu. Aumônier à
 « l'Hôtel-Dieu, il consacre presque tout son maigre trai-
 « tement à payer la pension de ses repenties au Refuge
 « de Montpellier. Il s'impose toute sorte de privation
 « afin de recueillir un plus grand nombre d'orphelins.

« Il implore du Bon Dieu l'argent nécessaire à
 « l'entretien de son orphelinat. Il sollicite même l'au-
 « mônne en faveur de cette oeuvre mais il veille prudem-
 « ment sur lui-même et il écrit : " Je dois être parfait-
 « tement détaché pour combattre l'avarice et ne point
 « désirer l'argent sous aucun prétexte; pas même trop
 « m'empresser d'en obtenir pour les pauvres " » (*Id.*
 § 294-295).

66. — Hanc virtutem usque ad obitum coluit:
 « Après la fondation des prêtres du Bon Pasteur, il
 « pratiqua fidèlement jusqu'à sa mort, le voeu de pau-
 « vreté qu'il émit comme supérieur de cette Congrèga-
 « tion. Il l'observait dans toute sa rigueur et n'ac-
 « ceptait jamais d'honoraires pour ses prédications, mal-
 « gré le pressant besoin qu'il en avait pour ses oeu-
 « vres » (*Id.* § 296). Nam: « Il n'avait rien qui soit à
 « lui. Il usait ses soutanes jusqu'au bout. Quand on
 « lui changeait les mitaines, elles étaient toutes usées.
 « Lui qui a eu tant d'argent pour ses oeuvres, il ne s'est
 « jamais servi de cet argent pour lui-même; il fallait
 « que les autres pensent à ses besoins, il ne demandait
 « jamais rien. J'ai fait appel à mes souvenirs person-
 « nels » refert Sor. Adelaïdes Bousquet (*Id.* § 873). Pa-
 riter VI testis de visu proc. ap.: « Je me souviens que
 « ses soutanes étaient de drap ordinaire et usagées. Je
 « puis dire que je n'ai jamais rencontré dans ma vie de
 « prêtre, qui m'ait donné le sentiment de vivre de la vie
 « de pauvreté comme le Père Gailhac. Je fais appel ici
 « à mes souvenirs personnels » (*Id.* § 777).

67. — Qua in virtute gradum heroicum attigit (*Id.*
 § 925). Nam: « Il pratiquait même la pauvreté intérieu-
 « re, comme le témoigne la résolution suivante: " Je tâ-
 « cherai de me détacher de tout ce qui pourrait attirer

« mon coeur, de sorte que dès que je sentirai de l'attachement à quelque chose, je le présenterai à mon père, prêt à m'en défaire et à le laisser entre ses mains et même à le donner s'il me le demande et à ne le garder que par son bon plaisir. De plus je ne donnerai moi-même rien sans permission, à moins qu'il me soit, sur le moment, impossible de la demander, bien résolu d'avertir alors mon père de la liberté que j'aurai prise » (*Id.* § 924).

Quam virtutem vere coluit usque ad postremos vitae dies, ita ut testis de visu diceret: « Toute sa vie le Père Gailhae a vécu comme un pauvre, il portait des soutanes toujours très propres, mais souvent usées. Jamais je ne l'ai entendu nous demander même pour une oeuvre pieuse, de l'argent. Au cours de ma longue vie n'ai jamais rencontré un prêtre ou un religieux qui eut l'esprit de pauvreté aussi poussé que le Serviteur de Dieu » (*Id.* § 859).

NUM. XII

De heroica castitate

68. — Et in hac virtute iam a tenella aetate noster D. F. exemplo omnibus fuit: « Le Serviteur de Dieu eut, dès son enfance, un grand amour de la pureté. Son angélique piété lui en donnait l'attrait. Jeune séminariste, il prend la résolution de: " Premièrement: S'interdire tout regard indiscret, toute parole trop libre, tout action tant soit peu immodeste. Deuxièmement: De demander cette vertu tous les jours à la Sainte Vierge en récitant le " Salve " le matin, le " Sub tuum " le soir. Toute sa vie il pratiqua une continuelle et héroïque mortification, aussi la pureté brillait-elle en lui d'un vif éclat » (*Id.* § 285).

69. — Postea, uti sacerdos, fundator, apostolus ad heroicum gradum hanc virtutem coluit, uti testes una voce memorant: « C'est son amour pour cette belle vertu qui le porta à venir en aide aux pauvres filles décues. C'est pour les mettre à l'abri des dangers du

« monde et assurer la persévérance d'un plus grand
 « nombre, qu'il fonde le Refuge. Le Serviteur de Dieu
 « montra dans sa vie privée, la plus parfaite modestie.
 « Il dit dans ses notes: " Le soir en me déshabillant, le
 « matin en me levant, je me conduirai comme si j'étais
 « devant d'autres personnes, pensant que quoique je
 « sois seul, Vous êtes Vous-même présent, et que Vous
 « me voyez plus que les créatures ne pourraient me voir
 « avec les yeux de la chair, ce qui m'obligera à être très
 « modeste en votre divine présence ". Il prend la réso-
 « lution de ne jamais tourner la tête en étude, pour re-
 « garder qui entre ou qui sort, mais " d'être très appli-
 « qué en ne conservant que l'idée de Dieu et de son tra-
 « vail ". Dans la rue il marchait toujours les yeux bais-
 « sés, sans regarder ni les curiosités, ni les personnes,
 « au point qu'il lui arriva de passer à côté de sa mère
 « sans la voir » (*Id. pagg. 286-287*). Pulchra est eius ora-
 tio SS.mae Virgini dicata ob impetrandam cordis pu-
 ritatem (*Summ. pag. 416-417*).

70. — Incusationes falsae in D. F. allatae (*Summ.*
 § 806), eius virtutem excelsam haud obnupserunt (*Id.*
 § 811), uti una voce testes omnes testati sunt: « Cette
 « douloureuse affaire s'achevait par un retour à la vé-
 « rité. Le Tribunal prononça une ordonnance de non-
 « lieu; le Procureur fit un magnifique éloge du prêtre
 « faussement accusé. Sur son lit de mort, un des calom-
 « niateurs se rétracta devant témoins, et la ville de Bé-
 « ziers se félicita de la justice rendue à notre Père.
 « L'orage avait duré six mois. Je tiens à affirmer (con-
 « cludit III testis ex off. proc. ap.) que jamais dans no-
 « tre famille religieuse et dans tous les milieux que j'ai
 « connus, on n'a ajouté foi à de telles calomnies. Per-
 « sonnellement je n'ai jamais prêté la moindre atten-
 « tion à de telles accusations. La réputation de notre
 « Père était-elle que rien de mal ne peut être supposé
 « de lui » (*Id. § 1078*). Cum quo concordant omnia te-
 stimonia, quorum en excerpta: « L'impression que m'a
 « produite le Père Gailhae sur mon âme d'enfant et

« d'adolescente est telle que je le considère comme ayant
 « pratiqué une pureté angélique (refert Aemilia Ab-
 bal). Je ne puis supposer un seul instant que le Père
 « ait manqué à cette vertu. Ce sentiment est tellement
 « ancré dans le coeur de tous ceux qui l'ont connu que
 « jamais la moindre attention n'a été prêtée aux ca-
 « lomnies qui ont été portées contre le Serviteur de
 « Dieu, et que je n'ai connues que par mes lectures »
(Id. § 860). Addit alter testis: « Comme je l'ai dit tout
 « à l'heure, les calomnies dont il fut l'objet au mo-
 « ment de sa grande épreuve ne firent que donner un
 « plus grand rayonnement de son angélique vertu. Son
 « esprit de pénitence, sa mortification continuelle, sa
 « maîtrise sur tous ses sens, sont encore une preuve de
 « la vertu de notre Père. Sa mortification fut héroïque,
 « sa chasteté également » *(Id. § 1009)*. Demum Sor.
 Adelaides Bousquet: « Lorsqu'on a vu comme moi le
 « Père, on n'a même pas l'idée qu'il puisse avoir man-
 « qué à la vertu de chasteté. Tout montrait qu'il était
 « innocent et pur. J'ai fait appel à mes souvenirs et à
 « mes lectures » *(Id. § 874)*.

71. — Una voce itaque ad hanc conclusionem tes-
 tes perveniunt: « La Chasteté du Père Gailhae fut en
 « tout point parfaite. Il tint tous ses sens dans une
 « mortification continuelle, et même il prit toutes les
 « précautions nécessaires pour se mettre à l'abri de
 « tout danger et de tout soupçon. ” Le prêtre, même
 « séculier, qu'est-il si sa vie ne ressemble à celle des An-
 « ges? ” dit-il dans sa Règle des Pères du Bon Pa-
 « steur. ” La Chasteté n'est-elle pas ce qui lui gagne
 « la confiance des fidèles, ce qui est sa couronne, son
 « sceptre? ”. Le Père Gailhae fu héroïquement chaste,
 « et son attachement pour les âmes resta toujours sur-
 « naturel » *(Id. § 206)*. Nec differt Sor. Josepha Bar-
 ry, quae testata est: « La chasteté fut la vertu de pré-
 « dilection du Père Gailhae. On peut dire en effet,
 « que la chasteté est un des traits dominants de la vie
 « du Serviteur de Dieu » *(Id. § 926)*.

NUM. XIII

De heroica obedientia

72. — Fama sanctitatis Patris Gailhae promanat pariter ex diuturno exercitio virtutis oboedientiae modo perfecto observatae a tenella usque ad postremum vitae anhelitum. Nam: « Tout jeune enfant, il ne se « permet pas de prendre, dans la vigne de ses parents, « un seul grain de raisin et de le manger sans leur per- « mission. Le soin qu'il prend d'étudier et de connaî- « tre sa vocation témoigne son vif désir d'accomplir « fidèlement la volonté de Dieu. Séminariste, il fait voeu « d'obéir à son Père spirituel et ses résolutions nous « montrent combien il était soucieux d'obéir dans tous « les détails: » Je ne donnerai rien sans permission. Je « m'atteindrai à tout ce que m'aura prescrit mon Pè- « re. Tous les jours je travaillerai à obéir à mon Père, « afin qu'après lui avoir obéi dans les petites choses j'ai « le bonheur de parvenir à n'avoir d'autre volonté que « de suivre celle de Dieu ».

« Prêtre, il fut toujours soumis à ses Supérieurs. « Il n'entreprit aucune de ses oeuvres sans l'approba- « tion de son Evêque. Aumônier de l'Hôtel-Dieu, il « le consulta toujours. C'est pour obéir à son Evêque « qu'il accepte de devenir le confesseur des Religieu- « ses de Saint-Maur. Avant de fonder le Refuge, il de- « mande conseil à son confesseur, au directeur du Grand « Séminaire et ce n'est qu'avec l'autorisation de Mon- « seigneur Fournier qu'il entreprend cette oeuvre. Il « agit de même comme Fondateur. C'est avec l'appro- « bation de Monseigneur Thibault qu'il fonda la Con- « grégation du Sacré Coeur de Marie et celle des prê- « tres du Bon Pasteur » (*Id.* §§ 289-291). Scimus prae- « terea quod D. F. « a accepté la mort avec résignation, « en se soumettant comme toujours à la sainte volonté « de Dieu » (*Id.* § 877).

73. — Testis XIII proc. add., parochus Aloisius Thomas, qui, in paginis 232-257 huius summarii, rela-

tiones inter D. F. et dioeceseos Montispessulani episcopos ad examen perducit, ad probandam D. F. oboedientiam erga superiores ecclesiasticos, haec profert verba: « Ses relations avec les Evêques du diocèse sont « marquées au coin du plus profond respect et de la « plus entière confiance, même lorsqu'il lui est donné « de défendre devant eux les oeuvres qu'il a fondées. « Et d'ailleurs, il n'est pas une oeuvre du Père Gailhae « qui ait été fondée sans que le Fondateur ait obtenu « l'assentiment de l'Evêque du diocèse. Mieux encore, « malgré les conseils reçus des amis ou des protecteurs « qu'il a auprès du Saint-Siège, il préfère voir mourir « une de ses oeuvres que d'avoir l'air de manquer de « respect à l'autorité diocésaine. En résumé, avec une « connaissance objective et impartiale des faits autant « qu'il est possible, le Père Gailhae m'apparaît comme « ayant été, dans tout le sens du mot, " *the right man* « *in the right place* " » (Id. § 581).

Nes satis; nam hanc virtutem confirmat D. F. epistula die 25 ianuarii a. 1885 Episcopo Liverpolitano scripta, in qua legimus verba haec: « Permettez-moi de « dire à Votre Grandeur que pendant mes cinquante « neuf ans de sacerdoce, je n'ai jamais par la grâce de « Dieu manqué à aucun Canon ni à aucune règle de « l'Eglise » (Id. § 971).

Ob virtutem hanc fuit Pater Gailhae valde existimatus ab episcopo Montispessulano, Cardinali de Cabrières, qui olim haec verba de nostro Dei Famulo dixit: « ... je l'aime toujours beaucoup et je l'approuve pour « tout le bien qu'il fait, et pour tout le bien qu'il désire « faire encore » (Id. § 822).

74. — Diurna, perfecta, docilis ad postremum usque efflatum fuit haec virtus: « A la fin de sa vie, « le Serviteur de Dieu se montra parfaitement soumis « et résigné dans les souffrances, dans l'affaiblissement de ses facultés, dans l'acceptation de la mort « qui réalisait enfin son grand désir: celui d'être uni « pour jamais à Jésus-Christ. Sa vie n'avait été qu'un « long acte d'héroïque obéissance; sa mort en fut la « consommation » (Id. § 293).

Itaque optimo iure testes concludunt: « L'obéissance du Serviteur de Dieu fut prompte et héroïque » (*Id.* § 207); et « comme pour toutes les autres vertus « il s'appliqua à la pratiquer jusqu'à l'héroïsme » (*Id.* § 1010).

NUM. XIV

De heroica humilitate

75. — Omnes testes heroicam vocant hanc virtutem a nostro Dei Famulo per totum vitae cursum cultam. Estne exaggeratio? Non certe, cum cognoverimus facta, quae sententiam hanc efformant.

Scimus enim quod: « A son arrivé au Grand Séminaire, on remarqua sa mise modeste et son extérieur humble. Quelques personnes mêmes, touchées de son état de pauvreté lui achetèrent des habits. Tous les ans, après les vacances, il ne craint pas de se rendre de Béziers à Montpellier sur une charrette conduite par son père. Il fuyait les éloges et les louanges qu'on pouvait lui donner.

« A son début dans la prédication à la cathédrale, après un sermon qui avait ravi tout son auditoire, il disparut. ” C'est en vain, lui dit ensuite son Directeur, qu'on vous a cherché; mais moi j'en ai été bien aise. C'est ainsi qu'il faut toujours faire ”. Il aurait pu, après avoir enseigné la théologie au Grand Séminaire, prétendre aux premiers postes du diocèse, et, on le voit sans la moindre prétention occuper l'aumônerie si humble de l'Hôtel-Dieu. Ses collègues, les grands Vicaires, Monseigneur lui-même, ne purent s'empêcher de lui en exprimer leur étonnement.

« Elevé à la dignité de chanoine honoraire de la cathédrale de Montpellier par Mgr. Thibault, il n'en revêtait jamais les insignes. Ainsi il ne mit jamais le camail tout le temps que Mgr. Le Courtier resta sur le siège de Montpellier et, il fallut, pour ainsi dire, un ordre de Mgr. de Cabrières pour le faire paraître avec les insignes de chanoine dans une cérémonie que Sa Grandeur présidait.

« Il a toujours eu de l'attrait pour la vie cachée et
 « il a fait ses oeuvres dans l'ombre. Comme on lui pro-
 « posait de faire partie d'une oeuvre où il aurait été
 « forcé de se produire, il répondit qu'il désirait, à l'exem-
 « ple des taupes qui travaillent sous terre, travailler à
 « ses oeuvres dans l'ombre et sans bruit. Il avait de
 « l'éloignement pour tout ce qui pouvait donner aux
 « autres une idée avantageuse de lui et il cherchait à
 « détruire la bonne opinion qu'on se faisait de lui. Quand
 « on l'appelait "fondateur": "Que dites-vous là? Di-
 « tes plutôt "fondeur" (étameur).

« Le Père Gailhac ne s'estimait rien devant Dieu,
 « désirait vivre caché, se faire oublier, s'effacer entiè-
 « rement » (*Id.* §§ 939-942).

76. — *Serena humilitate incusationes ac calumnias superavit. Hoc quia Dei Famulus se ipsum reputabat indignum peccatorem: « Le Serviteur de Dieu se con-
 « sidérait comme un pécheur indigne. A ses yeux les
 « humiliations, les mépris et les calomnies n'étaient que
 « justice. Dieu se servait des hommes pour lui faire
 « expier ses "crimes" » (*Id.* § 937).*

Nam: « Son humilité éclate dans la pleine soumis-
 « sion avec laquelle il supporta les indignes accusations
 « et les calomnies qui furent portées contre lui. Qu'on
 « se rappelle les persécutions qu'il eut à subir au Re-
 « fuge, les fausses accusations dont il fut si souvent
 « victime. Il supporta tout en silence, jamais un mot
 « de plainte, jamais un sursaut d'indignation. Il se rap-
 « pelle la parole du Christ: "Vous serez persécutés".
 « Il bénit Dieu de tout et Lui laisse le soin de le justi-
 « fier. Il est convaincu que les humiliations sont une
 « preuve de la bénédiction divine sur ses oeuvres et
 « il les accepte avec le désir de se rendre conforme
 « à Notre Seigneur Jésus Christ » (*Id.* § 301). Et adhuc:
 « Son attitude seule en face de tant de souffrances et
 « d'humiliations prouve l'humilité du Serviteur de Dieu.
 « Jamais un mot de blâme ou de critique à l'adres-
 « se de ses persécuteurs; comme je l'ai déjà dit, dans
 « sa vie, Il accepte tout comme venant de la main de
 « Dieu et, dans son humilité, il s'accuse d'être la cause

« de tant d'échees. Ayant sans cesse Dieu présent à
 « l'esprit et au coeur, il était devenu indifférent aux
 « jugements humains, se regardant sincèrement lui-
 « même comme le plus misérable des hommes. Cette
 « vertu d'humilité, le Père Gailhac s'est efforcé de la
 « pratiquer toute sa vie » (*Id.* § 938).

77. — Dum seipsum nihil reputat, dignitatem pro-
 ximi semper defendit ac tuitus est: « Il eut un très
 « grand respect pour l'honneur d'autrui ne se permet-
 « tant jamais la moindre critique mais excusant tou-
 « jours la faiblesse humaine; on sait d'ailleurs que dans
 « sa profonde humilité il se considérait comme le der-
 « nier des hommes et le plus grand des pécheurs. A
 « l'exemple du Sauveur il pardonne toujours et Dieu
 « sait s'il eut à faire, lui si persécuté, si calomnié. Ja-
 « mais de dépit, jamais de rancune, il souffre en silence
 « et prie pour ceux qui le font souffrir, car sa foi lui
 « montre dans les épreuves, un moyen de sanctification
 « permis par le Bon Dieu. Je me rappelle avoir lu dans
 « ses résolutions: " Jamais un mot de critique ". Et
 « encore: " Lorsqu'il m'arrivera quelque peine ou con-
 « tradiction, au lieu de me laisser abattre, je me rap-
 « pellerai Dieu et me mettrai entre ses mains » (*Id.*
 § 257).

Alios laudat, dum se ipsum celat: « Il faisait vo-
 « lontiers ressortir le mérite des autres mais il fuyait
 « lui-même les louanges. C'est ainsi qu'après un ser-
 « mon qui avait ravi son auditoire, il disparaît pour
 « échapper aux éloges » (*Id.* § 300). Usque ad postre-
 mos dies hanc excoluit virtutem: « Il fut humble du-
 « rant toute son existence et surtout à la fin de sa vie,
 « paraissant trouver tout naturel d'être sourd, presque
 « aveugle, affaibli et diminué. Je me souviens bien de
 « son sourire paisible et lumineux au milieu de ses in-
 « firmités » (*Id.* § 210).

78. — Itaque cum omnibus testibus concludimus:
 « qu'il a pratiqué la vertu d'humilité à un degré hé-
 « roïque » (*Id.* § 210), et « On peut dire que l'humilité
 « fut, avec la charité, la vertu par excellence du Servi-
 « teur de Dieu. Il l'a pratiquée à un degré héroïque
 « toute sa vie » (*Id.* § 298).

NUM. XV

De virtutum heroicitate

79. — Post examen omnium virtutum integrum una tantum est conclusio, quam omnes testes afferunt: « Tout ce que je viens de dire montre qu'il a exercé durant toute sa vie les vertus d'une façon héroïque » (*Id.* § 707).

Nam quaestioni a Iudicibus propositae: « Le Serviteur de Dieu a-t-il pratiqué les vertus à un degré héroïque? » testes respondent: « Oui ».

Nec dubium ullum obici potest in hanc assertionem, uti patet e testimoniis quae sequuntur: « Si la vertu héroïque (ait P. Aloisius Guizard) consiste à triompher dans cette pratique de difficultés ardues et cela bien au dessus de la manière d'agir des gens honnêtes et pieux même, si elle consiste aussi à agir ainsi dans tout l'ordinaire de sa vie constamment, promptement, et avec joie surnaturelle, *oui*, la vie du Serviteur de Dieu a été vraiment héroïque » (*Id.* § 1171).

Pariter Maria-Aloisius Hoey: « Je sais qu'une vertu pour être vécue d'une manière héroïque doit l'être avec promptitude, facilité et amour. Que de plus, elle doit être-exercée d'une manière bien supérieure à la façon dont les chrétiens même excellents l'auraient fait, et qu'ensuite cette vertu soit exercée pour une fin surnaturelle et que celui qui l'exerce soit complètement maître de ses passions et en plein esprit d'abnegation. Je pense que le Serviteur de Dieu a exercé les vertus à un degré que je considère comme héroïque » (*Id.* § 730).

Nec differt Maria-Rosa Donnadiu: « Autant que j'ai pu en juger durant mon séjour au Sacré-Coeur de Marie, je suis persuadée que le Père Gailhac a pratiqué les vertus à un degré héroïque. En pensant devant le bon Dieu à la vie du Père Gailhac pendant les années où je l'ai connu, alors qu'il était très âgé,

« je puis dire ayant moi-même l'expérience de l'âge,
 « que le Serviteur de Dieu a dû avoir une pratique des
 « vertus à un degré héroïque pour marquer si profon-
 « dément mes souvenirs d'enfant et de jeune fille. Je
 « sais puisqu'on vient de me l'expliquer ce qu'est une
 « vertu héroïque » (*Id.* § 780).

80. — Heroicus in virtutum exercitio D. F. dicitur, quia vitam christianam veram duxit: « Avec le recul du
 « temps et l'expérience que j'ai de la vie (ita Denisia
 de Lasserre) je considère que c'est un homme qui a
 « du vivre d'un vie chrétienne tout à fait héroïque »
 (*Id.* § 1189).

Addit testis XII proc. ap.: « Pour l'époque où je
 « l'ai connu, ce qui me paraît indiquer un degré de
 « vertu héroïque, c'est que sa vie était extrêmement ré-
 « gulière, et que toutes les vertus dont nous venons de
 « parler, il les pratiquait sans donner l'impression d'être
 « obligé de faire effort pour cela » (*Ib.* § 862).

Perfectio haec habetur quotidiani nisus victoria:
 « Si je pense à tout ce que représente d'efforts la
 « vie du Serviteur de Dieu telle qu'il l'a réalisée, je dis
 « qu'il a pratiqué toutes les vertus à un degré héroïque »,
 refert Maria Abbal (*Id.* § 850).

Ob exercitium fidele vitae sanctus dicitur. Testa-
 ta est Ioanna Coste-Murat: « Devant Dieu qui me ju-
 « gera je puis dire que le Père Gailhac m'apparaît
 « comme un Saint... Je tiens le Père Gailhac pour
 « un homme qui a pratiqué la foi à un degré héroï-
 « que, qui, malgré toutes les contradictions, les peines
 « et les difficultés a maintenu en lui l'espérance sans
 « aucune défaillance et dont toute la vie peut s'expri-
 « mer par un mot " *Amour de Dieu et du prochain* ".
 « Sa force, sa prudence, sa pauvreté, sa justice, son
 « obéissance, sa tempérance ont toujours été citées en
 « exemple » (*Id.* § 960).

81. — Perfectionem vitae voluit adipisci et reapse
 adeptus est: « Toute sa vie il a eu le souci constant de
 « sa perfection, de sa sanctification croissante pour pou-
 « voir faire du bien aux autres et sanctifier les âmes.
 « Ses écrits sont une exhortation pressante et conti-

« nuelle à la sainteté. Il était prêt comme il le disait
 « lui-même à "se faire hâcher pour Dieu et pour les
 « âmes". Quand je considère l'ensemble des évène-
 « ments de sa vie — conclut Sor. a S. Carolo Avizou —
 « la façon dont il a réalisé toutes ses oeuvres, ses réac-
 « tions toujours surnaturelles en face des contradictions,
 « des incompréhensions et des calomnies, j'ai la con-
 « viction profonde qu'une telle existence n'a pu être
 « vécue sans la pratique héroïque de toutes les vertus
 (Id. § 1016).

Heroicitas exurgit e sereno animo, pacis verae re-
 pleno, quo noster Dei Famulus omnibus apparebat di-
 tatus: « Si je regarde l'ensemble de la vie de Notre Père
 (testatur Sor. M. Iosepha Barry), je puis dire en toute
 « vérité que sans les vertus héroïques, le Père Gailliac
 « n'aurait pas pu garder le calme et la paix dans son
 « âme, au milieu de toutes les difficultés qu'il a rencon-
 « trées, et avec le soin de toutes les oeuvres qu'il a réa-
 « lisées. Toutes les personnes qui l'ont connu s'accordent
 « pour dire que Notre Père avait toujours le sourire et
 « que, surtout lorsqu'il était auprès des enfants pendant
 « les récréations, il se montrait plein de bonté pour el-
 « les » (Id. § 946).

Ob causam hanc: « Le Serviteur de Dieu est consi-
 « déré aujourd'hui comme modèle et maître de la vie spi-
 « rituelle. Le Directeur d'un Séminaire en Amérique
 « nous a écrit qu'il gardait toujours la biographie du Pè-
 « re Gailliac dans la bibliothèque du Séminaire à l'inten-
 « tion des jeunes séminaristes et qu'il leur en recom-
 « mandait toujours la lecture comme bonne préparé-
 « tion à la Prêtrise » (Id. § 711). Ita refert hodierna
 Antistita Generalis M. Gerard Phelan.

Oportet itaque eum teste XII ex off. proc. Ap. con-
 cludere: « Ce mot de "Saint" à propos du Père Gail-
 « lac, n'est pas un simple qualificatif sans valeur com-
 « me on dit couramment "un saint prêtre". Il signi-
 « fie pour moi que le Père Gailliac a pratiqué toutes les
 « vertus d'une façon tout à fait extraordinaire » (Id.
 § 1183).

NUM. XVI

De donis supernis

82. — Quibusdam donis supernis Pater Gailhae ditatus fuit in vita. Inter alia haec memoramus:

a) *Donum scrutationis cordium et futurum praevidendi*: « Parfois il lisait dans les coeurs et semblait « pénétrer les secrets de l'avenir. C'est ainsi qu'un jour, « il dit à mi-voix, à une pensionnaire qui songeait à entrer au couvent mais gardait jalousement son secret: « " Ah! elle est bien sage ma petite, elle commence à « comprendre ce que le Bon Dieu demande d'elle ". « Longtemps à l'avance, il avait annoncé les tristes jours « de 1880 et prédit aux carmélites de Bédarioux qu'elles « seraient obligées de quitter leur monastère » (*Id.* § 308). Et adhuc: « Un autre du même genre l'avait signalé à l'attention de ses confrères au lendemain de « son ordination. Le conseil du Séminaire, dont le jeune « abbé faisait partie, était partagé au sujet de la vocation d'un séminariste, qui donnait peu d'espérance. « L'abbé Gailhae donna la certitude d'un saint avenir « pour ce jeune clerc. Les vues qu'il avait sur ce jeune « homme et qu'il exposa au conseil se réalisèrent. Ce « séminariste devint un prêtre édifiant et modèle » (*Id.* § 948). Addit Maria Rosa Donnadiou: « Lorsque j'avais « 15 ans le Père Gailhae m'a dit en confession " que je « resterais dans le monde, et que je n'y serais pas heureuse; que j'aurais beaucoup d'ennuis et beaucoup « d'épreuves "; j'ai pu constater que cette prédiction « du Père s'est vérifiée » (*Id.* § 781).

b) *Donum intimae cum Deo unionis*: « Quand il « priait, nous le regardions avec admiration, car sa figure se transformait et rien ne pouvait le distraire. « J'ai eu la grâce d'être dirigée par lui jusqu'à ma sortie de pension » (*Id.* § 585). Ita Berta Laissau

« Dans les dernières années de sa vie, quand il apparaissait dans la cour du pensionnat, aux heures de récréation, toutes les enfants quittaient le jeu, cou-

« raient vers lui, l'entouraient avec affection. Il les
 « regardait en souriant et, au milieu d'une histoire amu-
 « sante, il laissait jaillir de son coeur des paroles qui
 « transportaient leurs pensées vers le Ciel ou vers le
 « Tabernacle » (*Id.* § 307).

c) *Donum aegrotos sanandi.* Haec ad rem refert
 Mater Sanctus Mauritius Privat: « En Portugal, il
 « guérit par un signe de Croix sur le front, Mère An-
 « nonciation, d'un érysipèle qui du visage s'était éten-
 « du sur les épaules et le dos. Il lui dit: " Ma Fille, ce
 « n'est pas le moment d'être malade, il faut faire la ré-
 « traite, et j'espère que demain vous ne manquerez pas
 « à l'appel ". Quelques moments après que le Père Gail-
 « hac était parti, l'enflure et l'inflammation disparu-
 « rent brusquement, et sans aucune faiblesse, ni malai-
 « se, la malade quitta Braga le lendemain pour Porto.

« Autre fait. Mère St. Liguori était malencontreu-
 « sement tombée dans l'escalier se foulant un doigt de
 « la main droite. C'était en Portugal. le jour de l'arri-
 « vée du Fondateur pour sa visite annuelle. Il compa-
 « tit à la douleur de la bonne Mère, fit un petit signe de
 « Croix sur le bandage et le lendemain toute douleur
 « s'est évanouie.

« Un autre petit fait arrivé à Mère St. Félix, il me
 « semble. Comme elle accompagnait le Père Gailhac en
 « Portugal une portière de compartiment de chemin de
 « fer se ferma sur un de ses doigts, qui se trouva fort
 « tuméfié, normalement l'ongle devait sauter. Le Ser-
 « viteur de Dieu enveloppa lui-même le doigt endom-
 « magé, fit un petit signe de Croix sur le bandage et ajou-
 « ta de ne rien toucher jusqu'au lendemain. Surprise,
 « le lendemain, de trouver le doigt absolument normal »
 (*Id.* §§ 480-481. *Concordant* §§ 876, 950, 951, 1018).

NUM. XVII

De D. F. obitu

83. — Actuosus apostolus usque ad postremos dies
 fuit Pater Gailhac. Audiamus testem de visu dominam
 Mariam Blayac: « Pendant les vingt dernières années

« de sa vie le Serviteur de Dieu, sans ménager ses for-
« ces, continua à faire preuve d'une grande activité. Il
« visita les Maisons fondées par ses Religieuses. Par
« deux fois il fut reçu par le Pape. En 1882, il a la joie
« d'être reçu par Léon XIII, qui assigne un Cardinal
« Protecteur à ses Religieuses et qui approuve leurs Con-
« stitutions. Mais hélas! avec les années arrivaient les
« infirmités de l'âge. Son oreille se faisait un peu dure,
« ses facultés subissaient des éclipses. Ces déficiences
« physiques et mentales étaient pour notre vénéré Père
« une occasion de se rapprocher encore de Dieu. " Que
« sa sainte Volonté soit faite " l'entendait-on répéter.
« Le 13 novembre 1889, le Père cessa de célébrer la Mes-
« se et d'entendre les confessions. Avec peine, les jeunes
« pensionnaires, parmi lesquelles je me trouvais, appri-
« rent la maladie du bon Père. Le mois de janvier 1890
« il s'alita pour ne plus se relever. Il souffrait beau-
« coup. Malgré cela on ne l'ai jamais entendu proférer
« une plainte. Son agonie fut encore celle d'un saint.
« J'eus le privilège de la suivre de loin et de prier pour
« notre Père à ce suprême moment. Son âme délicate
« ne se croyait jamais assez prête à paraître devant
« son Juge. Il demanda plusieurs fois son Confesseur.
« Il mourut dans la plus grande paix au Couvent du Sa-
« cré-Coeur de Marie, le 25 janvier 1890 à l'âge de pres-
« que quatrevingt huit ans. La Révérende Mère St. Fé-
« lix Maynard, Supérieure Générale à ce moment là,
« ne l'avait pas quitté, lui prodiguant avec la tendresse
« d'une Fille les soins les plus touchants. Les dernières
« paroles du Vénéré Père furent, nous disait-on: " Di-
« tes à mes Filles que je les bénis toutes ". Ainsi ses der-
« nières paroles furent une pensée et une bénédiction
« pour l'Oeuvre du Sacré-Coeur de Marie, qu'il avait
« tant aimée et pour laquelle il avait tant travaillé »
(*Id.* §§ 181-183).

84. — Post obitum « son corps fut exposé dans la
« chapelle du Sacré Coeur de Marie. La foule défila lon-
« guement et pieusement devant le catafalque pour con-
« templer la dépouille mortelle du Serviteur de Dieu,
« la toucher, la vénérer et se recommander à son inter-
« cession. Comme on n'espérait pas obtenir l'autorisa-

« tion de garder son corps dans la chapelle, on voulut
 « du moins extraire son coeur qui fut conservé pieuse-
 « ment. Une assistance nombreuse de prêtres et de fi-
 « dèles de toute condition se pressait à ses funérailles
 « qui eurent lieu le 26 janvier. Au cours de la Messe de
 « Requiem qui fut célébrée dans la matinée, M. le Vi-
 « caire Général Canonge donna lecture d'une lettre de
 « Monseigneur de Cabrières exaltant les vertus éminen-
 « tes du défunt. A quatre heures de l'après-midi, un
 « long cortège formé par les prêtres, les communautés
 « de la ville, les Religieuses du Sacré Coeur de Marie,
 « les élèves du pensionnat, les orphelines, de nombreu-
 « ses personnes, accompagna au cimetière le Serviteur
 « de Dieu. L'absoute fut donnée à l'église Saint Aphro-
 « dise et à la chapelle du Bon Pasteur. Le corps du Ser-
 « viteur de Dieu reposa dans l'ancien cimetière de la
 « ville jusqu'à sa translation dans la crypte du Sacré
 « Coeur de Marie, le 4 février 1895 » (*Id.* §§ 222-223).

NUM. XVIII

De famae sanctitatis constantia

85. — Fama sanctitatis, iam a S. Rituum Congre-
 gatione recognita per causae decretum introductionis,
 in dies crescit, uti constat ex assertionibus testium pro-
 cessus apostolici, quarum en excerpta: « Je me rends
 « très souvent après du tombeau de notre Père pour de-
 « mander à Dieu par son intercession les grâces qui me
 « sont nécessaires. Nos élèves s'y rendent très souvent
 « ainsi que nos orphelines. Depuis les fêtes du Cente-
 « naire, le tombeau de notre Père est visité par de nom-
 « breuses personnes de toutes conditions. La soeur du
 « Saint Père a voulu s'y rendre lors de son voyage à Bé-
 « ziers. Je n'ai pas accompagné moi-même les prélats,
 « mais je sais que plusieurs s'y sont rendus » (*Id.* §
 1019); et « Je suis allée plusieurs fois prier auprès du
 « tombeau du Père Gailhac... Depuis la mort du Père,
 « je n'ai pas passé une seule journée sans l'invoquer.
 « Je possède de ses reliques et j'en distribue autour de

« moi. Je souhaite vivement que celui qui a eu une in-
« fluence si profonde sur ma vie chrétienne soit un jour
« au nombre des Bienheureux » (*Id.* §§ 1065-1066); et
« Je tiens à dire devant le Tribunal que j'ai une gran-
« de dévotion pour le Père Gailhac, une de ses effigies
« se trouve à la place principale dans mon apparte-
« ment. Je demande à Dieu par son intercession de
« nombreuses grâces. Je souhaite vivement que le ju-
« gement de l'Eglise reconnaisse l'héroïcité des vertus
« du Père Gailhac, et que je puisse l'invoquer un jour
« comme Bienheureux et comme Saint » (*Id.* § 1144);
et « Tout au cours de ma longue vie, j'ai eu une dévo-
« tion pour le Père Gailhac... Je l'ai prié presque quo-
« tidienement et cette confiance a été plus intense de-
« puis deux ans où je souffre des rhumatismes. Le Pè-
« re m'a exaucée bien des fois quand je lui demandais
« son aide. Je souhaite vivement qu'un jour je puisse
« invoquer le Père Gailhac comme Bienheureux et com-
« me Saint. Tout le bien qu'il a fait, toutes les oeuvres
« qu'il a créés, et l'exemple de vertus héroïques qu'il
« a donné, feront, j'en suis persuadée et je prie le Bon
« Dieu pour cela, que l'Eglise lui donnera ce titre de
« Saint » (*Id.* § 1184).

NUM. XIX

D e m i r a c u l i s

86. — Multae sanationes D. F. intercessioni tribuuntur, uti constat e Summarii paginis. Iam apud Cancellariam S. Rituum Congregationis asservantur tres processus constructi super sanationibus miraculosis ob D. F. intercessionem obtentis, qui sunt:

a) processus extractus in curia Rhodonensi super sanatione miraculosa P. Amandi Froc, prompte ac perfecte sanati die 13 februarii a. 1945 « *da una tumefazione ghiandolare sotto-mascellare destra* »;

b) processus extractus in curia Aegitaniensi quoad promptam ac perfectam sanationem Sororis Er-

melindae a Iesu Pereira a morbo Pottensi die 26 decembris a. 1947 sanatae;

e) processus extractus in curia Leopoldinensi in Brasilia, de prompta ac perfecta sanatione Petri Vieira Pires a « *meningite cerebro-spinale* » die 6 augusti a. 1947 obtenta (*Confer. § 714 - Summ.*).

Post virtutum adprobationem, huius S. Fori examini duae ex his sanationibus submittentur.

C o n c l u s i o

87. — Cum igitur vita Servi Dei Joannis Gailhae tot ac tantarum virtutum ornamento effulserit, fas est nobis spem dulcissimam fovere quod sapientissimus hic Ordo favorabili sententia decernat constare *de heroicitate eius virtutum*.

Quam sententiam expostulant per orbem terrarum diffusae *Religiosae a Sacro Corde Mariae Virginis Immaculatae*, quae nostrum Dei Famulum fundatorem habent, una cum Rev. Dom. Emygdio Federici, hujus nobilis causae Postulatore advigilantissimo.

His quidem votis nos Patroni enixas preces instanter adiungimus.

Romae, die 24 februarii a. 1958.

JULIUS DANTE, *Adv.*

ALFONSUS STERBINI, *Proc.*

(Tab. nn. 557 r - 648 c)

Romae, die 3 martii 1958.

REVISA

NICOLAUS FERRARO, S. R. C. Adsector

Fidei Sub-Promotor Generalis

MONTIS PESSULANI

BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS
SERVI DEI

Johannis Gailhac

SACERDOTIS SAECULARIS
FUNDATORIS
CONGREGATIONIS A SACRO CORDE MARIAE VIRGINIS IMMACULATAE

ANIMADVERSIONES PROMOTORIS GENERALIS FIDEI

SUPER DUBIO

An constet de virtutibus theologalibus Fide, Spe, Charitate tum in Deum tum in proximum, necnon de cardinalibus Prudentia, Iustitia, Temperantia, Fortitudine, earumque adnexis in gradu heroico in casu et ad effectum de quo agitur.

Beatissime Pater,

1. — « *Si quis vult post me venire — dixit Jesus — abneget semetipsum et tollat crucem suam quotidie et sequatur me* » (Luc. 9, 23). Hanc vero Domini Nostri sententiam in animo defixam constanter habuit Famulus Dei Johannes Gailhac, cui tota vita — prouti legimus in Decreto Introductionis Causae — « *crux fuit et martyrrium. Calumniae, incusationes, juridicae inquisitiones nimia amaritudine animum eius oppleverunt, quas tamen omnes, e Domini manu acceptas ac degustatas, confidens superavit, insigniaque lucratus merita* ».

2. — *Servi Dei vitae synopsis.* — Biterris, intra Montis Pessulani dioeceseos fines, ex Antonio ac Anna Cruzilhac, die 13

novembris anno 1802 natus (*Summ.*, pag. 543, I, a), Baptismatis aquis postridie ablutus est, impositis nominibus Petro, Johanne, Antonio (*Summ.*, pag. 544, b). Aetate vero progrediens, *Johannes* semper appellari praetulit.

« *Comme toutes les mères de héros ou de saints, la mère du « petit Gailhac était digne de tous les hommages. La piété de Mme. « Gailhac était profonde »* (*Summ.*, pag. 81, § 156). Mirum itaque haud est quod puerulus, ad pietatem proclivis, materno ductu ab infantia Ecclesiam frequentare sacrisque adesse in deliciis habuit. Quinquennis, hiemali quoque tempore, cotidie hora quinta e lecto surgebat, ut ad Ecclesiam pergeret, Parocho mirante, Missae inserviendae causa. Sacram Synaxim in paroecia primo recepit studiaque in Biterrensi Collegio cum laude peregit (*Summ.*, pag. 25, § 34).

3. — Mox vero a parentibus missus Tolosam, ut patrum, pharmacopolam, adiuvaret eiusque addisceret artem, haud multo post domum rediit, ut vocem sequeretur, qua sese asserebat advocatum ad sacra. Quo quidem in voto confirmatus etiam a Parocho, dioecesanum ingressus est Seminarium, ubi, clericalium studiorum curriculo laudabiliter emenso (*Summ.*, pag. 25, § 35), die 23 septembris anni 1826 ad Sacrum Presbyteratus Ordinem promotus est (*Summ.*, pag. 544, c) et Philosophiae primo deinde Sacrae Theologiae antistes est electus. Contra communem vero tunc vigentem morem, noluit laico obedire Gubernio, quod Seminariorum magistros quatuor celeberrimos illos articulos « *gallicanos* » docendi ac profitendi iusiurandum edere cogeat. Servus Dei contra fortiter restitit ac vicit (*Summ.*, pag. 39, § 61; pag. 322, § 735).

4. — Vacans dein Nosocomii Biterrensis oppidi Cappellani munus mense septembri anno 1828 assumpsit, in quo charitatis divitias, quibus eius animus abunde affluebat, in solatium ac redemptionem infirmorum mirabiliter effudit, assumpto signo: « *Au « Bon Dieu sans réserve, et sans partage!* » (*Summ.*, pag. 84, § 166).

Merito quidem de Servo Dei assertum est: « *Avec un tel programme, une telle volonté de dépouillement total, de renoncement à tout ce qui pourrait lui apporter une apparence de récompense, il va jusqu'à faire bon marché de sa vie* » (*Summ.*, pag. 85, in cap.).

Cholerica enim lue anno 1832 Biterris grassante, Famulus Dei, nullam sui rationem habens, se impendit ac superimpendit in aegrorum bonum (*Summ.*, pag. 26, § 37).

5. — Mox Ordinarius eum spirituales Moderatores instituit *Religiosarum S. Mauri et Carmelitarum loci Bédarrieux* necnon Superiorem *Clarissarum Biterrensiarum* (Summ., pag. 180, § 417), quae quidem munera per diu obivit.

Miserrimae praeterea conditioni, in qua complures mulieres et puellae versabantur, quae, egestate pressae, perditionis susceperant viam, Famulus Dei occurrere statuit. Domum itaque anno 1834 condidit, quam « *Refugium* » appellavit. Ibi has feminas collegit easque in salutis viam reducere satagit (Summ., pag. 27, § 39); immo nonnullas ad religiosam vitam amplectendam adduxit, assumpto titulo *Sororum Oblatarum* (Summ., pag. 55, § 105).

Miseriae insuper orphanorum occurrere volens, Servus Dei *Orphanotrophiam* condidit puerorum et puellarum (Summ., pag. 27, § 40).

6. — Quo autem plenius animabus sibi commissis rectam institutionem impertiret, *Congregationem Presbyterorum Regularium Missionariorum Boni Pastoris* anno 1850 condidit (Summ., pag. 28, § 41) et, religiosis emissis votis, ipse rexit usque ad annum 1887, quo Congregatio extincta est.

Quoniam vero, acceptus erat Deo, necesse fuit ut tentatio eum probaret.

Etenim diceria, calumniae atrociter Famulum Dei vexarunt. Quae quidem omnia in nihilum postea evanuerunt, neque eius ardentem imminuerunt zelum.

7. — Ad « *Orphanotrophium* » itaque puellarum una cum « *Refugio* » moderandum, incassum cedentibus nonnullis aliis tentaminibus, novam familiam anno 1850 constituit sacrarum virginum, quae adolescentulas dirigerent in viam salutis, *Congregationem* nempe a *S. Corde B. M. V. Immaculatae*. Quod quidem Institutum — unicum e Servi Dei operibus quod Fundatori supersit — in totum ferme orbem terrarum dilatatum atque a S. Sede approbatum, Ecclesiae salutare affert fructus, innumeras Christo lucrificans animas (Cfr. Summ., pagg. 295-296, §§ 684-685).

8. — Tot denique laboribus fractus meritisque plenus, die 25 januarii anno 1890, extremis Sacramentis reffectus, Famulus Dei Johannes Gailhac pie in Domino quievit (Summ., pag. 545, d): « *Il avait passé ici-bas quatre-vingt-sept ans, deux mois et douze jours* » (Summ., pag. 144, § 328).

9. — Quibus omnibus perspectis, neminem futurum esse puto qui hunc Dei Servum de civili aeque ac de christiana societate optime meruisse inficias iverit.

At Congregationis S. Cordis B. M. V. Im. Sodales pergunt ulterius, eumque dignum praedicant, qui, veluti *heroicarum virtutum exemplar* ceteris proponatur, atque altarium honoribus condecoratur.

Docente vero Magistro, in Causis Fundatorum Ordinum quaerendum est « *qua auctoritate, quo spiritu ducti, qua prudentia pro-* »
 « *vinciam eam aggressi sint, quem finem iis in rebus habuerint; an* »
 « *regimen concupiverint; et, quatenus non concupitum obtinuerint,* »
 « *quibus modis illud exercuerint et an aliquid humanae gloriae* »
 « *eam in rem irreperit.... an Regulas, quas statuerunt, ipsi obser-* »
 « *caverint. Zelus ab omnibus praetexti potest, sed zelus sine pru-* »
 « *dentia et scientia nil proficit, immo nocet* » (Bened. XIV, lib. III, cap. XXXV, n. 4).

Haec itaque omnia praesentibus Animadversionibus sedulo sunt expendenda.

NOTA BIBLIOGRAPHICA

Praecipua opera Famulum Dei respicientia haec sunt:

1) P. MAYMARD, du Bon-Pasteur. — R. P. Gailhac, Fondateur de l'Istitut du Sacré-Coeur de Marie Vierge Immaculé, à Béziers, Diocèse de Montpellier (Hérault). - Sa vie et ses oeuvres. - Librairie Bénézech-Roques - Béziers (*Annus editionis non indicatur*).

2) P. J. B. COUDERC S.J. — La Congrégation du Sacré-Coeur de Marie de Béziers - Son origine, son histoire - Suivie des Pensées choisies de son Fondateur le P. Jean Gailhac - Montauban, Imprimerie Catholique Jules Prunet, 1922.

3) Abbé F. LERAY. — Au service des Ames - Un apôtre, le Père Jean Gailhac (1802-1890), Fondateur des Religieuses du Sacré-Coeur de Marie - Béziers - Editions Spes, Paris, 1939.

4) P. L. GUIZARD S.J., — Essai sur le Père Gailhac (Proc. Ap., ff. 3593-37041.).

DE PROBATIONIBUS

De instructu probationum.

10. — Probationes in casu hauriendae sunt hisce e Processibus:

- 1) *Ordinario Informativo Montis Pessulani*, constructo annis 1949-1950;
- 2) *Rogatoriali Romano* (anno 1950);
- 3) *Ordinario Additionali Montis Pessulani* (anno 1951);
- 4) *Apostolico Inchoativo* « ne pereant probationes », in Curia Montis Pessulani instructo anno 1953;
- 5) *Apostolico Continuativo Montis Pessulani*, adornato annis 1953-1955.

Horum omnium Processuum validitas a S. Rituum Congregatione agnita est Decreto edito die 22 julii 1956 (*Summ.*, pag. 2).

De perdiuturna Causae mora

11. — In perpendendis vero probationibus, quibus Causa ininitur, in censum ante omnia venit mora, diuturna sane, ab Actoribus interposita in Causa ineunda. Servus Dei enim obiit *anno* 1890; Processus vero Informativus nonnisi *anno* 1949 inceptus est, *novem* nempe et *quinquaginta* jam elapsis annis a Servi Dei morte.

Quidquid est de rationibus allatis ad perdiuturnam hanc moram cohonestandam, quae quidem rationes parum suadent, quippe quae sat futiles videantur ac peregrinae (*Cfr. Praenotanda, Summ. pag. 9-13, §§ 1-8*), certum est ex ipsa mora grave detrimentum Causae probationibus obvenisse. Sic enim praecipua testimonia tum pro cum contra Causam inexorabili temporis edacitate deperdita sunt.

De numero testium eorumdemque scientiae causa

12. — In *Processu Ordinario Informativo Montis Pessulani* excussi sunt 18 testes, quorum duo ex officio. Omnes sunt *de visu*, exceptis testibus VIII-XVII-XVIII, qui sunt *de auditu a videntibus*. Ex hisce dumtaxat testis I est sodalis Congregationis a D. F. conditae nec non IV eiusdem D. F. nepos.

In *Processu Rogatorio Romano* excussi sunt 4 testes *de auditu a videntibus*, quorum 2 sunt Sorores Congregationis a D. F. conditae.

Ad Processum Ordinarium Additionalem Montis Pessulani quod spectat, longe uberiores, testes excussi sunt 26, quorum 11 iam vocati in *Processu Informativo* (testes nempe V-VI-VIII-IX-XII XVIII-XIX-XXI-XXIII-XXIV-XXV). Ex his, sex sunt Sorores ex Instituto a D. F. condito, testis vero XII est D. F. nepos. Ex his, 13 sunt *de visu*, ceteri *de auditu a videntibus*.

« *Ad Apostolicas vero Inquisitiones quod attinet, in Processu Inchoativo* excussae sunt *duae* testes, utraque *ex auditu a videntibus*.

In *Processu* denique *Continuativo* summam auditum sunt LI testes quorum XI ex officio. Ex his XXVII sunt *oculares* (Cfr. Tab. Test., Summ., pagg. I-XIII).

De probationum pondere

13. — Quisquis Acta Causae perlegerit citationesque e biographiis et ex ipsis *Servi Dei* scriptis excerptas ademerit, statim videbit magnam esse testimoniorum exiguitatem. Neque id mirum.

Nemo enim vel inter testes qui *oculares* dicuntur cum *Dei Famulo intimam* habuit consuetudinem. Immo plerumque testes qui proferuntur *de visu* non sunt tales nisi nomine. Hi enim generatim sunt Sorores Congregationis S. Cordis Mariae, quae Fundatorem *viderunt* postremis tantum annis, quin de intima eiusdem vita atque de potioribus eiusdem operibus et actuositate congrue essent edoctae, quippe quae tunc temporis *juvenes erant Religiosae*, quae de altioribus Instituti secretis celabantur.

Reliqui testes *oculares* sunt *juniores Servi Dei consanguinei*, qui eum per transennam tantum noverunt; sunt *alumnae Instituti Servi Dei*, quae vix aut ne vix quidem e pupillari aetate egressae, superficiales illas relationes cum *Servo Dei* habuerunt, quae puelulis esse possunt cum veteri Sacerdote, sui Collegii Moderatore.

14. — Ipsi ceterum testes qui tamquam *de auditu a videntibus* proferuntur, e *Servi Dei scriptis* atque e *biographiis* praecipue dependunt, potissimum vero ex opere Patris Maynard (Cfr. *notam bibliograph.*).

Obiectivum itaque huiuscemodi testium pondus ad parum reducitur, *quippe depositiones iidem proferunt a biographiis omnino*

dependentes proindeque collaudata collaudant et silentio tecta negligunt.

15. — Praeterea testes *ex mere subiectivis* sententiis testimonium haud raro ferunt, neque *facta* sed *personales* pandunt *opiniones*, vitiosis interdum indulgentes argumentationibus (Cfr. *ex gr. Summ.*, pag. 178, § 418).

16. — Neminem ceterum effugere potest evidentissimum discrimen inter summam pauperiem testimoniorum *Processus Ordinarii Informativi* atque summam prolixitatem testimoniorum *Processus Ordinarii Additionalis* et *Apostolici*.

Recolere sufficiat integram « *Copiam publicam* », quam dicunt *Processus Informativi* vix 228 *pagellis* absolvi, dum *Processus Additionalis* 2816 *paginas* attingit et *Apostolicus* *decem* solida volumina complectitur!

Non me fugiunt equidem rationes a Promotore Fidei Montis Pessulani allatae ad aliquomodo explicandam exiguitatem testimoniorum prioris Inquisitionis Ordinariae (Cfr. *Summ. pagg.* 6-9). Ast mirum quidem est *ipsos* demum *testes*, qui in Processu Informativo nil fere testari valuerunt, in Additionali et Apostolica Inquisitione amplissimas reddidisse depositiones.

Quidquid itaque asseritur, huiusmodi testimonia aliquali suspicioni obnoxia esse dixerim.

Testes enim iterum excussi non corroborarunt depositionem, jam latam, sed *novum plane* dederunt testimonium, quod a priore tum quoad *qualitatem* cum quod *copiam* notitiarum non *accidentaliter*, sed et *substantialiter* differt.

Testes autem nunquam prius auditi, *testimonium nimis perfectum reddiderunt, ut vix umbra quaevis suggestionis plane fugiatur*. Curnam novi hi testes ad primum Processum non sunt vocati?

17. — Ceterum pondus testimoniorum non ita grave est, sicut e mole Processuum expectare licet.

Loquacitas enim testium, qui amplissimas Servi Dei laudes, profuso sermone, non sine poësi intexunt, vacua plerumque est, quia *generalibus* utuntur *verbis*, quin *facta concreta* referre queant.

Clarius etiam vacuam testium loquacitatem prodit animadversio *immodica testimonia prolata praecipue esse ab iis demum qui Servum Dei viventem non noverunt*. Patet itaque horum testium dicta ipsorum excessisse scientiam. Undenam ergo omnia hauserunt? Ullo

absque dubio *ex praevia accurataque praeparatione*. Qua, si undequaque exprobrari nequit, tamen rerum veritati et integritati nonnunquam grave potest praejudicium afferre, prouti in nostro casu accidisse videtur. Testes, enim praeter narrationes personarum quae cum Servo Dei vel eodem tempore vitam duxerunt, variis usi sunt fontibus, nempe: *scriptis potissimum ipsius Famuli Dei eiusque biographiis ac historia Congregationis S. Cordis B. M. V. Im. Communes igitur sunt fontes; minuitur propterea vis probativa, quae ex plurimis depositionibus haurire liceret.*

18. — Non ego profecto sum qui agnoscere renuam nonnulla testimonia, accuratissime parata, perdisertas exhibuisse syntheses rerum gestarum Servi Dei eiusque virtutum; ast, tanta elaboratione, *a posteriori* adhibita, periculum adesse videtur ne nobis exhibeatur non quidem *historica* Servi Dei figura, sed potius absolutam quamdam perfectissimamque figuram, animo effictam.

19. — Praecipuum insuper (ne dicam totum) probationum pondus a Sodalibus sustinetur *Congregationis S. Cordis Mariae*, quae, studio vectae Fundatorem glorificandi, ad omnia benigne indulgenterque interpretanda proclives sunt.

Ceteroquin etiam fere omnes testes qui tamquam *extranei* proferuntur, vinculo aliquo devinciuntur cum Instituto Servi Dei. Sunt enim *Sacerdotes eidem Instituto addicti* vel veteres eiusdem *alumnae*, aut *consanguinei*, vel saltem *amici* Servi Dei.

Neque recte neque prudenter egit Fidei Promotor Montis Pesulani cum vocavit testes *ex officio* jam antea excussos ex Actorum Designatione, contra praescriptum Can. 2020. Testes ex officio potuissent et debuissent vere esse testes *ex officio inducti*, minime, uti hoc in casu, testes jam a Postulatore in iudicium vocati!

De nonnullis exceptionibus contra testes

20. — Nescio quaenam juridica vis probandi tribui possit depositioni Rev.mi Superioris Generalis Carmelitarum, P. Chyliani Lynch, qui licet Servum Dei non noverit, testimonium tulit, quia vagam tantum notionem a Sororibus accepit de Servo Dei, cuius perlexit « *le conferenze e qualche lettera* » (Summ., pag. 19, § 18).

21. — Testibus potioribus Apostolicae Inquisitionis primo intuitu accensendus videtur *R. P. Aloisius Guizard S. I.*, qui prolixam

reddidit depositionem (*Summ.*, pag. 518 et seq.), partes studiosissimi gerens patroni Famuli Dei.

Quanti autem eiusdem testimonium haberi possit, ex iis statim patet quae ipse fassus est de sua scientia: se nempe Famulum Dei non novisse, nullamque de eo servasse memoriam, proindeque testari tantummodo quia biographias perlegit Servi Dei atque « *une partie de ses écrits et de sa correspondance* » (*Summ.*, pag. 518, § 1147; pag. 531, § 1175).

Nemo itaque non videt quanta cautela accipiendum sit emphaticum testimonium a Patre Guizard latum eiusdemque scientiam evidenter excedens. Quod eo vel magis asserendum videtur quia ex ipsius confessione constat quam speciosis rationibus quantaque facilitate ipse — durante Ordinaria Inquisitione — Ecclesiasticam Auctoritatem celaverit de accusationibus a Cardinali De Cabrières Servo Dei latis, sibi apprime notis eiusdemque virtutibus graviter refragantibus (*Cfr. Summ.*, pagg. 531-532, § 1175).

22. — Ad testem denique III Proc. Ap. Cont. quod spectat, *Rev.mum Franciscum Leray*, animadvertendum occurrit eum non modo Famuli Dei *biographum*, sed etiam ipsius Famuli Dei *Causae Vice-postulatorem* fuisse (*Cfr. Summ.*, pag. 333, ad 3.um). Eius itaque testimonium, ad normam Canonis 2027, § 2, 2°, adniculum tantum suppeditare potest.

Probationes itaque heic « *omnino plenae* » non videntur, uti jus nostrum exquirat (*Cfr. Can.* 2019).

Actio nimio partis studio videtur implicita

23. — Quidquid asseritur, studium aliquod (excluso quidem dolo) certe ex parte Actorum adfuit in Causae initio consulto differendo. Quod tam verum est, ut ipse Causae Vice-postulator scripserit:

« *Des raisons d'ordre naturel expliquent le silence voulu de la Congrégation au sujet du Père Gailhac. On comprend... la prudence des Supérieures Générales, attendant une heure plus propice* » (*Summ.*, pag. 12, § 8; cfr. etiam *Summ.*, pag. 18, § 17).

Quae quidem verba aliqualis studii suspicionem, non modo non elidunt, imo quodammodo confirmant. Si enim Actores morati sunt eo quod vererentur animos exagitados contra Famulum Dei, studii suspicionem ingerunt ipsi, insinuantes sese exspectasse obitum omnium adversariorum S. D. eiusque Institutionum, quo liberius valerent tandem Causam pro Dei Famulo agere!

24. — Nimum Actorum studium ex alio facto luculenter eruitur:

Hodiernus textus biographiae Patris Couderc ab archetypo primigenio in pluribus differt, quia deleta, vel saltem emendata, sunt ea omnia quae Servi Dei virtutibus adversabantur, vel quae in eiusdem dedecus vertebant.

Hoc indubie colligitur e testimonio Patris Guizard S. I., qui haec ad rem habet:

« *J'ai retrouvé le livre du P. Couderc, conservé à la Bastiole, et qui contient les passages du texte primitif, le Père ayant fait relire dans le même volume et le texte primitif et la rédaction définitive* » (Summ., pag. 532, in fine).

Primigenium vero textum operis Patris Couderc *substantialiter* fuisse mutatum, vel ex eo patet quod P. Guizard obiter animadvertit de adiunctis nonnullis, postremam Servi Dei vitae periodum respicientibus, quae quidem adiuncta, instantibus Sororibus S. Cordis B. M. V., e textu definitivo operis P. Couderc expunta sunt, quia in Religiosarum ipsiusque Servi Dei decus non vertebant (Cfr. Summ., pag. 533). Integer textus primigenius exhibeatur oportet.

25. — Aliquod dubium mihi insuper ingerit nimum quoddam Testium erga Dei Famulum studium et favor. Dum enim in iis enucleandis quae Servo Dei et Causae favent libentissime morantur, breviter se expediunt aut tacent omnino de iis quae aliquod saltem fastidium Causae afferre possunt: Ex. gr. dum Maynard (*Op. cit.*, pagg. 474-478) et Couderc (*Op. cit.*, pagg. 145-146) expresse agnoscunt Famulum Dei novissima vitae periodo *perturbationibus laborasse aequilibri psychici facultatumque intellectualium*, vix aliquos invenies testes, qui euphemisticas id genus assertiones obiter proferant:

« *En dernier temps, il avait, sous l'influence des infirmités, quelques déficiences de mémoire* » (Proc. Ord., fol. 32);

« *Ses facultés subissaient des éclipses* » (Proc. Ord. Add., ff. 702, 770, 1438);

« *Ses facultés intellectuelles avaient de légères éclipses* » (Proc. cit., fol. 2212), et ita porro (Cfr. Summ., pag. 90, § 181; pag. 188, in cap.).

26. — In testimoniis praeterea Sodalium aliorumque Congregationi S. Cordis Mariae plus minusve addictorum, praeter *nimum animi aestum* erga Dei Famulum, non parum ferit *voluntas enixe eum expurgandi a levissima quavis macula*. Testimonia haec verae

propriaeque *defensionis* a posteriori plerumque induunt momentum ac, sin veritatis jacturam, saepe saepius *minus integram* vel *minus germanam* rerum notitiam proferre videntur.

Nec silentio praetermittere possum interdum testes, interrogatos de praecipuis quaestionibus, responsionem distulisse ad aliam Sessionem, ut interdum elaboratam responsionem parare possent (Cfr. *ex. gr. depos. Sororis Mariae Boissezon, Summ. pag. 484, § 1076 et 488 in fine*). Quae quidem agendi ratio frustrat omnino interrogatorium finem, qui hic demum est: eliciendi a teste sinceram, spontaneam immediatamque responsionem.

Nil itaque omissum est, ut dilectissimae Causae fortuna in melius commutaretur.

Ambigendum itaque videtur de morali probationum integritati

27. — Dum enim certi omnino esse possumus in Processu voces omnes Famulo Dei faventes fuisse exceptas, haud pari profecto certitudine asserere valemus omnium adversariorum voces fuisse auditas.

Quod si nulla jam in praesentiarum superest vox Famulo Dei adversa, ipso testante Fidei Promotore Montis Pessulani: « *Il nous « reste à signaler qu'aucune opposition n'a été relevée soit à Bé- « ziers, soit dans le Diocèse, mais au contraire un pieux enthousiasme* » (Summ., pag. 9), non ita quidem res se habebant, vivente Servo Dei diuque post eius obitum. Ceu enim legimus in Biterrensi ephemeride die 17 iulii 1857, « *On feignit de ne pas « croire à son désintéressement et on donna pour mobile à ses « actes une pensée de lucre et de spéculation; on fit planer sur sa « tête les plus noires comme les plus incroyables accusations* » (Summ., pag. 136, § 310).

Hisce adde quod Servus Dei anonymis libellis omneque genus incriminationibus, probrosis quoque, implacabili impetu usque ad obitum fere est impetitus.

De colluvie vero accusationum Servo Dei illatarum tenuis tantum echo ad nos pervenit, per benevolas interpretationes, quas studium Causae indulgentibus testibus suggessit. Quod quidem eo magis ancipitem reddit, quia constat oppositiones atque accusationes contra Servum Dei e Clero quoque saepissime provenisse (Cfr. *Summ. pag. 243, § 556; pag. 244 in fine; pag. 245, § 559*).

Singulae Famuli Dei vitae periodi congrue illustratae non videntur.

28. — Pauca enim atque perfunctoria testimonia *de visu* novissimos tantum respiciunt Servi Dei vitae annos. Usque ad *septuagesimum quintum* vero eiusdem vitae annum et ultra, nullum (ni fallor) habemus testem *ocularem*. Quod ceteroquin confirmatur ex iis quae Patronus ipse animadvertit de tempore quo singuli testes *de visu* Servum Dei noverunt (Cfr. *Inform.*, pagg. 10-11, n. 12).

Gravia adhuc latent documenta.

29. — In Actis enim frustra quaesivi duo documenta quae graves respiciunt animadversiones Em.mi Cardinalis De Cabrières contra Servum Dei eiusque biographum R. P. Coudere S. J. Documenta haec a R. P. Guizard S. J. ita citantur:

« *deux lettres du Père Supérieur de Montauban au R. P. Provincial, encore conservées aujourd'hui aux archives de Toulouse* » (Proc. Ap., fol. 3694, in cap.).

De gravissimis accusationibus contra Famulum Dei latis anno 1855 atque de consequenti actione poenali idoneae dudum desiderantur probationes.

30. — Quenam sit indoles harum accusationum fuse suo loco exponam (Cfr. n. 118). Heic vero facere non possum quin adnotem de gravissima hac quaestione idoneae prorsus deesse probationes.

Testes enim hac de re perfunctorie agunt (Cfr. *Summ.*, pag. 30, § 44; pagg. 60-61, §§ 115-116; pag. 89, § 117; pag. 98, § 202; pag. 227, § 513; pagg. 249-253, §§ 567-577; pag. 306, § 705; pagg. 356-360, §§ 806-811; pag. 400, § 895; pag. 468, § 1043; pagg. 541-543, §§ 1190-1191).

Documenta vero quae quaestionem respiciunt, Acta nempe judicialia, ephemerides illius temporis ceteraque omnia documenta perperita asseruntur.

Sola documenta, Actis ad rem inserta, *negativum exitum* respiciunt investigationum, hucusque peractarum.

Ad Acta speciatim quod spectat judicialis inquisitionis contra Servum Dei, D.nus Johannes Goubier, iudex, testatus est: « *Les pièces qui fournissent cette instruction ont pu être transférées aux Archives départementales, qui, d'habitude font un tri dans les dossiers conservant les pièces pouvant offrir un intérêt historique local* » (Summ., pagg. 541-542).

Dominus vero Mauritius de Dainville, Archivo Montis Pessulani addictus, testatur se Acta Inquisitionis illius in Archivis « *départementales* » invenire non voluisse, licet eadem exquisierit *per aliquot dies* (Summ., pag. 542, § 1191).

Ad testes vero tunc excussos quod attinet, biographus Maynard adnotat: « *Les témoins cités étaient tous des ennemis du P. Gailhac* » (Op. cit., pag. 212). Testis quoque X Proc. Ord. Add. hos testes dicit « *tous défavorables au Serviteur de Dieu* » (Fol. 1230). Quinam autem fuerint hi « *inimici* » et quaenam fuerit hostilitatis causa, nos plane latet.

31. — Historicus Maynard scribit quidem judicialem actionem contra Dei Famulum absolutam esse « *par une ordonnance de non lieu* » (Op. cit., pag. 212) atque addit: « *il y eut un magnifique rapport de M. le Procureur Général à Mgr. Thibault, contenant un grand éloge du P. Gailhac* » (Op. cit., pag. 212). Utrumque vero documentum in Actis frustra quaesivi.

Idem biographus animadvertit item: « *Dans sa dernière maladie, le piú furieux de ses calomniateurs... s'est rétracté devant témoins* » (Op. cit., pag. 213). Quinam autem hic fuerit, ubi et quando contigerit retractatio, undenam Maynard hanc hauserit notitiam, frustra pariter quaesivi.

Ad rem enim haec tantum invenire valui testimonia:

Rev. mus Canonicus Thomas testatur: « *Nous avons tout fait pour retrouver la lettre du Procureur à Mgr. Thibault, l'ordonnance de non-lieu, le nom des témoins cités, le nom de celui qui, à sa dernière heure, s'est rétracté devant témoins. Peine perdue. Les archives de l'Evêché ne conservent aucune trace de la lettre d'éloge, et celles du greffe du Tribunal Civil n'ont pas gardé le texte de l'ordonnance rendue* » (Summ., pagg. 250-251, § 572).

Juxta Sororem vero Mariam a S. Mauritio Privat, ne una quidem ex ephemeridibus anni 1855 reperiri potuit (Summ., pagg. 359-360, § 811).

Aloisius Peyrastre autem asserit: « *Le grand père du Docteur Martel ainsi qu'un autre docteur fournirent un certificat qui inno-centait le Père Gailhac* » (Summ., pag. 468; § 1043). Sed ne hoc quidem documentum unquam inveniri potuit.

Ne in Archivo quidem Curiae Archiepiscopalis Montis Pessulani investigationes magis felicem nactae sunt exitum.

Testante enim ipsius Curiae Cancellario, « *il ne se trouve, dans les Archives épiscopales aucun document relatif au procès intenté à Monsieur le Chanoine Jean Gailhac, prêtre de ce diocèse à propos de la mort de deux Religieuses* » (Summ., pagg. 534-585).

32. — Licet, omnibus perspectis, mihi persuasum iam sit in casu agi de calumniis Servo Dei perfide illatis, attenta tamen summa gravitate accusationum, e quibus peremptorium quoque obsta-

culum oriri poterit, ad ulteriora in Causa procedi non posse censeo, nisi — accuratioribus peractis investigationibus allatisque idoneis documentis — plena hac de re lux fiat omneque disiiiciatur dubium.

De momento biographiae Servi Dei a P. Maymard conscripta.

33. — Praecipuum probationum pondus hac in Causa sustinet Famuli Dei biographia, quae inscribitur: « *R. P. Gailhac, Fondateur de l'Institut du Sacré-Coeur de Marie Vierge Immaculée - Sa vie et ses oeuvres* ».

Licet enim plures non desint testes qui prolixas reddiderint depositiones, ne scaenico hoc ludo decipiamur oportet. Si enim perpendimus testimonia, facile statim *comperimus testes, in potioribus praesertim, nil aliud egisse nisi referre quae biographus Maymard scripsit.*

Immo interdum integra Capitula Biographiae Patris Maymard, petentibus testibus, Actis sunt inserta.

Recolere sufficiat casus Sororis Mariae Josephinae Barry, quae ingenuam hanc Tribunali obtulit petitionem: « *Sur les premières années du Serviteur de Dieu, je présente les trois premiers chapitres de la vie de Maymard et je demande qu'on les annexe au procès* » (Summ., pag. 398, § 891).

34. — Fundamentalis itaque in primis solvenda est quaestio: opus Patris Maymard polletne illis qualitatibus quae fidem nostram plene valeant conciliare?

Facere non possum quin in primis notem Patrem Maymard in errores saepe incidisse, ad *chronologiam* vitae Servi Dei quod spectat: ex. gr. ad annum quod attinet quo Servus Dei munus suscepit Cappellani Biterrensis Nosocomii, Maymard scribit: « *Ce fut en 1830, à peine âgé de 28 ans, que l'abbé Gailhac se vit chargé de la direction spirituelle de l'Hôtel-Dieu, desservi alors par les religieux ses Augustines* » (*Op. cit.*, pag. 39; *Proc. Ap.* fol. 1434). Attamen ex Documento authentico patet, Servum Dei iam initio anni *scholaris* 1828-1829, die nempe 12 *septembris* 1828 ab Episcopo Fournier ad munus Cappellani Nosocomii Militaris Biterrensis fuisse nominatum (*Proc. Ap.*, fol. 3338).

Hoc itaque munus Famulus Dei reapse suscepit secundo anno post ordinationem sacerdotalem, annos natus *viginti et sex*.

Corrigendum item est alium errorem chronologicum, a Maymard, et post eum a plurimis testibus, admissum quoad annum quo *Refugium* Poenitentium apertum est. Dicit enim ille:

« *Ce fut en 1831 qu'eut lieu l'achat de cet immeuble... il fallait*

« l'approprier à sa nouvelle destination... C'est ce qui fut fait... *Trois mois suffirent amplement* » (Op. cit., pag. 67; Proc. Ap., fol. 1308).

Juxta Maynard itaque, *Refugium* inauguratum est anno 1831. Sed ex accurata depositione Testis X Proc. Ord. Add. hoc contra scimus: « *Cette inauguration eut lieu en 1834, comme en font foi l'acte de vente de la maison et une lettre du Serviteur de Dieu du 7 mars 1881* » (Fol. 1165).

Et revera hoc documentum emptionis, datum diei 18 mensis augusti anni 1834, invenitur in catalogo Archivii Domus Principis (Proc. Ap., fol. 1013 t.). Quod confirmatur etiam epistola quadam R. D. Grasset, data die 27 novembris 1834, quae de Refugii inauguratione agit (Proc. Ap., fol. 1020 t.).

Ad initium vero *Orphanotrophii* quod spectat, Maynard sibimet ipse contradicit. Dum enim sub titulo Capituli « *Orphelinats* » indicat haec Instituta incepta esse anno 1849 (Op. cit., pag. 93), simul asserit Religiosas Sancti Mauri tempore quo *Refugii* regimen susceperunt (anno 1840 vel 1841), praeter Refugium jam invenisse *Orphanotrophium* quoque puellarum (Op. cit., pag. 80).

Quod quidem eo facilius credi potest quia, si Testi XXXII Proc. Ord. Add. fidendum est, Famulus Dei *Orphanatrophia* incepisset « *presqu'en même temps avec la fondation du Refuge* » (Fol. 2080), id est circa annum 1834.

Sed hi non soli quidem sunt defectus biographi Maynard, ad chronologiam quod spectat. Quoad opus enim Famuli Dei, magni momenti, institutionem nempe *Congregationis Presbyterorum Boni Pastoris*, eiusdemque procellosas vicissitudines, certae quaelibet indicationes chronologicae desunt prorsus, ita ut quaestiones omnes, a tempore quasi avulsae, perobscurae maneant.

De aliis inconcinnitatibus mendisque historici Maynard, brevitatibus gratia, sileam.

35. — Silentio vero praetermittere nequeo Maynard, in quaestionibus diiudicandis, nimio erga Servum Dei studio vectum, improbandam interdum ostendisse levitatem.

Ne hoc immerito assertum videatur, unum saltem exemplum citabo: gravem nempe severamque epistolam qua Vicarius Generalis Montis Pessulani, Rev. mus Lunaret, die 7 martii 1832 Famulum Dei de nimia propensione insimulavit erga falsas doctrinas famosi illius De Lamennais (Cfr. n. 121), quam quidem epistolam Maynard dicere audeat: « *simple laquinerie amicale qui n'a rien d'inquiétant!* » (Op. cit., pag. 64; Proc. Ap., fol. 1298).

Interdum insuper P. Maynard, nullo documento nulloque testimonio innixus, assertiones protulit quae vix aut ne vix quidem credi possunt.

Ex. gr. cum scribit Episcopum Thibault, in concione publice habita occasione professionis Matris Mariae a S. Johanne et Socia-

rum die 4 maii 1851, expresse agnovisse se Famulum Dei iniuste esse persecutum! (*Op. cit.*, pagg. 276-277; *Proc. Ap.*, fol. 227 t.-228).

Ut ceterum scite animadvertit Canonicus Thomas:

« *Nous trouvons bien des naïvetés au cours de son récit et même quelques maladresses formulées avec les meilleures intentions du « monde »* (Summ., pag. 579, in fine).

36. — Ast deficientia methodi historici Patris Maynard praesertim elucet in Capite quod gravissimas respicit accusationes, Dei Famulo publice illatas anno 1855 (*Op. cit.*, pagg. 206-213). Qua de re ipse Canonicus Thomas haec opportune adnotavit:

« *En lisant la " Vie du Père Gailhac " par le Père Maynard, il est facile de se rendre compte que l'auteur a utilisé ces sources « mais qu'il n'en a pas recherché beaucoup d'autres et qu'il n'a pas essayé de soumettre celles en sa possession aux règles aujourd'hui en usage, de la critique historique. Il paraît bien s'en être tenu « aux données de ses sources, alors qu'il aurait pu leur donner plus « de poids et de valeur par une documentation abondante puisée — « au moment où il écrivait — dans les archives diocésaines, municipales, judiciaires, familiales ou même particulières. Je prends un « exemple: le fait de la calomnie et de la diffamation dont fut victime votre Vénéré Père. (p. 208 à 213). — Si le Père Maynard avait « agi comme nous le disons, cette triste affaire nous apparaîtrait « plus claire et plus encore à la louange du Père. Consultant l'Etat-Civil de la ville, il nous eût dit le nom, l'âge, la position des prétendues victimes. Il se serait procuré et aurait reproduit l'Ordonnance de non-lieu et le rapport élogieux adressé par le Procureur Général à Mgr. Thibault... Il aurait pu citer le nom de celui des calomniateurs du Père Gailhac qui s'est rétracté " in extremis " ou « lieu de le laisser dans les Archives du Couvent, puisque cette rétraction fut faite devant témoins. Etc.... »* (Summ., pagg. 578-579).

Quae quidem omnia documenta hodie reperiri nequeunt.

Ceteroqu岸, ut bene notat Canonicus Thomas, P. Maynard historicae disciplinae prorsus ignarus erat:

« *On ne saurait faire un grief au P. Maynard de ne point s'être « plié à de telles disciplines. Il n'y était pas préparé »* (Summ., pag. 579).

37. — Sed alia adest ratio, quae nos ad ambigendum inducat de obiectivo valore operis Patris Maynard: ipse nempe *finis apologeticus* quem Auctor in opere exarando sibi proposuit. Qua quidem de re Canonicus Thomas haec animadvertit:

« *De plus, en écrivant son livre, son but n'a pas été de faire « oeuvre d'historien ni de polémiste. De son Avant-Propos — p. XIII « à XIII, — il ressort qu'il a voulu faire oeuvre de piété filiale et « d'édification... sachant que les Oeuvres du P. Gailhac avaient été*

« très discutées, que la personne du Fondateur avait été souvent « mal comprise et même calomniée et tournée en ridicule, il a voulu « montrer le vrai visage du R. P. Gailhac, dégager sa forte personnalité de toutes les fausses interprétations données » (Ibid.).

Quanta itaque cautela huiusmodi opus *apologeticum* sit accipiendum, nemo non videt.

38. — Hisce biographi Maymard defectibus — pro delati muneris sacertate — adnotatis, aequitatis gratia referenda censeo ea quoque quae in eius laudem asseri possunt. In primis silentio praetermittere nequeo quae Canonicus Thomas testari valuit, peculiari investigatione ad hoc instituta apud seniores Montis Pessulani Dioeceseos Sacerdotes:

« ... il résulte nettement de leurs dires que le P. Maymard était « tenu en haute estime par ses Confrères, qu'il avait la confiance de « nombreux prêtres et laïques, qu'il jouissait à Béziers d'une réputation de saint Prêtre » (Summ., pag. 577).

Neque desunt graves prudentesque viri qui opus Patris Maymard apertis verbis commendent. Recolere sufficiat iudicium R. P. Guizard S. J.:

« *Le Livre est un livre de bonne foi, écrit sur des témoignages et des documents sérieux, qui peut être considéré comme faisant foi sur la vie et les vertus du Serviteur de Dieu encore qu'il ne réponde peut-être pas à toutes les exigences de la critique actuelle* » (Summ., pag. 518, § 1147).

Pronum itaque videtur Patrem Maymard, licet probitate clarum, talem non esse qui *totam* nostram Fidem sibi conciliet; eiusque biographiam recipi non posse ceu opus *undequaque perfectum*, cui praecipuum committatur probationum pondus.

De ceteris operibus Famulum respicientibus.

39. — Non est cur in hisce operibus perpendendis diutius immoremur, quia omnia ab opere stricte dependent Patris Maymard et nil fere addunt de Servi Dei vita.

Ad opus enim quod attinet R. P. Coudere S. J. « *La Congrégation du Sacré-Coeur de Marie de Béziers, son origine, son histoire* », una cum Patre Guizard S. J. concludere possumus: « *a beaucoup emprunté au précédent. [nempe: a Maymard] et n'apporte rien de bien nouveau sur la vie du Père Gailhac* » (Summ., pag. 518, § 1148).

Quoad alium vero Famuli Dei biographum Rev. m. Leray, subscribere possumus iudicio eiusdem Patris Guizard: « *l'abbé Leray, Historien plus formé aux méthodes modernes, a contrôlé aux sour-*

« ces, et repensé les ouvrages de ses prédécesseurs sans nullement critiquer leur valeur » (Summ., pag. 519, § 1149).

Ceu patet itaque, opus fundamentale de Servi Dei vita, hucusque saltem, manet opus Patris Maynard.

Permulta obscura dudum manent

40. — Sedulo in primis explicandum est cur et quibus in adiunctis Servus Dei, adhuc Seminarista (ceu videtur), gravem et perobscuram ad Moderatorem Spiritualem dederit epistolam, sine die Actis insertam (*Proc. Ap.*, fol. 2030).

41. — Sat obscurum manet quibus in adiunctis Famulus Dei, tunc temporis docens in Seminario, quatuor illos *Articulos Gallicanos* Constitutionis anni 1682 jurare renuerit et quaenam revera fuerint eius agendi rationis consecraria.

Abundant testimonia quae Servum Dei hoc iuramentum negasse statuunt (*cfr. Summ.*, pag. 39, § 61; pag. 322, § 735): plures etiam testes affirmant Servum Dei « *praeter expectationem* » docentis munus tranquille continuare valuisse.

En quaedam testimonia: Testis II *Proc. Addit.* asserit: « *Après un tel refus il pouvait s'attendre à se voir enlever sa chaire de théologie. Bien au contraire, son Evêque le nomme directeur et le maintient comme professeur de dogme* » (Fol. 1134).

Et Testis IV *Proc. Addit.*: « *Malgré son attitude ferme en refusant le serment, rien de fâcheux ne lui arriva et l'abbé continua son enseignement et entra même au Conseil des Directeurs du Grand Séminaire* » (Summ., pag. 48, § 87).

Item Testis XII *Proc. Addit.*: « *Devant une telle obstination on aurait pu s'attendre à une disgrâce du jeune prêtre, mais l'affaire n'alla pas jusqu'au Ministère et Jean Gailhac ne fut pas inquiété* » (Summ., pag. 220, § 495).

Non desunt tamen testes quae contrarium asserant, ex. gr. Testis I *Proc. Apost. Cont.*: « *Au grand séminaire, lorsqu'il refusa de prêter le serment exigé par le ministère Villèle, il eut quelque difficulté avec l'administration diocésaine puisque l'Evêque du diocèse était un des rédacteurs des 4 articles* » (Fol. 62). Immo si Sorsori Mariae a S. Aloisio Hoey fidendum est, « *peu après il quitta volontairement l'enseignement* » (Summ., pag. 322, § 735).

Ampliores non inveni informationes ita quidem ut — cum biographo Maynard — concludendum putem: « *Que se passa-t-il entre l'administration diocésaine et le ministre des cultes? Nous l'ignorons* » (Pag. 32; *Proc. Apost.* fol. 1430 t.).

42. — Perobscura manent quae controversiam spectant Famuli Dei cum *Religiosis Augustinianis*, Biterrensi Nosocomio praepositis (Cfr. *Summ.*, pag. 51; pag. 22, § 499).

43. — Ex Actis haec comperimus: « *le Serviteur de Dieu était « supérieur des Clarisses de Béziers et confesseur extraordinaire des « Carmélites de Bédarieux »* (Summ., pag. 180, § 417).

Desunt vero tum testimonia cum documenta quae rationem congrue illustrent, qua Famulus Dei utroque functus est munere.

44. — Tota insuper *gestio oeconomica* Institutorum Famuli Dei altissima obsolvitur obscuritate.

Vel ipsa enim Soror M. Josepha Barry, quae bene de omnibus doctam generatim se ostendit, haec tantum ad rem testari valuit: « *Je ne suis pas assez au courant pour dire exactement comment le « Père Gailhac c'est comporté dans l'administration temporelle de « notre Institut »* (Summ., pagg. 398-399, §§ 892-893).

Neque constat undenam et quomodo Servus Dei ingentissimas hauserit summas, quibus Instituta sua condidit et sustinuit.

Testes hac de re vagis assertionibus generatim se expediunt: « *La « Providence... lui vint en aide »* (Proc. Ord. Add., fol. 2140); « *La « Providence lui envoya 400.000 francs en cinq ans »* (Proc. cit., fol. 1209); « *Il achète une maison, comptant sur la Providence pour solder « ses dettes »* (Proc. cit., fol. 142), aliisque huiusmodi.

45. — Alta obscuritate item obvolvuntur fundatio, institutio et vicissitudines *Orphanotrophiorum pro pueris* et « *Fratrum Boni Pastoris* », qui eisdem praeerant.

Quae in Actis ad rem prostant imparia omnino sunt ad lucem congrue afferendam (Cfr. *Summ.*, pag. 225, § 509; *Proc. Ord. fol. 31*; *Proc. Addit.*, ff. 69, 70, 157, 367, 368, 684, 842, 1180, 1185, 1580, 1633; *Proc. Add. fol 68 t.*).

Quod eo magis est dolendum quo magis procellosa fuit brevis horum Institutorum vita.

46. — Dilucidanda est perobscura quaestio de qua in epistola a Montis Pessulani Episcopo ad Servum Dei data die 9 februarii 1853 (*Summ.*, pag. 559, B).

47. — Explanandam censeo hanc assertionem Rev. Matris Albertae Higgins, quae *fundationes in Lusitania* generatim respicit: « *Les Religieuses ont souffert à cause de la Franc Maçonnerie. Il a « fallu se séculariser. Il manquait une main ferme »* (Summ., pag. 68, § 132).

48. — Apta desiderantur testimonia et documenta quae *regularem Servi Dei observantiam* congrue illustrent. Quae quidem quaestio magni momenti profecto est in disceptatione de heroicis virtutibus Servi Dei, qui religiosam amplexus est vitam.

Sola mulier quaedam saecularis, D.na Lapeyré asserit quidem: « *Il suivit fidèlement toute sa vie la Règle qu'il donna à ses Pères du Bon Pasteur* » (Summ., pag. 273, § 629); ast num laconica haec assertio, nullo specifico facto innixa, in casu sufficere possit, iudicent sapientiores.

49. — Pleniore luce collustrandae sunt quaestiones omnes quae Congregationem respiciunt *Presbyterorum Boni Pastoris* eiusdemque relationes cum *Congregatione Sororum S. Cordis B. M. V. Immaculatae*.

Licet enim testes aliqui, quos inter Rev.mus Aloisius Thomas (Cfr. *Summ.*, pagg. 245-249) et Rev. Soror a S. Mauritio Privat (*Summ.*, pagg. 347-356), explanationes ad rem suppeditaverint, quaestiones omnes respicientes *Presbyteros Boni Pastoris* perobscurae manent.

50. — Obscura in primis est quaestio *de adprobatione Regularum Congregationis*.

Non desunt testes, qui assertiones biographi Maynard adamusim repetentes, asserant: « Mgr. Thibault... *approuva la règle provisoire, que le Père avait rédigée, et cela six ans avant l'arrivée du premier postulant* » (Proc. Ord. Add., fol. 2156).

Quod vix credi potest. Ut ceterum animadvertit Testis VIII Proc. Ap. (Fol. 854), quae Maynard hac de re scribit erroribus scatent.

Passim asseritur Constitutiones adprobatas esse ab Episcopo Le Courtier die 13 novembris 1862 (Cfr. *Proc. Ord. Add.*, fol. 1203; *Proc. Ap. Inch.*, fol. 3752), sed canonicae huius adprobationis documentum in Actis desideratur.

Licet insuper testes non desint qui asserant Constitutiones Presbyterorum Boni Pastoris *Apostolicam* quoque adprobationem nactas esse (Cfr. *Proc. Ord. Add.*, ff. 1209, 1212, 1638, 1718; *Proc. Ap. f.* 681), nullum in Actis inveni vestigium de Documento tanti ponderis, dum alia documenta Sanctae Sedis, longe minoris momenti, Actis religiose sunt inserta (*Proc. Ap.*, ff. 3341 et seq.).

51. — Accurata explanatione indiget quaestio de asserta Congregationis Presbyterorum Boni Pastoris *exemptione*.

Biographus Maynard pluresque post eum testes asserunt Congregationem Presbyterorum non modo a *S. Sede* fuisse adprobatam sed etiam a *jurisdictione Ordinarii exemptam* (Op. cit., pag. 235).

Ast non modo in Actis nullum repperi documentum quod huius assertionis probet veritatem; sed immo *comperi Montis Pessulani Episcopum continuo posuisse actus jurisdictionis in Congregationem*

semperque intervenisse, cum ageretur de sodalibus admittendis atque dimittendis.

Recolere sufficiat epistolam diei 18 julii 1873, in qua sermo est de « *un religieux sous la double dépendance de son Supérieur et de son Evêque* » (Summ., pag. 246, § 562) et casum *Patris Guibert*, quem Episcopus in Congregationem retinuit contra Servi Dei decisionem (*Proc. Ap.*, fol. 1028).

Sed maioris momenti alia nobis praesto sunt documenta.

Legimus enim in Capite III Constitutionum Sororum: « L'Institut des Religieuses du Sacré Coeur de Marie sera soumis pour le spirituel et le temporel à la Communauté des Prêtres Réguliers sous le titre de Prêtres du Bon Pasteur. Laquelle Communauté de Prêtres est spécialement sous l'obéissance de Monseigneur l'Evêque de Montpellier » (*Proc. Ap.*, fol. 2676 t.).

Maynard scribit quidem, exstincta Congregatione Presbyterorum Boni Pastoris, Sorores S. Cordis Mariae sub Ordinariorum jurisdictionem iterum fuisse reductas: « *La Congrégation du Bon Pasteur éteinte, celle du Sacré Coeur de Marie suit le droit commun. Elle reste sous la juridiction des Evêques* » (*Op. cit.*, pag. 236; *Proc. Ap.*, fol. 722).

Fateor tamen, me non videre quo jure ista affirmari possint.

Si enim testibus credendum est, Institutum Boni Pastoris practice existere destitit anno 1887.

Atqui iam in Decreto Laudis, a Sancta Sede Congregationi Sororum concesso, legitur: « Verum Sanctitas Sua in audientia etc... eadem uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum iurisdictione ad formam sacrorum Canonum, et Apostolicarum Constitutionum amplissimis verbis laudavit atque commendavit... etc. ». Eadem ad litteram verba inveniuntur in Decreto Laudis anni 1880 (*Proc. Ap.* fol. 3848 t. 3851 t.).

Ergo tota illa historia exemptionis utriusque Congregationis inter fabulas demandanda videtur, eo vel magis quod Sacra Congregatio Regularium omne quod ad Patrum regimen in Sororum Congregatione spectabat, e Constitutionibus Sororum jam inde ab anno 1873 expungere expresse mandaverat (*Proc. Ap.*, fol. 2747 t.).

52. — Solvenda est obscura quaestio, a Sorore S. Mauritio proposita, de tempore quo Presbyteri a Bono Pastore religiosa vota reapse emittere coeperint (*Cfr. Summ.*, pag. 351, § 795).

53. — Altissima obscuritate obvolvuntur relationes Servi Dei cum singulis Presbyteris Boni Pastoris.

Ad *Patrem Combescure* quod spectat, dum in Actis prostat eius epistola, qua devotum Servi Dei amicum se exhibet (*Proc. Ap.*, fol. 1930; *cfr. etiam fol.* 859 t.; *Proc. Ord. Add.* fol. 2158), praesto

simul et epistola Vicarii Generalis Garimond, ad Servum Dei data anno 1872, e qua eruitur eundem Patrem consilia fovisse Famulo Dei contraria. Scribit enim Vicarius Generalis: « ... vous « pouvez dormir sur vos deux oreilles, *malgré les appréciations ou les « plans du P. Combescure »* (Proc. Ap., fol. 502 terg.).

54. — Nil prorsus item scimus de Famuli Dei relationibus cum *Rev.mo Redier*, qui Presbyteris Boni Pastoris nomen dederat et qui — relicta Congregatione — et assumpto munere *Secretarii Episcopi Montis Pessulani*, de Servo Dei obloquebatur (*Cfr. Summ., pagg. 244-245*).

55. — Ad *Patrem Guibert* speciatim quod attinet, epistolam habemus Episcopi Montis Pessulani, ad Servum Dei datam die 17 novembris 1868, e qua concludere licet Dei Famulum voluisse expellere e Congregatione dictum Patrem, Episcopum vero huic expulsionem firmiter sese opposuisse (*Proc. Ap., fol. 1028*).

Quo quidem ex facto praesumere possumus Servi Dei decisionem nec justam neque opportunam fuisse.

56. — Accuratam explanationem mereri videntur quae in epistola leguntur Episcopi Montis Pessulani, ad Servum Dei data die 21 januarii 1865:

« Voyez, affligé Père, ce que vous croirez devoir décider avec ces « Messieurs. *Je suis informé de haut, il y a publicité, scandale, quoique « les preuves ne me semblent pas établies. Peut-être serait-il prudent, « de supposer un petit voyage, et de se tenir caché jusqu'à ce qu'on « voye la tournure que les choses peuvent prendre. Sauvons l'honneur « de notre chère Maison, et sauvons le malheureux s'il est victime. « Puis, silence et prière »* (*Proc. Ap., fol. 1024 t.*)

Dolendum enim est nos prorsus ignorare quatenus ob adiuncta Ordinarius gravia haec scripserit verba.

57. — Constat ex Actis gravissimas accusationes, contra Servum Dei latas anno 1855 ob repentinam mortem duarum juvenum Sororum, *ad Presbyteros quoque Boni Pastoris fuisse extensas* (*Summ., pag. 89, § 117; Maynard, op. cit. pag. 206*), ita quidem ut etiam P. Gibbal in jus, una cum Dei Famulo, tunc fuerit vocatus (*Cfr. Summ., pag. 250, § 569*). Desunt vero elementa quaelibet ad iudicium de his factis proferendum.

58. — Nil certi scimus de causa adiunctisque discessus e Congregatione Presbyterorum Boni Pastoris horum Patrum, qui a Maynard passim commemorantur: *Combescure, Birouste, Durand, Guibert, Rédiér, Moudens, Belmont, Martel, Flottes* (*Op. cit., pag. 222*).

Ad Patrem Flottes speciatim quod spectat, Maynard adnotat obiter: « *Ce dernier était particulièrement chéri du Réverend Père. Aussi sa separation d'avec lui fut-elle plus vivement sentie* » (Ibid.).

Ad horum omnium Religiosorum discessum explicandum, Maynard hanc tantum aenygmaticam habet assertionem: « *Tous ces Pères, disait le P. Gailhac, le quittèrent ou parce qu'il n'était pas digne d'eux ou parce qu'eux n'étaient pas dignes de lui* » (Ibid.).

Quae quidem postrema assertio Servi Dei humilitatem commendare non videtur.

59. — Haud minore obscuritate obvolvuntur relationes Servi Dei cum *Fratribus Boni Pastoris*; quod quidem eo magis dolendum censeo, quia, e paucis a Maynard obiter de iisdem allatis, indubie constat difficultates controversiasque non leves circa eos quoque Famulum Dei obiisse (*Op. cit.*, pagg. 222-226).

60. — Perobscura denique manent causae et adiuncta dissolutionis Congregationis Presbyterorum Boni Pastoris.

Huius Congregationis interitus causis oeconomicis non videtur tribuendus. Testante enim Sorore a S. Mauritio Privat, Servus Dei « *reçut au cours de cinq premières années 400.000 francs. Il acheta une campagne afin que les revenus de cette propriété et les hono- raires de Messe puissent suffire à l'entretien de ses prêtres* » (*Summ.*, pag. 347, § 790).

Testes autem hac de re varias discordesque afferunt causas (*Cfr. Summ. pag. 28, § 41; pag. 355, § 805; pag. 370, § 830; pag. 484 in cap.; pag. 519, § 1149*), vel aperte confitentur se plane ignorare quibus demum causis Instituti ruina sit tribuenda (*Summ.*, pag. 227, § 513).

Facere autem non possum quin animadvertam finem primum Instituti (directionem nempe *spiritualem et temporalem* simul Congregationis Sororum S. Cordis B. M. V.) a *Sancta Sede agnitam non esse*: (*Cfr. Animadv. S. C. Ep. et Reg. anni 1873, Proc. Ap., fol. 2747 t.*). Unde Institutum ipsa amisit existendi ratio.

Sed haec non sola profecto fuit causa eiusdem ruinae.

Biographus Maynard, qui Presbyter et ipse fuit Boni Pastoris, expresse asserit delectum conquisitionemque novorum sodalium impossibilem evasisse ob tenacem Ordinarii oppositionem: « *A ceux qui auraient voulu faire partie de la Congrégation du Bon Pasteur — scribit Maynard — il manquait l'autorisation supérieure; durant les quinze dernières années du Père Fondateur, aucun prêtre n'a pu obtenir l'autorisation d'entrer au Bon Pasteur* » (*Proc. Ap. 1727*). Sed Montis Pessulani Episcopus E. mus Card. De Cabrières hoc unquam contigisse ore rotundo negat (*Summ.*, pag. 572, *in fine*). Cuiusnam credendum est?

61. — Elementa prorsus desunt ad iudicium ferendum de agendi ratione Famuli Dei, durante suppressione Ordinum Religiosorum anno 1880. Constat vero eum tunc temporis Franciscanis expulsis auxilium denegasse ob timorem detrimenti sibi suoque Instituto fortasse obventuri (Cfr. *Maynard, Op. cit., pag. 471; Proc. Ap. fol. 431 t.*).

62. — Alia quaestio, eamdem periodum respiciens, perobscura item manet. Quomodo nempe Famulus Dei ceterique Sacerdotes Boni Pastoris, qui omnes *Religiosi* reapse erant, tuta conscientia se *Sacerdotes saeculares* fingere potuerint.

Legimus utique de Episcopo Exc.mo De Cabrières: « *Il lui con- seilla [itaque non solum consensit!] de passer lui et ses prêtres sous son autorité immédiate et de se donner comme prêtres séculiers, faisant partie du clergé paroissial* » (Maynard, op. cit., pagg. 471-472; Proc. Ap., fol. 4317 t.).

Episcopus enim non dat consilium, ut dicti Sacerdotes fingant Ordinario sese immediate submittere, sed, facta cum sinceritate hac submissione, « *de se donner comme prêtres séculiers* ».

Nunc vero, facta tali submissione, conditio iuridica Congregationis Boni Pastoris aut characterem Instituti religiosi revera amisit (et tunc non opus erat « *fingere* ») aut characterem Instituti religiosi conservavit, et tunc *fictio*, etiam de consilio Ordinarii, erat *illicita*. Si testi X Proc. Ord. Add. fidendum est: « *Le Serviteur de Dieu, sur l'avis de Mgr. Cabrières, fit passer les prêtres du Bon Pasteur pour des prêtres séculiers* » (Proc. cit., fol. 1255). Ergo finxit!

63. — Abs re insuper non videtur ut congrue illustretur Famuli Dei agendi ratio de re politica. Non me fugit equidem quod in Summario legitur: « *Il ne lisait jamais le journal, ne s'occupait nullement des affaires politiques* » (Summ., pag. 410, § 915).

Ast totalis absentia hac de re gravis omissio haberi potest.

64. — Biographus denique Maynard fuse agit de quadam orphana « *Maria Anna B.* », in Servi Dei Instituto commorante, quae horribilia exhibuit phaenomena possessionis diabolicae (*Op. cit., pagg. 118-144*). Attamen:

« *l'autorité ecclésiastique ne fut pas prévenue pour qu'elle jugeât s'il y avait lieu, ou non, d'employer le moyen que l'Eglise emploie pour chasser le démon, les exorcismes* » (*Op. cit., pag. 137*).

Ast Instituti moderatores non modo Auctoritatem Ecclesiasticam de hoc casu celarunt, sed erga miseram illam puellam ita se gesserunt, ut eorumdem agendi ratio gravibus animadversionibus ansam praebat.

Certe itaque scire oportet *an et quam partem Servus Dei in hac quaestione habuerit.*

Non me fugit equidem biographum Maynard scripsisse puellam illam Orphanotrophium ingressam esse die 13 *februarii* 1892 (Cfr. op. cit., pag. 122), duobus nempe annis post Servi Dei obitum (1890); sed, quaeso, cur Maynard de eadem in Famuli Dei biographum tam fuse egit?

65. — Famuli Dei denique agendi ratio erga Dioecesanās Auctoritates recte diiudicari nequit, nisi certe constet quaenam facultates eidem concessae sint ad sua Instituta regenda.

Testis I Proc. Ap. haec ad rem habet:

« Ayant reçu le *pouvoir de Vicaire Général* pour ses oeuvres de « l'Évêque de Montpellier, *il fut le seul à diriger son oeuvre* » (Fol. 71). Passim insuper in Actis mentio fit de *peculiaribus facultatibus* Servo Dei concessis; ast certo comperire non valui quibus demum facultatibus ille reapse sit potitus.

Ceu apprime patet, quousque haec quaestio, pariter ac quaestio alia de asserta *exemptione Congregationum Servi Dei a jurisdictione Ordinarii* (Cfr. n. 51) congrue non fuerint enodatae, dubium subesse potest de Servi Dei nonnullarum virtutum exercitio, maxime vero de obsequio Superioribus debito.

66. — *Ad Servi Dei hereditatem quod spectat*, explanatione indiget quod ex Actis eruitur: Famulum Dei nempe per interpositam personam (quemdam *Dominum Gontier*) *Societati Jesu Biterris reliquisse domum cum adnexis ecclesia atque horto*, quae quidem omnia bona ab Ignatiana Societate, consentiente Praeposito Generali R.mo P. Anderledy, reapse accepta sunt (Cfr. *inter Doc. Proc. Ap.* « *Courrier de la Compagnie de Jésus, relatif à la Congrégation du S. Coeur de Marie* », ff. 576-578 t.). Intelligere enim nequeo quomodo Servus Dei, qui — ceu asseritur — « *avait abandoné, lors de son ordination, ses biens paraphernaux* » (Proc. Ap., fol. 548 t.) atque *pauvertatis nuncupaverat votum* tam conspicuam donationem insueto illo modo peragere valuerit, insciis S. Sede et loci Ordinario (Cfr. *Proc. Ap.*, fol. 550). Intelligere pariter non valeo cur Famulus Dei Congregationem, a se conditam, S. Cordis B. M. V. dictis bonis privaverit.

67. — Ex ipsis itaque lacunis atque obscuritatibus, hucusque recensitis, dubium non videtur de *historicis* atque *probativis* Causae Servi Dei Johannis Gailhac fundamentis haud satis dudum fuisse inquisitum.

DE VIRTUTIBUS

68. — Satis jam exploratis natura et pondere probationum, quibus haec Causa adstruitur, Famuli Dei gesta pensanda sunt, ut videamus num ipse inter Christi *heroës* accensendus sit.

De opinione aequalium quoad gradum virtutum Servi Dei

69. — Johannes Gailhac *heroicarum virtutum* opinionem apud aequales sibi comparasse non videtur.

Genuina sane opinio *heroicae virtutis* sedulo distinguenda est a simplici *bona opinione*, quam facile sibi comparat Fundator plurimum philanthropicorum operum.

Hac bona opinione Servum Dei merito gavisum esse nemo est qui in dubium revocet.

Ast commune iudicium de vita et virtutibus Famuli Dei ultra hanc *bonam opinionem* progressum non esse ostendere videntur aequalium iudicia.

Ipsi enim Famuli Dei consanguinei altiore hac de eo non forerunt opinionem: « *un personnage remarquable et un saint prêtre* » (Summ., pag. 517, § 1143). Item Biographus P. Leray haec tantum testari valuit: « Tout le monde dit que c'était *un bon prêtre*. A sa mort on disait: " *Le saint prêtre est mort* » (Summ., pag. 32, § 46). Idem hic testis sententiam refert Exc.mi Migne, Episcopi Montis Pessulani, de Servo Dei: « *Un saint homme avec une pointe d'originalité* » (Summ., pag. 334, § 761 - cfr. etiam pag. 22, § 27).

Canonicus autem Aloisius Thomas, licet non ordinarias Servi Dei dotes expresse agnoscat, severiorem de eodem pandit opinionem, apud Biterrensem Clerum vigentem. En eius verba: « Le Père Gailhac? Un *homme extraordinaire*; Fondateur de plusieurs oeuvres. « Il est passé par de nombreuses épreuves. *Il apparaissait à bon nombre de ses confrères comme un silencieux, un orgueilleux, un entêté, un fier original* » (Summ., pag. 232, § 529).

Quam quidem opinionem testis hausit e Secretario Episcopi Montis Pessulani, Rev.mo Redier, qui « *avait été prêtre du Bon-Pasteur et avait connu ainsi le Père Gailhac* » (Summ., pag. 233, in Cap.).

Ceteroquin Mater ipsa Maria a S. Aloisio Hoey celare nequit Famulum Dei ab aequalibus de non levibus defectibus fuisse accusatum: « Sans doute, en dehors des membres de notre famille religieu-

« se, on l'a aussi durant sa vie traité de visionnaire. Certains ont dit « aussi qu'il était orgueilleux, entêté, original » (Summ., pag. 322, § 736).

Neque mirum est talia de Servo Dei lata esse judicia. Etenim. « il vivait trop dans la solitude, et était considéré un peu comme un « sauvage. Lui-même plus tard, en conviendra, et se le reprochera » (Summ., pag. 221, § 498 - cfr. etiam pag. 479, § 1069).

Juxta Dominam vero Mariam Blayac, aequales de hisce quoque defectibus Famulum Dei reum faciebant: « trop grande sensibilité... « avoir voulu conserver trop longtemps la direction de ses oeuvres » (Summ., pag. 92, § 186).

Benevolus quoque biographus Leray alios detegit defectus, in Servo Dei ab aequalibus detectos: « ... humeur légèrement soup-
« çonneuse... Il était tenace... ou point qu'on a pu lui reprocher,
« non sans raison, ses "idées arrêtées"... on lui a reproché son peu
« d'empressement à se retirer des affaires » (Op. cit., pagg. 210-211).

Satis itaque jam patet longe abfuisse ut aequales *heroicitatem virtutum* Famuli Dei unanimiter agnoscerent

Quod ceterum tabulae satis ostendere videntur prioris Processus Ordinarii, qui *germanam* exhibet *aequalium* opinionem.

Etenim ex omnibus testibus, in eodem excussis, minima tantum pars ad *heroicas* Famuli Dei virtutes admittendas proclivem se exhibet, dum reliqui omnes ancipites haerent, quamvis ex his ipsis multa depromi possint in laudem et honorem Servi Dei, tamquam singularis viri cui gallicus populus, ob innumera beneficia, grati animi sensus iugiter exprimat.

70. — Sed aliud nobis praesto esse videtur argumentum ad explorandam genuinam aequalium opinionem de gradu virtutum Famuli Dei.

Ceu jam animadverti, Causa Beatificationis Johannis Gailhac incepta est *novem* et *quingenta* tantum annis post eius obitum. Tam diuturnae vero dilationis causa *intrinseca* fuisse suspicari possumus, *defectus* nempe *genuinae heroicitatis virtutum*.

Si enim Servus Dei supra communem modum virtutes certo exercuisset, profecto Sorores S. Cordis Mariae eum altarium honoribus dignum duxissent et iuridicos gressus ad hunc finem tempestive peregissent; praesertim cum veteres huius Congregationis Sodales, quae cum Famulo Dei vixerunt, virtute eminentes fuerint, ideoque *veram sanctitatem*, si exstaret, in Fundatore facile detegere potuissent.

Non ita tamen; sed immo inter Famuli Dei propinquiores late diffusa est haec persuasio, a Servi Dei nepote Victorio Vidal ingenue expressa:

« *J'ai entendu dire chez moi que la possibilité d'une Béatification ne pouvait avoir lieu qu'après la mort de tous ceux qui l'avaient connu* » (Summ., pag. 217, § 486).

71. — Id ceterum vel obiter Acta pervolventem statim percipit: testes, qui ad Servi Dei virtutum *heroicitatem* admittendam incunctanter proclives se exhibent, fere exclusive ad Sodales pertinere Congregationis S. Cordis Mariae, a Famulo Dei conditae (Cfr. Summ., pag. 106, § 226; pag. 145, § 331; pag. 306, § 707; pag. 319, § 730; pag. 390, § 874; pag. 424, § 946; pag. 456, § 1016; pag. 511, § 1134), vel ad alumnas eius Instituti (Summ., pag. 96, § 197; pag. 274, § 632; pag. 342, § 780; pag. 380, *in cap.*; pag. 397, § 890; pag. 476, *in cap.*; pag. 538, § 1183).

Quorum quidem testimoniorum momentum valde « *relativum* » videtur, non modo quia praedictae Servi Dei Instituti alumnae, cum Sororibus intima consuetudine coniunctae, nil aliud referre queunt nisi earumdem *opiniones*, sed etiam potissimumque quia illae Servus Dei noverunt vel potius *viderunt* cum *puellulae* erant, *vix aut ne vix quidem e pubertate egressae*, quae proinde proprium iudicium de gradu virtutum Servi Dei sibi efformare nequibant.

72. — Hisce demptis testibus, quosnam habemus testes qui *heroismum* proclamant virtutum Famuli Dei?

Pater in primis nobis praesto est Aloisius Guizard S. J. (Cfr. Summ., pag. 523, § 1154 et pag. 530, § 1171). Sed hic scientia propria non testatur, quia Servum Dei non novit (Cfr. n. 21).

Hunc praeter Ignatianum Sodalem *duo* tantum viri saeculares ab heroicis Servi Dei virtutibus admittendis alienos non se exhibent Notarius Paulus Pallot (Summ., pag. 368, § 825) et D.nus Aloisius Peyrastre (Summ., pag. 468, § 1044).

Ast prior *Famulum Dei non novit* (Summ., pag. 366, § 823); alter vero fateri est coactus: « *De 8 a 9 ans, j'ai vu quatre à six fois le Père Gailhac... Il ne m'a jamais adressé la parole* » (Summ., pag. 466, § 1040). Satis itaque jam patet quanti huiusmodi testimonia haberi possint.

Neque silentio praetermittere possum ipsum Famuli Dei biographum, R. P. Leray, sententiam rogatum de gradu virtutum Servi Dei, laconica hac se expedivisse responsione: « *Ce que je sais, c'est que je n'ose pas me comparer à lui* » (Summ., pag. 35, § 54).

Quibus omnibus perspectis, nemo profecto a veritate alienum dicere audebit Rev.mum Richard, qui fassus est: « *J'ai l'impression*

« que la réputation certaine de sainteté du Père Gailhac se trouve « surtout chez les personnes qui sont dans le rayonnement de la « Congrégation du Sacré-Coeur de Marie » (Summ., pag. 265, § 599). Quod expresse confirmatur testimonio Dominae Laurentiae Arnaud: « Cette vénération ne dépassa pas les limites du couvent. C'est à « l'occasion de fêtes du Centenaire de la Congrégation que le « rayonnement du Père Gailhac s'est étendu à toute la ville et à la « région » (Summ., pag. 408, § 1045); cfr. etiam pag. 476, § 1064).

Eandem prorsus opinionem patefacit Marchio de Lambert (Summ., pag. 40, § 66).

De rebus a Famulo Dei gestis summam inspectis

73. — Ad Johannem Gailhac ceterum quod attinet, licet dissimulare nolim quamdam, qua teneor, admirationem erga praeclarum hunc Galliae filium, licet sponte agnoscam mirabiles fuisse fructus huius Famuli Dei apostolatus eiusdemque indefessi laboris, fateri tamen cogor in eius virtutibus nondum eam me invenire valuisse *evidentem praestantiam mutuamque convenientiam*, quae religiosum *heroicum* indubie prodat.

Acta enim non pauca exhibent quae *volubilitatem, morositatem, temeritatem, immoderatum zelum* in Dei Famulo, et aliquid *inordinati* et *incompositi* in eius operibus aliquomodo portendere videntur.

74. — Ad juveniles Famuli Dei annos quod spectat, aliquam volubilitatem in eo arguere videtur *inconstantia in vocatione sequenda*, quam praecociter persenserat.

Constat enim e biographia Patris Maymard adolescentem Servum Dei, ut parentibus morem gereret, vocationi suae valedixisse, ut Tolosam se conferret apud patrum pharmacopolam, qui eidem promiserat « *de lui laisser, plus tard, sa pharmacie* » (Op. cit., pag. 13); eo quia parentes cernebant « *dans la proposition un établissement avantageux* » (Ibid.).

Servus Dei itaque temporale emolumentum supernae vocationi saltem aliquandiu anteposuit proindeque animi perturbationes et conscientiae stimula expertus est (Cfr. test. XII, Proc. Ord. Add., fol. 1609).

Dices Famulum Dei ita se gessisse obedientia erga parentes compulsus.

Sed talis obedientia pro statu eligendo non erat parentibus debita; immo, si Servo Dei de divina vocatione certo jam constitisset, peccaminosa evasisset.

Obiective tamen agnoscendum est hanc regulam theologiae moralis adolescentulo quattuordecim annorum nondum satis fuisse compertam.

75. — Aliquam *volubilitatem* Servus Dei item ostendisse videtur cum, aetate jam provector, immo et sacerdotio jam auctus, nimia quadam facilitate consilio valedixit amplectendi statum maioris perfectionis.

Etenim — testante Sorore a S. Maria Boissezon — « *il avait rêvé de devenir missionnaire et de mourir martyr pour l'amour de Dieu* » (Summ., pag. 512, § 1135- cfr. etiam pag. 182, § 421).

« Au début de sa vocation — testatur ipse Servi Dei nepos Victorius Vidal — il crut un moment que Dieu l'appelait à consacrer ses forces au salut des âmes dans les missions étrangères, mais ce projet n'eut pas de suite... Alors, de plus en plus, sa pensée se tourne vers la vie religieuse » (Summ., pagg. 219-220).

Ast haec quoque consilia inanis voluntatis limites non excesse-
runt.

Problema enim de vocatione missionaria in Servi Dei vita bis ponitur.

Prima vice haec quaestio posita est in decursu secundi anni vitae seminaristicae: « *Il veut être missionnaire, apôtre* — scribit Maynard — *tel est son désir le plus ardent* » (Op. cit., pag. 27). Cur demum Famulus Dei ardenti huic vocationi missionariae non responderit haud satis constat, quia testes hac de re inter se discrepant (Cfr. *Proc. Ord. Add.*, ff. 64, 133, 670, 1611, 1946, 2130; *Proc. Ap.* ff. 315 et 3440), certum tamen est Famulum Dei perfectiori huic vocationi non respondisse.

Altera vice problema vocationis missionariae positum est, ineunte anno 1830, cum nempe Famulus Dei Cappellanus Nosocomii munere jam fungebatur. Die enim 23 martii 1830 amicus Dalmond eum rursus ad Missiones instanter invitavit (*Proc. Ord. Add.*, fol. 1140). Constat ex Actis epistolare commercium tunc hac de re habitum esse Servum Dei inter et Sacerdotes Gasset et Dalmond (Cfr. *Proc. Ap.*, fol. 489, 3841 et 3842).

Servus Dei tamen diuturnas post haesitationes vocationi missionariae tandem valedixit, ita quidem ut amicus Dalmond — epistola data die 26 iulii 1830 — eum hisce verbis ignaviae aperte simulaverit:

« *Vous attendez que Dieu vous parle; mais il y a un an que vous le consultez et vous n'avez pu résoudre le problème s'il est bon ou mauvais d'aller prêcher la voie du Ciel à des milliers de personnes*

« qui se perdent faute de prédicateur; » parvuli petierunt panem et « non est qui frangat eis », et après un an de délibération vous ne « savez pas encore s'il est bon d'aller les secourir. — Vous dites « qu'aucune vue humaine ne vous retient, pourquoi donc voulez-vous « sacrifier les âmes qui vous tendent les mains pour vous prier de les « secourir? Vous attendez que Dieu vous parle, mais croyez-vous qu'Il « fasse un miracle pour vous montrer sa volonté? Si votre cheval tom- « bait dans un fossé vous courriez pour l'en délivrer et vous doutez « encore que vous puissiez aller sauver des milliers d'âmes de la « gueule du lion... O honte, ô lâcheté du clergé français. Ici on est trop « nombreux, on se dispute les postes et des nations sans nombre « n'ont pas un seul ministre de Dieu » (Proc. Ap. fol. 3842).

Vehementibus hisce adhortationibus minime obstantibus, Famulus Dei consilium dimisit apostolatui missionario sese dicandi, simulque consilio amplectendi religiosam vitam matris suae inter-ventu valedixit, ceu erui posse videtur e depositione nepotis Ser- vi Dei:

« Alors, de plus en plus, sa pensée se tourne vers la vie religieu- « se; solitude, privations, rien ne l'arrêtait et sa mère plusieurs fois, « inquiète pour sa santé, dut intervenir auprès de lui. Celui-ci se sou- « mit aux désirs maternels » (Proc. Ord. Add. fol. 1611).

Ideo mihi videtur ex hoc capite objectionem haud immerito proponi posse.

76. — *Immoderati zeli specimen inveniri posse videtur in ratio- ne qua Famulus Dei munus obiit Cappellani Nosocomii Biterrensis.*

Ex Actis enim constat Famulum Dei, hoc vix assumpto munere, gravem statim habuisse controversiam cum Religiosis Augustinianis, Nosocomio addictis.

Iuvenis adhuc Sacerdos triginta nondum annorum, Famulus Dei omnia funditus reformare voluit ad abusos tollendos, quos illa in Communitate detegere putabat.

Exclusis itaque omnibus venerandis Sacerdotibus, qui hucusque ministerium suum apud Augustinianas Sorores exercuerant, ab Ordinario petiit ut *sibi soli* jurisdictionem conferret in Religiosas illas. Cum vero Episcopus eius votis accedere renuisset, Famulus Dei directionem Monialium sicce recusavit (*Cfr. Proc. Rog. Rom. ff. 186, 191 t.; Proc. Ord. Add., ff. 67, 139, 351, 829, 1160, 1616, 1680; Proc. Ap. Inch., ff. 3748, 3778; Proc. Ap. Cont., ff. 61 t., 3445*).

Quae quidem omnia aliqualem *arrogantiam* et haud *ordinatum zelum* sapere videntur; eo vel magis quod, fatente Teste X Proc. Ord. Add., « *Les dissentiments avec les Religieuses peuvent « s'expliquer par le fait que l'abbé Gailhac venait troubler leur vie* » (Proc. cit., fol. 1160).

Animadvertendum ceterum est Famulum Dei statim ab initio a Superiore Seminarii admonitum esse, epistola ad hoc consulto

data die 4 novembris 1828, ne « *reformatoris* » speciem assumeret:

« ... faites encore en sorte de n'exciter par le blâme de vos pré-
« décesseurs en retablissant des usages oubliés; du moins faut-il re-
« tarder beaucoup, afin de ne pas paraître vouloir reformer » (Proc.
Ap., fol. 1015).

Quibus quidem prudentibus admonitionibus Famulus Dei haud paruisse videtur.

Quidquid ceterum asserit Maynard de laudabili ratione qua Servus Dei munus obivit Cappellani Nosocomii, certum omnino est eum Nosocomii Moderatoribus tam invisum fuisse, ut diuturnis vexationibus eum ad munus relinquendum inducere sint nisi (*Op. cit.*, pag. 77).

Quibus non obstantibus, Famulus Dei munus non dimisit, donec D.na Cure, religionem ingrediens, ingentissimum suum patrimonium ei tradidit. Tunc vero Famulus Dei, ab oeconomica quolibet cura liberatus, ingratum munus statim dimisit (*Cfr. Proc. Ord. Add.*, fol. 146, 1167).

77. — Neque prudentius Famulus Dei egisse videtur cum munus assumpsit *Moderatoris spiritualis Religiosarum a Sancto Mauro* (Maynard, *Op. cit.*, pagg. 42-43; Proc. Ap., 1436 et terg; Proc. Ord. Add., ff. 140, 352, 830, 1161, 2133; Proc. Ap. fol. 3446).

Ex actis enim constat eius electionem a Biterrensi Clero aegerrime acceptam esse (*Cfr. Proc. Ord. Add. fol. 1161*).

78. — *Temeritatem aliquam Famulus Dei ostendisse videtur cum, juvenis Sacerdos vix duorum et triginta annorum, condito ad hoc Refugia, inter puellas, moribus perditas, commorari pertinaciter perrexit, non obstantibus iteratis admonitionibus prudentium Sacerdotum et saecularium, suorum consanguineorum ipsiusque Ordinarii.*

Quomodo huiusmodi contubernium juvenis Sacerdotis cum puellis lapsis Biterris fuerit exceptum, facile intelligitur.

Licet vero testes non desint qui procellosas Refugii vicissitudines ita enarrent, ut Servi Dei agendi ratio sub favorabili luce constanter exhibeatur (*Cfr. Summ. pagg. 53-54, §§ 97-101; pag. 59, § 113; pag. 85, § 168; pag. 97, § 202; pag. 98 in cap.; pag. 176, § 409; pag. 519, in fine; pagg. 222-224, §§ 502-507*), ex eo ipso quod agendi ratio Famuli Dei *ab omnibus* fuerit improbata haud immerito deduci posse censeo eum tunc parum prudenter revera se gessisse.

79. — Dices Famulum Dei zelo aestuasse miseras illas peccatrices ad meliorem frugem reducendi; dices eum, primo saltem, adprobationem nactum esse nonnullorum Sacerdotum ipsiusque Episcopi, Exc.mi Fournier (*Cfr. Proc. Ap., fol. 674 t.; Proc. Ord. Add., fol. 142 et 1164*).

Ast animadverti potest Famulum Dei condicionibus non satisfecisse ab Ordinario impositis, ceu suo loco ostendam.

Nil mirum itaque quod Servi Dei agendi ratio ab omnibus fuerit improbata. Reprobationes vero sinistraque dicitaria Biterrensem impleverunt civitatem:

« *Supérieurs, famille, Clergé, société laïque, peuple, tout le monde de l'accablait. Personne ne voulait croire à la beauté de son oeuvre* » (*Proc. Ord. Add., fol. 683*); « *La population de Béziers et même le clergé trouvaient fort à redire* » (*Proc. Ap., fol. 674 t.*); « *Des confrères plus avancés que lui en âge, le trouvaient trop jeune pour un ministère si délicat* » (*Proc. Ap., fol. 1409*); « *Le clergé craignait son enthousiasme, sa jeunesse* » (*Proc. Ap. Inch., fol. 3748*); « *... ses confrères le traitaient d'imprudent, de téméraire* » (*Proc. Ap., fol. 3447 - cfr. etiam Summ., pag. 481, § 1012*).

80. — Constat praeterea Rev.mum D. Grasset, Vicarium Generalem Dioeceseos, epistola consulto ad Servum Dei data die 27 novembris 1834, juvenilem eiusdem inexperientiam corrigere satagisse, sapientibus admonitionibus (*Proc. Ap., ff. 1020 t.-1021*).

Non constat vero Famulus Dei prudentissimis his consiliis obtemperasse.

Censurae itaque contra Famulum Dei graviores in dies sunt factae vel ex parte ipsius piissimae familiae Servi Dei, qui accusatus fuit « *par des amis, par ses parents même, d'outrepasser les bornes de la prudence chrétienne* » (*Proc. Ord. Add., fol. 300*).

Chorum habemus testium qui hoc expresse confirmant:

« *Ses parents s'élevèrent contre lui: " il est la honte des siens, la risée de toute la ville "* » (*Proc. cit., fol. 357*); « *sa famille elle-même l'engagea à quitter ce qu'elle appelle la honte et la risée de tout Béziers* » (*Proc. cit., fol. 1165*); « *... ses parents eux-même lui firent de durs reproches et l'appelèrent " leur honte et la risée de tout Béziers "* » (*Proc. cit., fol. 2141 - cfr. etiam Proc. Ap. ff. 65 t. et 3447*).

81. — Constat insuper Famuli Dei agendi rationem a Curia Episcopali Montis Pessulani immo et ab ipso Ordinario fuisse improbatam (*Cfr. Maynard, op. cit., pag. 73; Proc. Ap. fol. 1312; Couderc, op. cit., pag. 40; Proc. Ap. fol. 1282 t.; Proc. Ord. Add., ff. 143, 619, 832, 1166, 1683, 2142*).

Quibus quidem in testimoniis affirmatio explicita non invenitur iuvenem Sacerdotem normis prudentiae defecisse; sed quum interventus Episcopi contigerit ob rumores late vulgatos, quumque Clerus Servum Dei communiter imprudentiae accusaret, concludere licebit Curiam, saltem implicite, fundamentum aliquod pro hac accusatione agnovisse.

Certum tamen est Famulum Dei amicorum, Sacerdotum, parentum ipsiusque Episcopi monitis pervicaciter restitisse atque inter mulierculas illas lapsas conversari perrexisse.

Quaenam vero fuerint huius agendi rationis consecraria biographus Maynard nos docet:

« Les épithètes de *téméraire*, d'*imprudent*, d'*orgueilleux*, d'*ambitieux*, lui étaient prodigues. Il n'est pas de sarcasme, d'*injure* qu'il n'ait reçus. Il a été traité de *fou*, de *visionnaire*, de *maniaque*. L'on comprenait maintenant son prétendu amour de la retraite. Ce n'était plus qu'un faux zèle! » (Op. cit. pagg. 70-71).

82. — *Refugii institutio inordinati quid revelat adiunctaque, quibus ad eiusdem clausuram deventum est, incoherentiam aliquam ac volubilitatem in Famulo Dei arguere videntur.*

Refugii mulierum lapsarum vicissitudines procellosae fuerunt. Famulus Dei Institutum hoc contra ipsum Ordinarium suum tanta pervicacia defendit, ut eius agendi ratio obsequium Superioribus debitum laesisse videatur (Cfr. par. de *justitia*, nn. 142-146).

Dei Servus autem Refugii institutioni congrue non consuluisse videtur. Primo enim regimen Instituti commisit sex mulieribus saecularibus, quae quidem tantis incommodis dicterisque ansam dederunt, ut, jubente Episcopo, easdem tandem dimittere sit coactus (Maynard, op. cit., pagg. 67 et 79).

Dein Refugii regimen susceperunt Religiosae a S. Mauro; sed cito dissensiones ortae sunt cum Servo Dei, qui schisma in earum Congregatione provocare satagit, ut Communitas, Refugio addicta, sui juris maneret (Cfr. par. de *justit.*, n. 137). Itaque hae quoque Religiosae Refugium reliquerunt non modico cum Instituti detrimento.

Post discessum Religiosarum a S. Mauro, Famulus Dei Refugii regimen concedidit *Lugdunensibus Sororibus S. Joseph*. Sed, oborta quadam controversia oeconomica, hae quoque Religiosae a Servo Dei e Refugio sunt expulsae (Cfr. par. de *just.*, n. 138).

83. — Tunc vero Institutum in chaos incidisse videtur. Apud Maynard enim haec leguntur de iis quae post dimissionem Lugdunensium Sororum S. Joseph contigerunt:

« A peine le renvoi des Soeurs fut-il connu, qu'on fit courir au près des filles du Refuge les bruits les plus étranges... De là vint que plusieurs quitterent la maison secrètement; il y en eut même

« qui allèrent jusqu'à franchir les remparts, s'exposant ainsi à se « blesser mortellement. On fut obligé de les garder la nuit comme le « jour; sans quoi, il n'en serait resté presque aucune, tant la peur « s'était emparée d'elles! » (Op. cit., pagg. 89-90).

Testes hac de re tenuem afferunt lucem (Cfr. Proc. Ord. Add., foll. 156, 366, 835, 1171, 1632, 2153; Proc. Ap., fol. 679 terg.).

Mater vero Maria a Sancto Felice, in suis *Memoriis* biographi Maynard assertiones ita confirmat:

« ... elles [i. e. Religiosae S. Joseph] demandèrent quelques jours « de plus pour arranger leurs affaires et écrire à leur Maison-Mère. « Pendant ce temps elles firent un mal immense aux enfants; elles « les tournèrent contre leurs nouvelles Mères, les excitèrent à la ré- « volte, à l'insubordination; elles les engagèrent à faire du tapage: « " Nous voulons garder nos anciennes Maitresses! " s'écrient-elles. — « Les grandes obligeaient les petites à crier bien fort sous peine d'être « frappées. Enfin c'était une vraie révolution. Notre Vénéré Père et « beaucoup de prêtres, ses amis, essayèrent de calmer ces enfants; « mais ils ne purent en venir à bout: il fallut avoir recours à la po- « lice pour les effrayer et les calmer » (Doc. XV, Proc. Ap., fol. 737 r. et seq.).

Quae (si vera sunt) hoc saltem indubie probant: Sorores Sancti Joseph Famuli Dei agendi ratione verticem attigisse exasperationis!

84. — Refugium Poenitentium ingloriosum itaque habuit finem. Certe tamen haud constat qua demum de causa Institutum hoc clausum fuerit.

Una igitur cum Teste XXXII Proc. Ap. fateri cogor: « Le Refuge « ne continua pas... Quel est le vrai motif, je l'ignore et je n'ai rien « trouvé dans les archives qui puisse fournir un élément de réponse » (Fol. 2080).

Elementa tamen non desunt quae nos ad tenendum inducant *Refugium clausum fuisse quia Domina Cure*, in religione *Mater a S. Johanne*, Antistita Congregationis S. Cordis Mariae, a Servo Dei nuper conditae, *huic operi adversa erat*.

In depositione enim Testis VII Proc. Ap. pauca haec, sed valde significantia, verba leguntur: « Notre Père, d'accord avec Mère « St. Jean ne reçut plus de repenties » (fol. 680). Nec minus significans videtur declaratio Testis VIII Proc. Ord. Add.:

« *Le Refuge pour repenties... dura jusqu'au jour où Madame Cu- « re, la bienfaitrice de tous ces protégés du Père Gailhac, devenue « libre de sa personne, décida de se livrer tout entière à l'oeuvre de « charité. Elle... n'ayant pas eu le bonheur d'être mère, elle se pro- « posa d'être la mère de tout le petit monde que recueillait l'abbé « Gailhac... L'oeuvre du Refuge fut donc abandonnée* » (Fol. 2059).

Sed clarior adhuc est depositio Testis II Proc. Ord.: « *On disait « au Couvent que Madame Cure a fermé le Refuge »* (fol. 31).

Quod quidem incohaerentiam probare videtur in Famulo Dei.

Ille enim qui Episcopo dixerat: « *Je donnerais plutôt mille vies « que d'abandonner mes enfants!* » (Proc. Ord. Add., fol. 145), qui pro Refugio suo Episcopo tam pervicaciter restiterat, ut Ordinarius suspensionem a divinis ei minitari debuerit (Cfr. n. 146), mulieri se dedidisse Institutumque, tantis laboribus defensum, facile repenteque dereliquisse videtur.

85. — *Neque melius Famulus Dei consuluisse videtur institutioni ac perpetuitati Orphanotrophii puerorum.*

Omnes enim testes qui de Orphanotrophio puerorum loquuntur, tamquam eius suppressionis causam adducunt *convocationem ad vitam militarem juvenum*, quos Servus Dei operi suo tamquam « *Fratres* » praeposuerat. Deficientibus talibus « *Fratribus* », aiunt, Servus Dei noluit cum laicis idem opus continuare (Cfr. Proc. Ap., foll. 328 et 680; Proc. Ord. Add., foll. 60 et 118).

Fateor tamen me non bene intelligere, quomodo ista « *conscriptio* » omnes simul Fratres avocaverit. Illos enim Servus Dei seligebat ex ipsis educandis, qui Institutum pueri septem annorum ingrediebantur. Institutum vero *triginta duravit annos*. Ergo ultimis hisce annis tales adolescentes trigesimum septimum aetatis annum jam attingerant et ideo stipendia merere amplius non tenebantur. Si ergo triginta post annos, circa annum nempe 1886 Orphanotrophii « *Fratres* » propter conscriptionem defecerunt militarem, Servus Dei tempestive non providit. Difficilius adhuc intelligitur, cur Servus Dei, « *Fratribus* » deficientibus, opus noluerit continuare cum laicis, quos biographus Maynard (qui ipse, ceu innui, Orphanotrophio tunc temporis praeerat) dicit fuisse « *excellents* » (Proc. Ap., fol. 1337 t.) pariter ac biographus Couderc (Proc. Ap., fol. 1291).

Reperto vero idoneo moderatore, ipso nempe Padre Maynard, habitis insuper excellentibus magistris, cognita etiam necessitate orphanorum, nullam prorsus invenio rationem cur Servus Dei viscera sua eis clausisset, salva charitate.

Haud immerito itaque suspicari possumus Servum Dei tunc temporis (circa annum nempe 1886, octogesimum quartum aetatis suae) cuidam indulsisse animi mobilitati.

86. — *Congregationis S. Cordis Mariae exordia chaotica videntur.* Constat enim puellas, in Refugio et Orphanotrophio exceptas, seditionem fecisse contra novas Religiosas quae Refugii assumpserant regimen:

« *Nous voulons garder nos anciennes Maîtresses! s'écrient-elles. Les grandes obligeaient les petites à crier bien fort sous peine d'être frappées. Enfin c'était une vraie révolution* » (Proc. Ap., fol. 737 t.).

Interdum vero innocentes puellulae, in Orphanotrophio receptae, cum juvenibus lapsis Refugii permixtae versabantur, magno cum eorum scandalo atque spirituali detrimento, ceu eruitur e depositione Testis VII Proc. Ap.:

« Au début ces Religieuses eurent beaucoup de difficultés à cause de l'indiscipline des adolescentes et des jeunes filles du Refuge, dont le mauvais exemple influait sur les orphelines » (Proc. Ap., fol. 865).

Nec probari profecto potest quod in eodem Instituto tunc contigit: *Postulantes* nempe ipsasque *Novitias* cum illis foeminis lapsis intima vitae consuetudine conversari debuisse (Cfr. Proc. Ap., fol. 743 et 2081 t.).

Mirum itaque non est quod exordiens Congregatio S. Cordis Mariae cito passa sit *crisim* atque noverit « *miseriolas* », ut verbo utar benignissimi historici Maynard (*Op. cit.*, pag. 282), dum late divulgaretur « *l'écho de tristes rumeurs* » (*Op. cit.*, pag. 287; Couderc, Proc. Ap., fol. 268).

Aprime itaque intelligitur cur perbrevis *undecim* annorum spatio *undeviginti* Sorores Professae Institutum reliquerint, ceu asserit Soror Maria a S. Leone (*Proc. Ap.*, fol. 1112 t.); quod in laudem gubernativae prudentiae Servi Dei profecto non vertit.

87. — *Etiam institutio Sororum Oblatarum Mariae ab aliquali praeproperae festinationis atque inconsiderantiae nota immunis non videtur.*

Ceu ex Actis constat, *Sorores Oblatae Mariae* non erant nisi puellae quaedam, olim lapsae, in *Refugio* exceptae, quas Famulus Dei ad vitam religiosam adegit. Num vero Servus Dei prudentem se exhibuerit in mira hac methamorphosi tam cito perficienda haud immerito ambigi posse censeo, attenta depositione Testis II Proc. Ord.:

« Pour les Soeurs Oblates, c'étaient des personnes qu'on admettait aux vœux annuels, quelques unes d'une conduite douteuse et qui ont été absorbées par la Congrégation » (Fol. 31).

Religiosam harum puellarum institutionem perbrevem fuisse patet ex iis quae historicus Maynard scribit:

« Au bout de quatorze mois, elles furent admises à la profession religieuse » (*Op. cit.*, pag. 153).

Veritati itaque respondere non videtur, quod nonnulli testes asserunt:

« *Ces repenties n'étaient admises qu'après plusieurs années d'e-
« preuve »* (Proc. Ord. Add., fol. 369; cfr. etiam fol. 1193).

Neque prudenter Servus Dei egisse videtur cum istis demum Religiosis, tam perfunctorie formatis, institutionem commisit puellarum in suo Instituto degentium, quibuscum vitam communem agere debebant (Cfr. *Maynard, op. cit., pag. 158*).

Si vero inquirimus de prudentia a Servo Dei ostensa in impo-
nenda intima hac vitae consuetudine, duplici modo quaestio poni po-
test: priore nempe utrum prudens fuerit puellulas innocentes cu-
ris committere juvenum illarum quae, etsi ad meliorem frugem
redactae, habitus acquisitos in pristina vita peccaminosa perbrevis
institutione religiosa certe non amiserant; secundo utrum prudens
fuerit vitam Religiosarum intimae illi consuetudini cum puellis
exponere.

Postrema saltem haec animadversio eo magis urgeri potest
quia certe constat continuo puellarum contactu religiosum Soro-
rum Oblatorum spiritum in discrimen fuisse adductum, quia — te-
stante *Maynard*:

« *la vie de communauté fut toute désorganisée; tout les exercices
« spirituel ne pouvant se faire au milieu des enfants et ceux qui se
« faisaient, ne pouvant se faire avec le même recueillement et la mé-
« me régularité, la ferveur des Soeurs diminua... les plus faibles... per-
« dirent même la vocation »* (Op. cit., pagg. 159-160, cfr. etiam Proc.
Ord. Add. ff. 161 et 1192).

Interdum vero Servus Dei, « *étant très prise par ses autres oeu-
« vres »*, religiosae Oblatarum formationi apte vacare nequibat (Proc.
Ord. Add., fol. 1192).

Res eo usque pervenerunt, ut Sorores ipsae Famulum Dei ro-
gaverint ut eas a puellarum consuetudine liberaret.

Sed Famulus Dei, ipso fatente *Maynard*, hoc facere non po-
tuit ob incongruam rationem qua Instituti adstruxerat sedem (Op.
cit., pagg. 160-161).

Quae quidem omnia magis magisque confirmare videntur Fa-
mulum Dei, ad gubernativam quod spectat prudentiam, haud omne
tulisse punctum.

88. — *Eadem nota inconsiderantiae detegi posse videtur in
institutione Congregationis Presbyterorum Boni Pastoris* — Haesi-
tationes de gubernativa Famuli Dei prudentia crescunt, si ad aliud
transimus opus a Servo Dei conditum, et jam peremptum, nempe
Congregationem Presbyterorum Boni Pastoris.

Ipsa enim Congregationis institutio parum prudenter a Dei Famulo concepta fuisse videtur.

Ille enim tamquam *finem primarium* Congregationi imposuit regimen Sororum S. Cordis Mariae non modo quoad *spiritualia*, sed etiam quod *temporalia* (Proc. Ap., fol. 2676 t.).

Dependentia autem Sororum ab his Sacerdotibus: *a)* in spiritualibus nimis coarctat Episcoporum iurisdictionem et ipsarum Sororum conscientiae libertatem; *b)* in temporalibus est prorsus inopportuna, ut exemplo Patris Belmont comprobatur, de quo infra (Cfr. n. 92).

Pro apodictico tandem argumento stet animadversio Sacrae Congregationis Regularium sub n. 5: « *Delendum insuper in Constitutionibus quidquid edicitur de dependentia pii Sororum Instituti a Communitate Presbyterorum Boni Pastoris* » Proc. Ap., fol. 2747 t.).

89. — Servus Dei insuper parum cautum se exhibuisse videtur in Sodalibus in suam Congregationem admittendis, ceu agnoscit ipsa Antistita Generalis Congregationis S. Cordis Mariae:

« *On suppose que le Père Gailhac avait été trop indulgent et bon dans l'admission de certains sujets. C'est peut-être pour cela que la Congrégation, après avoir été prospère, periclita et s'éteignit* » (Fol. 71).

Neque in Actis profecto desunt quae talem persuasionem magis magisque confirmant.

Recolere sufficiat quae Episcopus Montis Pessulani, Exc.mus Le Courtier, ad Servum Dei scribebat die 3 martii 1871 de nonnullis Sodalibus, quos Famulus Dei in Congregationem admittere gestiebat:

« *... je regrette..., que ce ne soit pas de meilleure ressource pour l'oeuvre principale; ce sont des aumôniers de colonie, des prêtres dont la Messe peut être utilisée, et voilà tout. Il n'y a pas de quoi attirer et grouper des ouvriers utiles* » (Proc. Ap., fol. 1033).

90. — Parum prudentem praeterea Servus Dei se exhibuisse videtur pertinaci consilio Institutum suum perficiendi, adhibitis tantummodo Sodalibus sacerdotio jam auctis.

Quando enim ei juvenes Sacerdotes propositi sunt ut « *Socii* », ad tempus experiendi et postea Congregationi incorporandi, Servus Dei prudenti huic suggestioni accedere noluit (Proc. Ap., foll. 502, 596 t. et 3753; Cfr. Proc. Ord. Add., foll. 72 et 2158).

Ex Actis insuper persuasionem hausit *formationem Presbyterorum Boni Pastoris in Novitiatu quammaxime deficientem fuisse*. Im-

mo dubitari licet utrum candidati verum Novitiatum in sensu canonico fecerint.

Sacerdotes enim qui Congregationem ingrediebantur, statim addicebantur ministerio, administrationi aliisque laboribus. Recolere sufficiat exemplum Patris Belmont, qui « *peu de temps après l'arrivée* » administrationem Instituti jam suscepit (*Proc. Ap., fol. 750 t.*), et Patris Gibbal, ministerio statim addicti (*Cfr. Proc. Ord. Add., fol. 2156*).

91. — Mirum itaque haud est quod Congregatio Presbyterorum Boni Pastoris dissonus evaserit congestus collectiorum Sodalium, qui, religiosa vocatione atque formatione plane destituti, pessima de se (generatim saltem) dederunt specimina, nil aliud ostendentes nisi « *manque de vocation... mauvais esprit* » (*Proc. Ord. Add., fol. 163; Cfr. etiam fol. 1209; Summ., pag. 354, in fine*).

Eloquens argumentum deficientis disciplinae atque detrectationis legitimarum Auctoritatum in Servi Dei Congregatione regnantis, in epis'ola invenimus ab Episcopo Le Courtier, ad Servum Dei data die 18 julii 1863, in qua haec leguntur de Religioso quodam, qui proprio Marte Congregationem repente reliquerat: « *Je vous confierai mon étonnement de voir un prêtre, un religieux sous la double dépendance de son Supérieur et de son Evêque, rompre aussi légèrement des engagements et des liens, sans faire part à qui que ce soit de ses difficultés, sans attendre la permission de qui de droit. Je vous avoue, mon cher Monsieur le Supérieur, que ces manières d'agir déconcertent toutes mes idées. Ce n'est pas ainsi que je conçois le prêtre, l'homme de la foi et de la sagesse* » (*Summ., pag. 246, § 562*).

Quousque vero malus spiritus inter Presbyteros Boni Pastoris penetraverit, luculenter probat epistola quaedam die 28 februarii 1868 a Famulo Dei data Montis Pessulani Episcopo, Exc.mo Le Courtier, qua ille, lugenda relata condicione sui Instituti, concludit:

« *... ma position n'est plus tenable... Monseigneur, je ne puis tout dire... Votre Grandeur comprendra encore que toute alliance est impossible et toute cohabitation avec des personnes ainsi disposées ne peut durer plus longtemps* » (*Summ., pag. 247, § 564*).

92. — Congregatio pluries obnoxia fuit malae administrationi et scandalis. Rem aperit Rev.mus Thomas cum notat peculiare signum « *des soucis qui venaient au Père Gailhac de la part d'un prêtre du Bon Pasteur. — Père Belmont-Gallié, entré au Bon Pasteur le 15 avril 1871* » (*Summ. pag. 247, in fine*).

Hac de quaestione fuse agit M. Maria a S. Felice, Congregationis S. Cordis Maria in suis Memoriis (*Doc. Proc. Ap., ff. 750-753 t.*).

Inter testes vero unam tantum habemus sodalem eiusdem Congregationis quae implexam hanc quaestionem aliquomodo dilucidet. Sororem nempe Mariam Boissezon (*Summ.*, pagg. 486-488, §§ 1082-1083).

Quae ab unica vero hac teste referuntur, talia profecto sunt quae Servi Dei prudentiam gubernativam graviter laedant.

93. — Ex huius enim testis dictis constat Famulum Dei praepropere tradidisse juveni incognitoque illi Sacerdoti Belmont-Gallié oeconomiam sui Instituti administrationem « à peu près sans « *contrôle* », nullis prorsus assumptis informationibus, licet prudens Mater Maria a S. Felice eum instanter monuerit:

« *Alez doucement, vous ne connaissez par la personne, prenez des informations, soyez prudent* » (Loc. cit.).

Licet Patris Belmont gestio statim ab initio abnormis apparuerit, licet ille scriptam redditionem rationis dare pertinaciter renuerit, Servus Dei *plures per annos* Instituti gestionem *ulla absque inspectione* tranquille reliquit.

Tandem: « *en septembre 1875 le Père Belmont se permet de vendre lui-même la récolte à un négociant sans consulter personne, le même jour notre Père l'avait vendu à un autre. Les comptes rendus restaient toujours dans le vague. Les fonds qu'on lui donnait pour les domestiques n'étaient pas remis, il leur donnait de petits acomptes. Mère St Félix était très inquiète. L'année suivante, en octobre, le Père Belmont vendit encore la récolte. Il avait obtenu une espèce d'autorisation de notre Père pour traiter cette affaire. Le vin fut expédié à Paris à un négociant qui avait promis d'en prendre d'autre. On ne put jamais savoir la vérité sur cette affaire, le vin fut perdu. Ce fut une grosse perte pour la Communauté. Le reste de la récolte fut vendu à un négociant avec lequel le Père Belmont était lié et qui fit faillite. Ce fut une perte de 150.000 francs pour la Communauté* » (Loc. cit.).

Hisce omnibus minime obstantibus, Servus Dei administrationem Sacerdoti Belmont reliquit « *pendant quelques années* » (*Summ.*, pag. 488, § 1083), donec anno 1877, non Famulus Dei quidem, sed prudens oeconomia M. Maria a S. Felice Sacerdotem Belmont ad reddendam rationem suae gestionis vocavit:

« *A l'ouverture du livre de comptes elle fut épouvantée du désordre de cette comptabilité. Elle demanda des explications, des aveux, ce ne fut pas sans peine. Le Père avait fait des emprunts au nom de la Communauté, sans en parler, il n'avait pas toujours payé les domestiques, et même s'était fait prêter de petites sommes par eux. Pour régler toutes ces dettes, il fallut de 38 à 40.000 francs* » (*Summ.*, pag. 488, § 1083).

Optimo itaque jure D.nus Aloisius Peyrastre de Sacerdote Belmont-Gallié hanc protulit conclusionem: « *il fut... cause d'une gestion désastreuse au préjudice de la Communauté* » (Summ., pag. 468, in cap.).

Famulus Dei tamen ne tunc quidem consilium aliquod coepisse constat contra fraudolentum administratorem.

94. — Mater Maria a S. Aloisio Hoey Famuli Dei agendi rationem ita quidem cohonestare satagit:

« Dans l'affaire Belmont, il s'était remis avec prudence aux soins d'un homme compétent, (P. Gibbal) qui a très bien régi les affaires. Il avait cru pouvoir agir de même avec le Père Belmont; son âge, et le développement de ses oeuvres, à ce moment-là, expliquent que le Père n'ait pas pu contrôler tout dans le détail » (Summ., pag. 327, § 745).

Ast testis in Servo Dei diudicando nimia indulgentia peccasse videtur. Famulo Dei enim iteratae non defuerunt prudentium admonitiones, quae oculos suos tempestive aperirent de praepropera atque inhonesta agendi ratione incogniti illius Sacerdotis; qua evidenter comperta, Servus Dei *plures per annos* (a 1871 ad 1877, ceu videtur), munus Administratoris indigno illi Sacerdoti tranquille reliquit, donec Institutum gravissimum accepit detrimentum.

Neque ad hanc incuriam cohonestandam, invocari potest Servi Dei aetas — « *son age* » — quia Famulus Dei, natus anno 1802 — *septuagesimum* vix annum expleverat, quae quidem aetas eum a congrua sui Instituti vigilantia eximere non poterat.

95. — Perspecto vero lugendo hoc statu morali et oeconomico Instituti, a Famulo Dei conditi, Montis Pessulani Episcopus, ut suae Dioeceseos bono consuleret (si biographo Maynard credendum est) prohibuit tandem quominus alii sui subditi Sacerdotes inter Presbyteros Boni Pastoris cooptarentur (Cfr. Summ., pagg. 248-249).

Sic vero hoc quoque Servi Dei opus ingloriosum habuit finem.

**De ratione qua Famulus Dei se gessit in
Congregatione propaganda S. Cordis B. M. V.
Immaculatae.**

96. — Maiorem ponderationem cautioremque prudentiam gubernativam Famulus Dei haud exhibuisse videtur in novis condendis domibus *Congregationis S. Cordis B. M. V. Immaculatae*.

Multa quidem hac de re animadvertenda occurrunt, quae in Servi Dei biographiis altissimo silentio praetermittuntur.

97. — *De tentata foundatione loci « Callan » in Hibernia (1868-1869).*

Praemitto tentamen foundationis factum fuisse iam anno 1868 exeunte (*Proc. Add., fol. 404*). Famulus Dei Sorores ad pagum Callan Kildariensis Dioeceseos misit, instante Parocho loci Sacerdote O'Keeffe, qui domum possidebat et scholam, Sororibus destinatas (*Proc. Ap., fol. 3388 t.*).

Scandalosa huius Parochi historia legi potest in Apostolico Processu (*fol. 3068-3114; Summ., pag. 371, § 831*). Ad rem nostram haec sufficiant:

« Le Curé O' Keeffe décida l'établissement à Callan d'une Communauté religieuse de Soeurs enseignantes, membres de la Congrégation du Sacré-Coeur de Marie. Pour que la Communauté soit canoniquement établie, la discipline ecclésiastique requiert la sanction de l'Evêque du diocèse comme condition préalable nécessaire, et cette sanction l'Evêque Walsh la refusait. Pour des raisons qui lui semblaient suffisantes l'Evêque était fortement opposé à l'entrée des Soeurs. De ceci, et d'autres causes de désaccord découlèrent beaucoup de mésintelligence et de disputes variées entre le Curé et son Evêque. Le Curé qui avait obtenu des Soeurs une somme de 500 ou 600 Livres, qu'il avait dépensée à arranger Callan Lodge en demeure convenable pour la communauté, tenta de faire rejeter par Rome la décision de l'Evêque, et s'efforça de différentes manières de surpasser en finesse et de vaincre l'opposition et de réaliser son propre projet chéri, mais sans succès. Echouant dans ces efforts, il recourrut à des tactiques grossières et harassantes pour forcer le consentement de l'Evêque. Mais l'Evêque fut inflexible. Des relations tendues s'en suivirent... Le P. O' Keeffe... là dessus, commença sa campagne de litige devant le tribunal civil en faisant un procès à l'Evêque pour diffamation... C'était en Mai 1869. Cependant, grâce à d'amicales interventions, ce procès s'arrangea. Pour avoir la paix, l'Evêque se chargea de rembourser le P. O' Keeffe — et indirectement les Soeurs — de la dépense des 500 Livres

« faites pour réparer Callan Lodge, ... et le procès fut retiré » (Proc. Ap., pagg. 3069-3070 t.; cfr. etiam J. Walsh, « Une grande cause ecclésiastique irlandaise », cap. III, Proc. Ap., fol. 3388 t.).

Constat vero, sciente absque dubio Famulo Dei, Sorores, non obstante Ordinarii loci oppositione, non solum pecuniam, sed sarcinas quoque, ad foundationem perficiendam necessarias, ad oppidum Callan jam misisse (Cfr. epist. D. nae Mariae Darcy, diei 15 junii 1869, Proc. Ap., fol. 3135).

Com autem Parochus O'Keeffe pacta non servavit, Famulus Dei sivit ut suae subditae pecuniam praedicto Parocho jam traditam repeterent per Episcopum demum, quem hucusque neglexerant! (Cfr. Proc. Ap., foll. 1635 et 3183).

Haud immerito itaque Testis VII Proc. Ap., qui lugendam hanc resumit historiam (fol. 3388 t.), adnotat:

« Je ferais remarquer que le Père Heffernan de Sag-Harbor nous accuse d'avoir créé des troubles scandaleux entre le Père O'Keeffe et l'évêque ».

Licet igitur in epistola D. nae Darcy diei 15 junii 1869 legatur:

« L'Evêque sait qu'à aucun prix la Communauté ne viendrait sans sa pleine approbation » (Proc. Ap., fol. 3134 t.), in prima tentanda sui Instituti nova foundatione Famulus Dei obsequio Ordinario loci debito revera defecisse videtur atque sua ipsa inconsulta agendi ratione ansam dedisse scandalolae illi controversiae inter Parochum et Ordinarium.

Nescio ceterum qua prudentia Dei Servus, ante obtentam ab Ordinario loci veniam, pecuniam ad domum parandam Parocho O'Keeffe a suis subditis tradi atque capsas arcasque jam praevidere mitti siverit. In his quidem omnibus praeproperam detego praecitationem, quae dono consilio et prudentiae refragatur.

98. — De foundatione in oppido Hiberniae vulgo « Lisburn » (Anno 1870).

Ad hanc perficiendam foundationem approbatio Ordinarii obtenta fuit, mediante Parocho loci, Rev. Kelly, die 22 Octobris 1870 (Proc. Ap. fol., 3158 t.); Religiosae vero huc pervenerunt die 22 Novembris eiusdem anni 1870 (Proc. Ap., fol. 3163).

Domus pauperrima erat, et numerus religiosarum maior quam qui sustineri poterat (Proc. Ap., ff. 1629; 1639; 1686; 1906 t.). Huius quoque Domus vicissitudines nec gubernativam commendant Servi Dei prudentiam neque eiusdem erga subditas sollicitudinem.

Etenim Religiosa cui Famulus Dei munus commisit Antistitae huius domus, qualitatibus ad munus gerendum necessariis ita erat

destituta, ut novem vix elapsis mensibus, mutari debuerit (*Cfr. Proc. Ap., ff. 1704, 1705, 1713*). In eius vero locum usque ad annum 1877 successit Mater a S. Patritio (*Proc. Ap., fol. 1849 t.*), quae tandem a munere fuit deposita ob probrosam accusationem *abusus alcoholicarum potionum*. Ceu videtur autem, accusatio haec falsa erat atque calumniosa, quia ipse Episcopus eam strenue defendit coram Visitatrice, a Famulo Dei missa, quae scribit: « Et puis il a dit avec les larmes « dans les yeux et la voix toute tremblante, émue, peinée: Et puis! « *la Mère Patrice a été accusée! d'avoir bu à l'excès! des boissons!* « *et ce n'est pas vrai! ce n'est pas vrai! c'est une calomnie! l'est une* « *fausseté! Elle est l'âme la plus belle, la plus candide, la plus* « *sainte!* » (*Proc. Ap. fol. 1854 t.*).

Licet itaque — ceu videtur e notis ipsius Visitatricis — Mater a S. Patritio suis defectibus reapse non caruerit (*Cfr. Proc. Ap., fol. 1867*), ambigi potest de prudentia atque justitia Servi Dei in Antistita illa statim deponenda propter *falsam accusationem*, leviter creditam.

In locum Matris a S. Patritio substituta est Mater a S. Philomena. Sed haec quoque Servi Dei electio infelicissima fuit, ceu evidenter patet ex animadversionibus non modo Matris Visitatricis (*Proc. Ap., fol. 1850 t.*), sed etiam Ordinarii loci (*Proc. Ap., fol. 1854*).

Hac vero Antistita amota, Servus Dei pristinam Superiorissam, Matrem a S. Patritio iterum nominavit (*Proc. Ap., fol. 1860 t.*).

99. — Aliud exemplum mandati eiusdemque rescissionis habemus in casu Matris Mariae Seraphim, de qua Moderatrix Generalis scribit die 3 Dec. 1886:

« ... nous avons eu des raisons très sérieuses pour rappeler Mme « *M. S. à la Maison Mère; son bien personnel comme le bien de l'Ins-* « *titut le demandaient impérieusement* » (*Proc. Ap., fol. 1823 t.*).

Sed quinque vix elapsis mensibus, in epistola diei 3 maii 1887 eadem scribit Episcopo: « *Madame vient de partir Lundi pour re-* « *prendre sa charge...* » (*Proc. Ap., fol. 1821 t.*).

Quod absque Fundatoris consensu contigere profecto nequivit. Gravissimae illae rationes, quae illius Antistitae suaserant revocationem, erantne tam brevi tempore plene dilapsae?

100. — Neque haec tantum Lisburnensem affligebant domum. Magna enim inopia *relaxationis observantiae* causa fuit (*Proc. Ap., ff. 1849, 1873 t. et 2600*).

Permultae Sorores erant infirmae: « *Nous avons déjà perdu,* « *en peu de temps, trois de nos chères enfants* — scribit M. M. a S. Felice — *toutes les autres nous arrivent plus ou moins affai-* « *blies, mais toutes dans un état de langueur. Je dois ajouter encore,* « *Monseigneur, que nos Filles ne sont pas heureuses!...* » (*Proc. Ap. fol. 1825 t.-1826; cfr. etiam fol. 1673 t.-1674*).

Hisce adde Sorores, scholae addictas, necessariis qualitatibus ita esse destitutas, ut Visitatricis provocaverint querimonias (*Proc. Ap., fol. 2599 t.*) ipseque Episcopus animadvertendum duxerit:

« *Que le nombre des enfants venant à l'école est diminué de manière à prouver clairement que les choses vont mal* » (*Proc. Ap. fol. 1854*).

Scholae domus Lisburnensis clausae tandem sunt anno 1881 (*Proc. Ap., fol. 1825 t.*).

Gravior denique animadversio fieri posse videtur propter ea quae legimus in epistola Matris Mariae a S. Carolo, Visitatricis, diei 24 aprilis 1877:

« *... comme l'Evêque est si mécontent de voir des Novices ici, sans une maîtresse des novices à titre qui s'en occupe, qu'on tremble toutes les fois qu'il vienne ou qu'il en parle* » (*Proc. Ap., fol. 1862*).

Accedit, quod Congregatio, utpote iam Juris Pontificii inde ab anno 1873, non poterat valide erigere Novitiatum sine licentia Sanctae Sedis. De tali vero licentia nihil constat.

101. — *De fundatione in urbe Portugallensi* (Anno 1871).

Iuxta biographum Maynard, haec domus condita est mense septembri anno 1871 (*Op. cit., pag. 337*). Quae vero benevolus ipse Maynard, hac de domo adnotat, nos ad dubitandum inducunt num Servus Dei filias suas congrue advigilaverit. Fatetur enim P. Maynard:

« *Les Religieuses de la Maison de Porto eurent à lutter contre un ennemi bien plus redoutable que tous ceux du dehors. Cet ennemi s'étant glissé dans la Maison y fit les plus grands ravages. C'était l'esprit du monde que les séculières venues du dehors y apportaient. Pour la réussite aux examens et pour le renom de la Maison, on avait cru devoir appeler des professeurs laïques pour diverses branches de l'enseignement. Cet élément laïque mêlé à l'élément religieux nuisait beaucoup à l'ordre, à la régularité et à la piété de la Communauté. Les exercices religieux ne se faisaient point avec l'exactitude et le recueillement qu'il aurait fallu; la Sainte Règle était fréquemment violée. Enfin l'esprit du monde prévalut sur celui de la Communauté et bien des religieuses perdirent la piété, la ferveur et jusqu'à leur vocation* » (*Op. cit., pagg. 342-343*).

Ex epistola praeterea Matris a S. Thoma, Domus Antistitae, diei 2 augusti 1878 concludere licet Sorores huius domus frequenter locum Sacelli mutavisse, nec sufficienter pietati alumnarum consuluisse:

« *Nos élèves — ita Antistita — n'entendaient pas bien la sainte Messe même le dimanche, parceque il fallait alors que toutes y*

« assistaient et la moitié n'étaient pas dans la chapelle, *il n'y avait ni ordre, ni piété* » (Proc. Ap., fol. 2609 t.-2610).

Constat insuper ex Documentis, hoc in Sacello Sanctissimum Sacramentum asservari non licuisse, sicut nec in aliis eiusdem Domus propter oppositionem Ordinarii (Cfr. *epistolam Rev.mi Joachim Augé, Sororum procuratoris in Urbe diei 14 jan. 1882, Proc. Ap., ff. 1207-1208*).

Conqueritur denique Mater a S. Thoma cum Moderatrice Generali die 6 augusti 1887 deesse in domo Portugallensi spiritum charitatis:

« Pour vous dire la vérité, — ita Antistita domus — ce qui m'afflige le plus est, comme je vous ai déjà dit dans ma dernière lettre, « *le peu d'esprit de charité qu'il y a parmi nous* » (Proc. Ap., fol. 2629).

Duae itaque fieri possunt animadversiones: prima ex eo quod Servus Dei statim aptam idoneamque Moderatricem non nominaverit, cuius vigilantia abusus illi vitari potuissent, de quibus agunt Biographus et ipsa domus Antistita; altera ex eo quod pietati educandarum congrue non providerit, non mutando angustum Sacellum, quod ipse certo suis vidit oculis, cum Portugallensem domum visitavit (Cfr. *Proc. Ap., fol. 2610*).

Constat ceterum Portugallensis Domus Sorores incolarum urbis odium ita in se concitasse, ut pervenerint « *jusqu'à tenter d'incendier le Couvent* » (Maynard, op. cit., pag. 342).

102. — *De fundatione Liverpoolitana in Anglia* (Anno 1871).

Haec fundatio facta est, post obtentam Ordinarii licentiam, datam die 21 Dec. 1871 (*Proc. Ap. Docum., fol. 1881*).

Tamquam Moderatrix nominata fuit Servi Dei consobrina, Mater a S. Eugenio, quae tunc 30 tantum annos nata erat (Cfr. *Docum. Proc. Ap., fol. 580 t.*).

In hac domo gravis difficultas orta est inter Ordinarium et Servum Dei, occasione dimissionis alicuius Religiosae professae.

Episcopus Servum Dei accusavit, eo quod contra Ius canonicum processisset. Idem propter factum Episcopus licentiam recusavit, a Servo Dei petitam, ut in dicta domo aliquas postulantes ad vestitionem admitteret, quia ipse Ordinarius de earum vocationis probatione valde dubitabat.

Praecipua adiuncta implexae huius controversiae modo referam. Primam allusionem ad hunc casum habemus in epistola, qua Servus Dei responsionem dat Episcopo Liverpoolitano die 25 ian. 1885. In ea Servus Dei exponit rationem agendi Sororis dimissae, et citat Congregationis Constitutiones, quarum vigore putat sibi licere hanc dimissionem pronuntiare (*Proc. Ap., fol. 1088 t.*).

Revera dictae Constitutiones haec, inter cetera, statuebant: « *Si pendant les vœux de cinq ans, une religieuse se montrait indigne*

« de l'Etat religieux, ses vœux cesseraient dès le moment que son « expulsion serait prononcée » (Proc. Ap., Docum. 1100 t.).

Mirandum tamen Famulum Dei hanc expulsionem perfecisse anno 1884 (vel 1885), cum nempe *omnimoda independentia* Congregationis S. Cordis Mariae a Congregatione Presbyterorum Boni Pastoris a S. Sede sollemniter proclamata jam erat (Cfr. Proc. Ap., fol. 2747 t.) et quidem *inscio omnino loci Ordinario*, neglectisque de jure servandis.

Ita vero factum est ut Liverpoolitanus Ordinarius contra Servi Dei agendi rationem recurreret ad Cardinalem Protectorem Sororum (Cfr. Proc. Ap., fol. 1090), necnon ad E. mum Cardinalem Praefectum S. C. de Propaganda Fide, cui gravia haec exposuit: « Quaedam soror, quae aliquibus ante mensibus in Conventu dicti ordinis in hac Dioecesi a Patre Gailhac ad professionem recepta erat, a sua domo in Dioecesi Dunensi et Connorensi in Hibernia mihi scripsit, se, dispensatione a votis non obtenta, e suo conventu dimissam fuisse... Mihi in Conventu quaerenti haec vera esse visa sunt. Inquisitione diligenti facta a Superiorissa conventus huius Dioecesis, cuius verba ab ejus Assistrici [sic] in toto confirmata sunt, certior factus sum, dictam puellam tam ut postulante quam ut novitiam signa vocationis vitae religiosae nunquam praebuisse; e contrario ejus modum agendi tam malum fuisse ut ab uno conventu in alium huc illuc amovere necesse esset. Usque ad ipsum tempus professionis ita se gessit, ubi se meliorem facturam promisit. Hoc propositum emendationis acceptum est tum a Superiorissa et ejus Concilio in Conventu Liverpoolitano quum a Superiorissa Generali apud Béziers, necnon ab ipso Fundatore » (Proc. Ap., fol. 1091).

Intelligere autem nequeo quomodo Famulus Dei ad professionem admittere prudenter potuerit puellam quae ab ingressu ad finem novitatus, a decimo septimo ad vigesimum primum aetatis annum, pessima de se specimina constanter dederat (Cfr. Proc. Ap., Doc. ff. 1098 t.-1099) et « signa vocationis vitae religiosae nunquam praebuerat » (Proc. Ap., fol. 1091 t.).

Notandum vero admissionem ad professionem huiusmodi aspirantis Servo Dei unice esse tribuendam, excluso quovis Ordinarii loci interventu. Scribit enim Mater a S. Eugenio de Liverpoolitano Episcopo:

« Il nous a demandé si un Evêque l'avait vue avant sa profession, nous lui avons dit que non. Que notre Fondateur existant, c'était lui qui formait les sujets... » (Proc. Ap., Docum., fol. 1231 t.)

103. — Episcopus proinde Moderatrici et Matri Adsistenti sub oboedientia iniunxit ut expulsionis causam singulariter scripto consignarent:

« Il a beaucoup appuyé sur ces paroles — scribit Mater a S. Eu-

genio — *que nous n'aurions jamais dû la renvoyer sans avoir obtenu « la dispense des vœux »* (Proc. Ap., fol. 1226 t.).

Interim Servus Dei ab Ordinario facultates petiit ad vestiendas postulantes (*Cfr. apist. 22-8-1885, Proc. Ap., fol. 1092*), quas ille praefracte denegavit (*Doc. Proc. Ap., fol. 1883 t.*). Qua accepta recusatione, Servus Dei interventum sollicitavit Cardinalis Protectoris, per quem mense augusto 1885 interventum obtinuit S. Congregationis de Propaganda Fide (*Docum. Proc. Ap., fol. 1882 t. et 1883 t.*).

Litteris vero S. C. de Propaganda Fide respondit Episcopus, *se aspirantes non iudicare aptas*, uti scimus ex epistola Procuratoris Sororum Rev.mi Auge, data die 29 septembri 1885:

« L'Evêque de Liverpool croit que les Soeurs, qui veulent se « vêtir, ne sont pas aptes à recevoir l'habit religieux, et de cela il « prend motif pour refuser les facultés au Père » (Proc. Ap., fol. 1095).

Qua quidem perpensa responsione, S. C. de Prop. Fide se haud recte hac de quaestione edoctam fuisse agnovit ac die 26 augusti 1885 hanc ad Episcopum Liverpoolitanum epistolam dedit:

« Monseigneur Jacobini demande à Votre Excellence de ne plus « tenir compte de ce qu'il vous a demandé, mal informé qu'il était « sur la chose, parceque son intention était de ne demander la fa- « veur que dans le cas où tout était en règle, il ne veut en aucune « manière s'imposer à Votre Excellence... » (Proc. Ap., Doc., fol. 1884 t.).

Quod Servi Dei agendi rationis reprobationem implicare videtur.

Eo magis vero Famuli Dei agendi ratio improbanda videtur, quia eidem non defuerunt prudentes hac de re admonitiones. In Actis enim prostat epistola Procuratoris Sororum in Urbe, ad Antistitam Generalem data die 29 augusti 1885, qua prudens iste vir damnum denunciat Congregationi obventum e praepropera Fundatoris et Antistitae agendi ratione.

« L'Evêque de Liverpool a voulu manifester à la Propagande et « à notre Cardinal Protecteur — scribit Procurator — que vous et « le Père aviez chassé de la Communauté une Soeur liée par ses « vœux et sans en avoir obtenu le pouvoir du Saint-Siège. Par ce « fait, l'Evêque s'est mis en garde, disant peut-être que les novices « ne sont pas encore disposées à recevoir l'habit, comme la soeur qui « a été renvoyée de la Communauté, ainsi qu'il résulte des correspon- « dances qu'a tenues l'Evêque avec cette même soeur et de la lettre « de l'Evêque de Belfast » (Proc. Ap., fol. 1095 t.).

Procurator admonet insuper:

« Tout ce qui regarde une personne, il faut, dans le cas d'une « mauvaise conduite, la soumettre à l'Evêque du lieu, et puis au « Saint-Siège » (Ib.).

Dolet itaque eo quia « *ainsi la Soeur se trouve contre les Règles approuvées, chassée de la Communauté, alors qu'elle est encoré liée par ses voeux* » (Loc. cit.) atque consecraria, indicat inconsultae huius agendi rationis: « *Une telle chose, ma bonne Mère, cons- titue une faute pour laquelle l'Evêque de Liverpool s'oppose à toute condescendance de pouvoirs, et à cause de cela il regardera tou- jours votre Communauté avec quelque circonspection* » (Ib.).

Quid in casu agendum sit singillatim indicat atque concludit. « *Je ferai tout pour mettre, disons ainsi, l'eau sur le feu; et ainsi le Saint-Père ne saura rien, autrement l'affaire pourrait avoir des conséquences. Enfin, réfléchissez que cet acte est très nécessaire pour tranquilliser la conscience de la Soeur* » (Proc. Ap., fol. 1096 t.).

104. — Licet vero Famulus Dei ullo absque dubio de gravi hac epistola certior sit factus, comperire non valui prudentibus Procuratoris consiliis fuisse obtemperantum.

Immo constat Famulum Dei Liverpoolitano Ordinario pertinaciter reddere recurasse relationes de Sorore expulsa a M. Maria a S. Eugenio eiusque Adsistente exaratas, quas Episcopus ei legendas commiserat (Cfr. Proc. Ap., ff. 1101 t., 1102, 1102 t.) atque tandem aliam ad Episcopum misisse factorum expositionem, quae gravibus scatebat accusationibus contra ipsam Antistitam Domus suae Congregationis eiusque Adsistentem (Proc. Ap., fol. 1103 t.). Unde Episcopus, tam abnormi agendi ratione miratus, haec ad Servum Dei scripsit:

« *Le cours que vous avez poursuivi en tenant la lettre de la Supérieure, sur le motif que ses rapports étaient faux et inexacts met en accusation, à mon avis, et vous m'excuserez de vous le dire, le caractère de la Supérieure. Il fait aussi injure à celui de la Supérieure Assistante, dont la lettre écrite par obéissance à mes ordres est en parfaite harmonie avec celle de la Supérieure. Ce sont deux énoncés indépendants, car je leur avais prescrit par obéissance qu'elles ne consultassent ni l'une ni l'autre de ce qu'elles écrivaient. En effet les deux lettres s'accordaient si bien que je croyais qu'elles eussent copié l'une de l'autre. Et quand je leur avais dit que je redoutais qu'elles avaient enfreint les ordres reçus sous obéissance chacune me répondait que les faits exposés étaient si bien connus à toute la Communauté qu'en écrivant sur ce sujet elles n'eussent que pu dire de même* » (Proc. Ap., fol. 1104 t.).

Quae quidem omnia ad infitiandum me inducunt non modo de Servi Dei prudentia gubernativa, sed etiam de eiusdem veracitate et charitate erga subditas.

Expulsionem vero Liverpoolitanae illius Sororis ipsi Famulo Dei esse tribuendam certissimum est. Ille enim peremptorie jussit Anti-

stitae locali: « *Soyez fermes, signifiez qu'on n'a qu'à partir, c'est moi qui l'ordonne* » (Summ., pag. 449, § 1000).

Ad partialem tamen Servi Dei excusationem, adnotare possumus eum erronea (ceu videtur) opinione ductum esse de potestate Fundatori inhaerente. Episcopo enim Liverpoolitano, qui eum de violatis Sacris Canonibus arguebat, die 25 januarii 1885 respondit: « *Monseigneur permettez-moi de dire à Votre Grandeur que pendant cinquante neuf ans de sacerdoce je n'ai jamais par la grâce de Dieu manqué à aucun canon ni à aucune règle de l'Eglise. A mon titre de fondateur, ainsi qu'on me l'a expliqué à Rome, est attaché le droit de faire dans tous nos couvents, tout ce qui peut être nécessaire pour le bien de l'Institut* » (Summ., pag. 454, § 1012).

105. — *De fundatione in civitate Bracarensi in Lusitania* (Anno 1877).

De hac fundatione pauca sunt dicenda:

1°) Servus Dei ipse fatetur, se imprudentem fuisse incipiendo hanc fundationem in domo praecarie conducta (Cfr. *Maynard*, op. cit., pag. 357; *Proc. Ap.*, fol. 1548).

2°) De prudentia etiam ambigi potest in eligendis Sororibus illuc missis, quarum una perinfirmas erat valetudinis. Scribit Superior Congregationis Spiritus Sancti, qui Sorores ibi dirigebat, ad Famulum Dei: « *Le Médecin a vraiment exprimé son étonnement, de ce qu'on n'ait pas gardé à la Maison-Mère cette bonne Dame dont la santé est si délabrée* » (*Proc. Ap. Doc.*, fol. 1173 t.).

3°) Famulus Dei Novitiatum Sororum illius domus protraxit earumdemque professionem distulit praeter limites SS. Canonibus concessos, ita quidem ut Domus Moderator spiritualis hoc duxerit: « *moins conforme avec les lois et la discipline religieuse, qui ne s'accordent pas avec une prolongation indéfinie du noviciat* » (*Proc. Ap.*, ff. 1147 t.-1149 t.).

106. — *De fundatione in oppido vulgo Sag-Harbor in Statibus Foederatis Americae Septentrionalis* (Anno 1877).

Origo huius fundationis legi potest in *Maynard* (*Op. cit.*, pag. 359, in *Proc. Ap.*, fol. 1549). Inter Documenta inveniuntur 204 litterae, 2 relationes et brevis expositio circa hanc Domum. Ex istis elucet *Servum Dei controversiam habuisse cum Parocho loci*, Rev. mo *Hefferman circa remotionem Moderatricis, Matris a S. Basilio*. Haec Religiosa, inde a fundatione Domus Moderatricis localis munere fungebatur. Iamvero, die 9 octobris anni 1882, Parochus Moderatrici Generali scripsit, nomine Episcopi, domus condiciones pes-

simas esse ob malam administrationem ineptitudinemque Antistitae, M. Mariae a S. Basilio, et ludi magistrae, M. Mariae a S. Benedicto. Petiit itaque Parochus ut Famulus Dei magis idoneae mitteret Sorores aut saltem munus antistitae committeret Matri Mariae ab Incarnatione, in domo loci *Sag-Harbor* jam commoranti (*Doc. Proc. Ap.*, ff. 2218 et seq.).

Qua accepta epistola, Famulus Dei, nullis peractis inquisitionibus, Matrem Mariam a S. Basilio a munere Antistitae amovit statimque in eius locum subdidit Matrem Mariam ab Incarnatione (*Proc. Ap.*, ff. 2222, 2230, 2232 t. 2241 t., 2293 t.).

Ast paulo post, revocata electione Matris Mariae ab Incarnationem, Matrem Mariam a S. Basilio in munere Antistitae repente restituit (*Doc. Proc. Ap.*, fol. 2243), stupente Parocho loci, qui die 30 januarii 1883 haec merito scripsit:

« ... Il y a à peine quelques jours que vous m'écrivez, disant « qu'après mûre réflexion et après avoir prié et invoqué les lumières « du St. Esprit etc. vous acceptiez de faire les changements, les- « quels, disiez-vous, étaient pour le bien de l'Institut. *Comment donc* « *expliquer que ces changements à peine faits vous les annulez,* « *agissant en contradiction avec vous-même, demandant qu'on laisse* « *tout comme auparavant sous prétexte d'avoir agi trop vite et sans* « *réflexion etc. Je n'aurais jamais cru que des personnes de bon sens,* « *encore moins vous qui remplissez de si hautes et si saintes fonc-* « *tions, fussent capables d'agir d'une manière si extraordinaire, avec* « *si peu de respect pour une parole donnée... »* (*Doc. cit.*, fol. 2245 t.).

Quae quidem Servi Dei agendi ratio magis magisque improbanda videtur, quia Parochus varias proposuerat optiones, nempe:

« ... je vous demandais: 1° d'envoyer deux religieuses savantes « et expérimentées... 2° Je vous suppliais, *si la chose était impossible,* « *de nous envoyer au moins une religieuse possédant ces qualités et* « *enfin, si vous ne pouviez même pas accéder à ce dernier désir, de* « *nommer les deux d'ici que je croyais les plus capables »* (*Doc. cit.* fol. 2247 t.).

Servus Dei vero pessimam elegit ex oblati solutionibus. Ipso enim fatente Servo Dei, M. Maria ab Incarnatione omnino destituta erat illis qualitatibus quae in Superiorissa requiruntur (*Proc. Ap.*, ff. 2231-2232, 2242) atque Subditorum querimonias statim excitavit (*cfr. Docum. cit.* fol. 2266, 2266 t.; 2274 t.; 2279; t.; 2281).

107. — Alia porro praesto sunt adiuncta quae ostendere videntur sat chaoticam rationem agendi Famuli Dei:

Mater Maria ab Incarnatione vota nondum emiserat, quo tem-

pore *Servus Dei illam Antistitam nominavit*. Ipse enim scribit Parocho Heffernan:

« ... A l'instant la Révérende Mère Générale vient de me faire « rappeler le fait qui vous convaincra de la réalité de tout ce que « j'ai déjà écrit. *Les premiers voeux de Mme M. I. qui n'étaient valides « que pour cinq ans viennent d'expirer et elle n'a même pas daigné « écrire à ce sujet ou demandé la permission de faire ses voeux per- « pétuels. Ceci est un fait " unique " depuis la fondation de l'Institut. « Et dire qu'elle a osé accepter le titre de Supérieure!!!* » (Doc. cit., fol. 2244).

Haec vota expiraverant « *depuis le mois de Juin ou Juillet* » (Docum. cit. 2294), ipsa vero Mater M. ab Incarnatione electa est Antistita *inter 9 et 28 Oct. 1882* (Cfr. Docum. cit. 2218-2223). Nunc vero, post nominationem huius Antistitae *moraliter indignae et iuridice incapacis*, admira Servi Dei incohaerentiam, quae subditam arguit de imprudentiam quam ipse commiserat!

En enim quomodo ipse Famulus Dei scribit die 14 febr. 1883 dictae religiosae:

« ... *Lorsqu'une soeur qui a fait son temps de l'essai pour les « cinq ans de profession et qu'elle ose accepter le titre de supérieure, « a-t-elle l'esprit de Dieu? Une soeur qui a extorqué [haec videtur injusta accusatio!] le titre de supérieure et qui s'en revêt et ose « l'exercer, a-t-elle l'esprit religieux? Lorsqu'elle n'est elle-même que « novice et qu'elle n'a pas même songé à renouveler les liens qui « l'unissaient à la communauté. Je dis plus rien* » (Doc. cit., fol. 2292)

Quid dicendum est de huiusmodi agendi ratione?

108. — Unum adhuc addam de domo loci *Sag-Harbor*. Constat ex Actis Famulum Dei hanc domum nunquam visitasse, non obstantibus gravibus eiusdem difficultatibus crebrisque Superioris-sae supplicationibus; sed neque constat Servum Dei illuc saltem Moderatricem Generalem vel Visitatricem misisse. Quod ipse, inde ab anno foundationis huius domus (1877), ibi nullam unquam visitationem peregerit, ob provectam eius aetatem forsan excusari potest, sed quod neque per Moderatricem, vel delegatum hoc officium impleverit, negligentiam sapere videtur, eo vel magis quod Superiorissimae Communitatis in *Sag-Harbor* desiderium visitationis instanter patefecit (*Docum. Proc. Apost.*, ff. 2216 t, 2831, 2850 t., 2846 t., 2866 t., 2867 t., 2904 t., 2908 t., 2910, 2919 t., 2974 t. et 3050).

109. — *De fundatione in civitate Ferrybank in Hibernia* (anno 1879).

Praeter ea quae leguntur in Maymard (*Op. cit.*, pag. 363 et

seq. - Proc. Ap., fol. 1574 t.-1576), habentur inter Documenta 99 litterae quae de ipsa fundatione agunt, in quibus nihil animadvertendum occurrit. Idem non dicam de epistolis (sunt 22), quae spectant *Sororem Mariam a S. Leone*, in saeculo *Miss Maher*.

Haec enim religiosa, *votis perpetuis* obstricta, propter oborta circa vocationem dubia, vitam religiosam negligere coepit, et post medium fere annum Congregationem deserere firmiter statuit. Quod statuerat opere complevit. Iamvero, in dicto epistolari commercio quaedam inveniuntur, ex parte Regiminis Generalis Congregationis, proindeque ipsius Famuli Dei, quae animadversionibus ansam praebent.

Constat enim ex epistola a dicta Sorore ad Moderatricem Generalem data die 22 aprilis 1885 Famulum Dei directe hanc in quaestione intervenisse, quia *ipse Sorori Mariae a S. Leone, invitae frustra que reluctanti suavit ut perpetuam emitteret professionem* (Doc. Proc. Ap., ff. 1108-1108 t.). Constat insuper Sororem a S. Leone dispensationem a votis per diu frustra petiisse (*Doc. cit.*, ff. 1106-1106 t.) ac tandem licentiam ab Antistita Generali accepisse egrediendi a Congregatione (*Doc. cit.*, fol. 1110 t.).

Ideo consentiente, ceu videtur, Famulo Dei, Religiosae *votorum perpetuorum* licentiam perperam data est relinquendi Institutum suum, priusquam dispensatio a S. Sede nedum obtenta, sed ne expetita quidem fuerit!

110. — Talis vero agendi ratio eo magis est improbanda quia, ipso Famulo Dei fatente, Religiosa illa gravibus animadversionibus nunquam ansam praebuerat (*Doc. cit.*, fol. 1117 t.). Servus Dei vero iudicium statum illius Sororis probe non perpendit, cum die 3 aprilis 1885 Ordinario loci scripsit:

« Cette malheureuse enfant veut quitter l'Institut. Nous ne la renvoyons pas, n'ayant aucun motif grave: nous n'avons par conséquent aucune démarche à faire auprès du Saint-Siège. Si elle veut absolument se détacher de la Communauté dont elle est devenue membre, c'est son affaire. Elle en assumera toute la responsabilité » (*Doc. cit.*, fol. 1117 t.).

Ex documentis liquet, Religiosam istam die 3 iulii 1885 iam extra Institutum versari. Scribit enim dublinensi ex urbe (*Docum. cit.* fol. 1122 t.). Paulo post ad urbem *Belfas* perrexit et Moderatrici Generali litteram denuo scripsit, quae sic incipit:

« J'ai reçu votre lettre me disant de ne pas songer à rentrer. Ma soeur en était indigné, ne comprenant pas l'état véritable des choses. J'ai fait la désolée aussi bien que possible... » (*Doc. cit.*, fol. 1126 t.).

Ubi animadvertite Moderatricem tam longe abfuisse ut subditam ad Communitatem revocare satageret, ut e contra ipsi etiam spem redeundi auferret.

Infelix vero illa Soror per duos integros annos dispensationem a votis frustra expectavit. Scribit enim die 11 iulii 1887:

« *Il y a deux ans que j'attends la lettre de Rome que vous aviez promis de m'envoyer. Vous vous étiez engagée de me la faire par venir; voilà pourquoi j'ai été tranquille sachant que la responsabilité restait sur vos épaules...* » (Doc. cit., fol. 1134).

Et ecce nun mirum responsum, ab Antistita datum die 19 iulii 1887:

« *J'ai prié [sic] pour vous auprès de qui de droit des informations sérieuses, et il m'a été répondu que l'Evêque peut vous dispenser de vos vœux de Pauvreté et d'Obéissance, mais que quant à celui de Pauvreté [sic] n'en seriez jamais dispensée. Voilà pour quoi je n'ai pas poursuivi des démarches que vous pouvez aisément faire vous-même...* » (Doc. cit., ff. 1134-1134 t.).

Ex quo habemus: 1° errorem gravem, nam nulla est Ordinariorum potestas dispensandi in votis emissis in Instituto iuris pontificii. Iamvero anno 1887 Congregatio a Sacro Corde Mariae iam secundum Decretum approbationis a Sancta Sede obtinuerat. Insuper, verum non est, Religiosam numquam a voto castitatis a Sancta Sede dispensari. 2° Etiam si quae in responso exponuntur vera essent, nulla ratio adduci potest ad cohonestandam agendi rationem Antistitae Generalis, quae *duos per annos et amplius* — quidquid contra asserit Soror M.a a S. Carolo Avizou (*Summ.*, pagg. 454-455, § 1013) — tranquillitati conscientiae miserae illius Sororis consulere omiserat in re gravi, ceu votorum perpetuorum dispensationem.

Prouti vero constat e casibus analogis, Servus Dei de omnibus hisce adiunctis atque de Antistitae Generalis responsionibus singillatim certior fieri solebat, ipsa fatente Matre Generali, quae scripsit:

« *Tant que la Communauté aura le bonheur de le conserver, la Supérieure Générale lui déférera la direction et même le placement ou déplacement des sujets* » (Doc., fol. 3176)

Haud recta itaque quae in Congregationis regimine contingere ipso Famulo Dei imputanda videntur.

111. — *Fundatio in civitate Chaves in Lusitania* (anno 1886).

Circa foundationem in loco Chaves legi potest Maynard, (*Op. cit.*, pagg. 365-371; *Proc. Ap.*, ff. 1553-1557). Quo quidem ex opere constat Sorores huius loci habitantibus invisae esse, qui « *incrimi-*

« *naient contra elles et les accusaient de mépriser les pauvres* » (Op. cit., pag. 367).

Constat insuper e commercio epistolari R. P. Eigenmann, Cappellani Communitatis Portugallensis, domum hanc summa inopia laborasse eiusdemque scholas idoneis magistris fuisse destitutas (Doc. cit., ff. 1178 t., 1200, 1200 t.). Ipso fatente Maynard:

« *Les parents se fâchèrent et ne craignaient pas de dire tout haut qu'il n'y avait pas dans ce couvent de sujets capables d'enseigner et qu'il ne méritait pas la réputation qu'on lui avait faite* » (Op. cit., pagg. 367-368).

Patet insuper ex Actis Sorores, hac in domo commorantes, valetudinem amisisse non modo ob summam rerum omnium egestatem intollerabilesque labores, sed etiam ob contagiosos morbos inter easdem grassantes.

Neque Famulus Dei earundem necessitatibus consuluit, ceu eruitur ex epistola data die 27 iulii 1888 ab ipso Cappellano Communitatis (Doc. Proc. Ap., ff. 1190 t.-1191).

112. — Lugendae vero huiusmodi Sororum condiciones regulari quoque observantiae detrimentum attulisse, non modo in Chavensi, domo, sed in reliquis quoque Lusitaniae communitatibus, patet ex alia epistola praedicti Cappellani data die 23 iunii 1889:

« ... Du reste le besoin de personnel se fait sentir partout à *Porto* et à *Braga* comme à *Chaves* et [*illisible*]; plutôt à mon jugement, *la faiblesse de santé tient en bonne partie à l'excès de travail auquel toutes les religieuses se voient forcément astreintes*. Avec un personnel plus complet dans les Communautés tout gagne, non seulement les santés et la marche des oeuvres, mais encore *la vie spirituelle elle-même qui se ressent toujours forcément de l'excès des soucis et des occupations* » (Doc. cit., ff. 1197 t.-1198).

Quae quidem omnia talia videntur quae prudentiam gubernativam Servi Dei non commendent, eo vel magis quod crebris visitationibus singularum domorum statum suis ipsis oculis compertum habere potuit (Cfr. Proc. Ap., ff. 765, 1183 t., 1706, 1828, 2601 t., 3172 t., 3467 t.).

113. — *Cuncta Servi Dei opera, uno tantum excepto, caduca fuerunt.*

Permulta quidem opera a Famulo Dei sunt condita, sed omnia (excepta Congregatione S. Cordis B. M. V. Imm.) brevem habuere vitam: ut verbis utar Matris Mariae a S. Aloisio Hoey: « *n'eurent qu'une durée éphémère* » (Summ., pag. 120, § 265); quod arguere potest eadem recte instructa non fuisse.

Merito itaque — ceu testatur Mater Maria Holohan — « on « *le critique de ses trop nombreuses entreprises* » (Summ., pag. 313, § 720). Etenim non modo *Refugium mulierum lapsarum, sed etiam Orphanotrophia puerorum* immo et ipsa *Congregatio Presbyterorum Boni Pastoris brevi sunt dilapsa*, quia Famulus Dei pervicacem defensionem suorum operum summa facilitate in iisdem deserendis volubiler alternavit.

Quidquid itaque contra asseritur (Cfr. Summ., pag. 177, § 412; pag. 502, § 1112; Proc. Ord. Add., ff. 70 et 969), de Servi Dei prudentia in suis instruendis operibus ambigi posse censeo: opera enim illa sufficienter *solida* atque *praectice elaborata* non videntur.

Non ego profecto sum qui negem Famulum Dei, optima quidem voluntate ductum, statim ac spiritualem vel materiale aliquam cerneret necessitatem eidem nova fundatione occurrere sagessisse, sed simul facere non possum quin animadvertam Famulum Dei opes viresque ita frustra disperdidisse juxta illud: « *Pluribus intentus minor fit ad singula sensus* ».

Ideo plane subscribendum censeo verbis Rev.mi P. Chyliani Lynch, Superioris Generalis Ordinis Carmelitarum:

« *A mio giudizio, forse, avrebbe potuto limitare la sua attività, concentrandola più efficacemente verso una sola opera* » (Summ., pag. 20, § 22).

114. — *In ipsis ceterum zeli operibus Famulus Dei interdum inconsulte egisse videtur*, ut ecce cum matrimoniis perficiendis se immiscuit (Cfr. ex. gr. Summ., pag. 374, § 837); eo vel magis quod ad matrimonium adegit puellam quoque, quae religiosae vocationis indicia praebebat (Cfr. Summ., pag. 276, § 637).

Quibus omnibus perspectis, mirum profecto haud est quod: « *Souvent, même on le trouvait imprudent* » (Summ., pag. 270, § 620).

Neque mirum quod Servus Dei ab ipsis amicis et consanguineis accusatus fuerit: « *d'outrepasser les bornes de la prudence chrétienne* » (Summ., pag. 39, § 64).

De gravissimis incusationibus contra Servum Dei latis anno 1855.

115. — *Praenotanda.* — Aequitas exigere quidem videtur ut — in lugendis hisce Famuli Dei vitae vicissitudinibus perpendendis — ratio habeatur de peculiari momento historico deque con-

dicionibus Biterrensis societatis, clero tunc quam maxime infensae (cfr. test. X et XIII Proc. Ord. Add., ff. 1230 et 1740).

Prae oculis insuper habeamus oportet gravem assertionem D. ni Maurittii de Dainville, Archivo Montis Pessulani addicti:

« *La coïncidence dans la même époque, et dans des villes de France différentes de procès scandaleux intentés aux membres du clergé, terminés souvent par des non-lieu, amènent à conclure à la présence d'une organisation secrète adverse de l'Eglise pour les susciter. Mon sentiment serait que vraisemblablement le procès intenté au Père Gailhac découlerait de cette antipathie organisée contre l'Eglise de France* » (Summ., pag. 543).

Ad originem vero accusationum contra Dei Famulum quod spectat, unam tantum habemus testem quae Famuli Dei accusatores aliquomodo indicet, nempe Rev. mam Antistitam Generalem Congregationis S. Cordis Mariae, quae testatur:

« *Le accuse mosse contro di lui circa la morte delle due Suore sono da ritenersi completamente false e messe in giro dall'Amministrazione municipale, la quale era anticlericale* » (Fol. 186 t.).

Neque desunt testes alios qui asserant incusationes, Servo Dei illatas, tamquam ignobiles calumnias esse contemnendas (Cfr. Summ., pag. 400, § 895; pag. 485, § 1078).

Hisce aequitatis gratia praemissis, facere non possum quin in iisdem perpendendis accusationibus aliquantum immerer.

116. — *De adiunctis in quibus accusationes ortae sunt.* Constat ex Actis incusationes serpere coepisse, occasione capta ex obitu duarum Sororum Congregationis a Famulo Dei conditae, Sororis nempe *Clarae Paschalinae Cannac et Sororis Mariae a S. Basilio Jeanjean.*

Prior obiit die 25 augusti 1855, « *âgée de vingt trois ans* » (Summ., pag. 580, A), altera vero mortua est, mense nondum elapso, die 18 septembris eiusdem anni 1855, « *âgée de vingt ans* » (Summ., pag. 581, B).

Utraque Soror (ut patet) in pleno erat aetatis flore optimaque gaudebat valetudine; earundem itaque repentinus decessus dicteris ansam praebuit.

Ceu ex Actis constat, Soror Clara Paschalina Cannac « *mourut presque subitement* » (Summ., pag. 485, in cap.). Soror autem Maria a S. Basilio Jeanjean fuit « *emportée en deux jours* » (Proc. Add., fol. 173).

Mater Maria Boissezon, confusa quadam traditione innixa, de obitu postremae huius Sororis hanc suppeditat explanationem:

« Cette religieuse était lingère à l'Orphélinat et, *en montant sur une échelle, pour prendre du linge dans un casier, elle fit un effort et se perfora l'intestin* » (Summ. pag. 184, § 1077).

Talis vero explicatio, inter Sorores studiose duffusa, parum suadet; eo vel magis quod alia non desint adiuncta, quae suspicionibus ansam praebere possunt. Scimus enim cadaver Sororis a S. Basilio *nigrum* cito factum esse: « *le cadavre devint tout noir* » (Ibid.). Hisce adde Famulum Dei severe prohibuisse ne cadaver unquam visitaretur: « *ne voulu pas qu'ou aille le voir* » (Loc. cit.).

Insuetae huius prohibitionis causa nos latet.

117. — Ceu patet, abnormia adiuncta in casu non defuere. Sed aliud adiunctum dicterii magis magisque ansam praebuit: *utriusque Sororis familia de consanguineae obitu celata est.*

Ad Mariam Claram Jeanjean quod spectat, ut omissa mortis denuntiatio parentibus cohonestetur, passim asseritur:

« *Son père et sa mère étaient morts lors de son entrée dans la Congrégation* » (Proc. Ap., fol. 289).

Quod legitur item in nota quadam, Summario inserta (Cfr. pag. 582, C).

At contra ex authentica attestazione obitus huius Sororis indubie constat eiusdem parentes tunc temporis adhuc inter vivos fuisse. Ibi enim legitur:

« *... Marie Claire Jeanjean... fille de Louis Jeanjean et de Thérèse Jeanjean, son épouse... domiciliés à Poussan, terroir de cette ville* » (Summ., pag. 581, B).

Ad Sororem vero quod attinet Paschalinam Cannac, passim asseritur eius obitum matri haud esse nuntiatum, *quia domicilium eius ignorabatur* (Cfr. Proc. Add., ff. 173, 386, 857, 1229, 2181). Haec autem ignorantia vix aut ne vix quidem credi potest, non modo quia in qualibet Religiosa Domo, rite instituta, nomina et domicilia parentum singularum subditarum in peculiari codice adnotari solent, sed potissimum quia ex *authentica attestazione obitus constat Sororis matrem tunc temporis Biterris domicilium habuisse* (Summ., pag. 580) proindeque parvo illo in oppidulo facillime inveniri potuisse.

Quam facile ceterum reperibiles fuerint utriusque Sorores consanguinei vel ex iis eruitur quae apud Maynard legimus:

« *Les parents des deux innocentes filles... ne cessaient de proferer mille injures, mille menaces, mille imprecations!* » (Op. cit., pagg. 212-213).

118. — *Quaenam demum fuerint accusationes Servo Dei latae.* Antistita Generalis Congregationis S. Cordis Mariae haec ad rem est testata:

« Je sais pour l'avoir entendu depuis le commencement de ma vie religieuse, que le Père Gailhac fut accusé devant le Tribunal civil d'avoir donné la mort à une Soeur en l'empoisonnant; d'avoir amené la mort d'une autre à cause des conditions physiques déplorable dans lesquelles elle vivait » (Proc. Ap. Inch., fol. 3754 t.).

Sed accusatio quae contra Servum Dei generatim fertur, ad utramque Sororem quod spectat, « parle d'empoisonnement inté-ressé » (Proc. Addit., fol. 387).

En quae in Actis ad rem repperi:

« On parla d'empoisonnements intéressés — testatur M. Alberta Higgins — L'auteur du méfait, disait-on, était, sans doute, « ce prêtre qui vit dans un silence affecté » (Summ., pag. 60, § 115) « On l'accusa d'infamies », confirmat D.na Maria Blayac (Summ., pag. 98, § 202). Ipse vero Famuli Dei nepos, Victorius Vidal, fatetur: « Deux religieuses de l'orphelinat étant mortes coup sur coup, on accusa le fondateur de ne pas être étranger à ces décès successifs » (Summ., pag. 227, § 513).

Clarius adhuc Rev.mus Thomas: « Le Père Gailhac est présenté comme l'auteur de ces deux morts. Les diffamations sont répandues dans le peuple: le Père Gailhac a tué les deux braves filles... s'il a voulu les supprimer, c'est qu'elles étaient enceintes de ses oeuvres » (Summ., pag. 250, § 568).

Immanitas sceleris, Famulo Dei tributi, nemo non videt.

119. — *De consecrariis accusationis.* — Constat horribilem incusationem contra Servum Dei delatam esse Procuratori Generali Imperiali, Praefecto Provinciae atque Montis Pessulani Episcopo (Op. cit., pag. 209). Proindeque:

« La Justice... fit une information en règle; témoins, médecins sont entendus; le P. Gailhac est cité à comparaître devant le juge instructeur en règle. Le P. Gibbal est appelé à son tour » (Maynard, op. cit., pag. 209).

Ipsa fatente biographo Maynard, immane tunc fuit scandalum Biterrensi in urbe:

« Ce fut un esclandre à soulever la ville, le lieux environnants, tout l'arrondissement contre le P. Gailhac... Le P. Gailhac et ses Prêtres ne pouvaient sortir sans être accablés d'injures » (Op. cit., pagg. 209-210).

120. — *De agendi ratione Ordinarii erga Servum Dei.* — Ceu ex Actis indubie constat, Montis Pessulani Episcopus — primo

saltem — non modo Famulum Dei noxium sontemque credidit, sed in eum etiam *suspensionis* poenam jam jam erat laturus. Maynard haec ad rem scribit:

« Voyant le P. Gailhac accusé par tout le monde, Sa Grandeur « l'avait cru coupable et elle était prête à le frapper d'interdit, lorsqu'un de ses familiers, l'ayant appris, osa dire à son Evêque: " Que faites-vous, Monseigneur? Vous allez frapper le prêtre le plus méritant de Béziers et indisposer toute cette ville contre vous " » (*Op. cit.*, pag. 212; *Proc. Ap.*, fol. 708 t.). In eundem sensum loquitur testis II *Proc. Ord. Addit.*: « Eh oui, son Evêque semblait donner « raison à ses persécuteurs au point même d'être sur le point de « prendre contre le Fondateur, de graves sanctions » (Fol. 175). Item testis IX ex off. eiusdem *Proc.*: « L'Evêque, impressionné par les accusations dont le Père était victime, fut tenté de le suspendre » (Fol. 2182).

Reliqui concordant testes (*Cfr. Summ.*, pag. 30, § 44; pag. 61, § 117; pag. 227, § 513; pag. 485, § 1078; pag. 357, § 809).

Licet vero Famulus Dei Episcopo sat arroganter tunc scriberet: « Me croiriez-vous, Monseigneur, capable de ce dont on « m'accuse? Je vous défie de trouver quelqu'un dans Béziers qui « ose lever le doigt contre moi » (*Summ.*, pag. 61, § 117), Ordinarius silentium servare perdiu perrexit.

Non me fugit equidem biographum Maynard scripsisse Servi Dei innocentiam tandem fuisse agnitam (*Op. cit.*, pagg. 212-213), ast cum eius assertiones nullo prorsus documento sint suffultae — congruis deficientibus probationibus — gravissima haec quaestio satis dilucidata nondum haberi potest.

De iis quae singulis virtutibus refragari videntur

121. — Praeter quaestiones peculiares, quas — logicae unitatis causa — separatim hucusque exponendas duximus, non pauca exstant quae Servi Dei virtutes serio obnubilare videntur, ne dicam de iis quae forte in lucem venire potuissent, si testes contrarii — sicut opus erat — in iudicium essent vocati.

Multa quidem animadvertenda sunt circa perplures virtutes; at brevitatis gratia maiora dumtaxat attingam.

De heroica Fide

122. — *Ad doctrinae puritatem quod spectat, haec notanda occurrunt:*

Prostat in Actis epistola quaedam a Vicario Generali Diocesis Montis Pessulani, Rev.mo Lunaret, ad Famulum Dei data die 7 martii 1832, in qua tum ipse tum nomine Episcopi Servum Dei accusat de nimia propensione erga erroneas doctrinas famosi illius *De Lamennais*. Integrum epistolae textum referam:

« ... Mgr. l'Evêque qui fut instruit que vous étiez venu ici, ...
 « *me témoigna sa surprise de ce que vous ne vous étiez point pré-*
 « *senté devant lui. C'est sans doute, ajouta-t-il, parce qu'il a craint*
 « *que je lui fisse des reproches sévères sur son engouement pour les*
 « *nouvelles doctrines, je ne [sequuntur verba quae legi nequeunt]*
 « *pour détruire ses préventions, parce que je m'étais tenu en réserve*
 « *à cet égard et que nous n'en parlâmes point. Je ne dois pas vous*
 « *dissimuler que cette réserve m'avait été inspirée par la crainte que*
 « *j'avais, de ne pas vous trouver exempt au moins de quelque impruden-*
 « *ce; car M. M. Ces Supérieurs du Séminaire vous mettent au nombre,*
 « *je ne dirai point des adeptes chaleureux de Mr de L., mais de ceux qui*
 « *ne sont point éloignés de le devenir. C'est à vous à examiner jusqu'à*
 « *quel point est fondée l'opinion qu'ils ont sur votre compte, je dé-*
 « *sire bien sincèrement qu'ils se trompent et ce serait avec une véri-*
 « *table satisfaction que je l'apprendrais de votre propre bouche. Je*
 « *ne prétends point établir une polémique entre vous et moi. Je*
 « *vous exhorte seulement à considérer si l'autorité du corps épiscopal*
 « *français ne doit point suffire pour vous tenir en garde sur le juge-*
 « *ment que vous croyez pouvoir porter en faveur de [sequentia verba*
 « *legi nequeunt]* » (*Proc. Ap., ff. 490 t.-491 t.*)

Huiusmodi epistolae gravitatem nemo non videt, quae quidem data est cum S. P. Gregorius XVI celeberrimis illis Litteris encyclicis « *Mirari vos* » diei 15 augusti 1832 Lamennesii errores jam erat damnaturus.

Difficultas vero eo magis urgenda videtur, quia, testante biographo Couderc, alius quoque Vicarius Generalis Montis Pessulani, Rev.mus Grasset, olim Servo Dei scripsit: « ... *vous passez pour un libéral* » (*Op. cit., pag. 64*).

123. — Attenta vero Servi Dei propensione erga Lamennesii ac « *liberalismi* » doctrinas, magis magisque suspecta videtur intima eiusdem consuetudo cum *Episcopo illo de Las Casas, strenuo adversario declarationis infallibilitatis pontificiae*, quae in suum Institu-

tum Presbyterorum Boni Pastoris admittere non dubitavit (Cfr. Proc. Ap., fol. 335, 858 t.).

Quae quidem consuetudo tam intima et diuturna fuit, ut Actis insertum sit epistolarium Episcopi de las Casas ad Servum Dei (Proc. Ap., ff. 1837-1848 t.).

124. — Ceu patet e votis theologorum Censorum, Famuli Dei scripta, *ad doctrinae puritatem quod attinet*, nec paucis nec levibus animadversionibus ansam praebuere, quas, brevitatis gratia, meas facio (Cfr. Summ. ex officio).

Censorum vero animadversionibus haec quoque addi possunt.

Constat Famulum Dei scripsisse:

« ... les saints Docteurs ne craignent pas de dire que la Profession religieuse produit les effets du Baptême, et, en quelque sorte, « de plus merveilleux encore » (Maynard, op. cit., pag. 315).

Haec vero sententia, prout iacet, est simpliciter falsa, et a nullo sancto Doctore affirmatur.

Praeterea in epistola quadam ad Matrem a S. Johanne, suae Congregationis Confundatricem, Servus Dei, loquens de B. M. V. scripsit:

« Elle aussi fut mère, supérieure, fondatrice, et vous comprenez comment elle se montra digne de ces divers titres » (Proc. Ap., fol. 166).

Titulum « *fundatricis* » nullo modo Beatae Virgini convenire omnibus in comperto est.

Legimus insuper in opere P. Maynard (pag. 375) excerptum e sermone Servi Dei, in quo asserit: « C'est lui [i. e. Deus] qui arme les peuples les uns contre les autres pour les châtier », ubi non sufficienter distinguitur inter Dei voluntatem positivam et permissivam.

Tandem in Proc. Apost. (Fol. 3613) haec reproducitur pars cuiusdam sermonis Servi Dei:

« ... MM, avez-vous contemplé le prêtre à l'autel? est-il Dieu, est-il homme? va-t-il renouveler le chaos, faire rentrer le monde au néant, ou donner l'être à ce qui n'est pas? la merveille est plus grande: il va engendrer son Dieu. Déjà sa bouche s'ouvre: elle va exprimer une pensée divine conçue en son esprit. Sa langue dit: *hoc est Corpus meum*. O Prodige ineffable! ô parole plus puissante que celle qui féconderait le néant, plus efficace que le " fiat " de la Vierge Marie; un Dieu existe entre les mains du prêtre; c'est le fils de sa pensée; c'est le fruit de sa bouche. O prêtre contemple le Verbe éternel engendré en tes mains par ta pensée et ta parole!

« MM., le prêtre est est donc l'image du Père. Les traits de ressemblance sont trop frappants pour pouvoir s'y méprendre. Dès l'éternité le Père engendre son Fils, sa pensée et sa parole; et *dans le temps, le prêtre engendre en ses mains ce même Fils, par sa pensée et sa parole* » (Vol. VII, pagg. 1957-1958).

Quo quidem in loco deest quaelibet verborum proprietas lamentabilisque fit abusus conceptus « *generationis* ».

125. — Servus Dei heroicum studium haud exhibuisse videtur, ut morientes postremis reficerentur Sacramentis, prouti adiuncta ostendunt obitus Patris Gibbal, a biographo Maymard enarrati (*Op. cit.*, pag. 218; *Proc. Ap.*, fol. 712). Scimus ceterum Victorem, fratrem eius, sine Sacramentis e vita cecidisse (*Maymard, op. cit.*, pag. 215), quin constet Famulum Dei aliquam adhibuisse curam, ut miser iste frater more christiano moreretur.

126. — *Neque heroicam Servi Dei Fidem commendare videtur negligentia ab eodem ostensa quoad ecclesiasticas fovendas vocationes.*

Animadvertit enim P. Maymard, qui duodecim annos Orphanotrophium puerorum rexit, paucos tantum Instituti alumnos clericalem elegisse statum, statimque addit:

« *Le nombre en aurait été plus grand, si on avait favorisé ces vocations. Ayant plusieurs fois signalé au R. P. Gailhac les moyens intellectuels et les bonnes dispositions de quelques orphelins, il nous a toujours répondu: " Ce n'est pas là le but de cette oeuvre! "* ». « Son but était de former de bons chrétiens sur la terre et des élus pour le ciel » (*Op. cit.*, pag. 118; *cfr. etiam Proc. Ap.*, fol. 1338 t.).

Quae quidem agendi ratio reprehensibilis videtur. Etenim etiam parentes hunc finem matrimonii sibi proponunt: filios ita educare, ut boni Christifideles fiant in terra et electi aeternae beatitudinis; divinam tamen filiorum vocationem absque culpa negligere nequeunt.

127. — Obiectio denique hauriri posse videtur *ex nimia exomologesis dilatione*. Constat enim ex ipsis Servi Dei propositis eum ad Sacramentum Confessionis accedere in more habuisse tantummodo « *tous les quinze jours* » (*Summ.*, pag. 344, § 783), dum ecclesiastica disciplina, Canone 595, 3^o confirmata, statuit ut Religiosi « *ad Pœnitentiae Sacramentum semel saltem in hebdomada accedant* ».

De heroica spe

128. — Ad Spem quod attinet, per excessum Famulus Dei peccasse videtur, quia eiusdem spes interdum fuit « *sans bornes, sans limites* », ita quidem ut « *paraît parfois même imprudent et téméraire aux yeux du monde* » (Summ., pag. 95, § 193).

Sed per defectum quoque Servus Dei videtur defecisse. Ne dicam de scrupulis atque anxietatibus, quibus F. D. in Seminario laboravit (Maynard, op. cit., pag. 22; cfr. etiam Proc. Ord. Add. ff. 1427, 1473, 2247), facere non possum quin notem veritati non respondere quod asserit M. Maria a S. Aloisio: « *Sa vertu d'espérance était telle, qu'il n'a jamais eu de doute sur la miséricorde de Dieu à son égard* » (Summ., pag. 324, § 739).

Indubie enim constat Famulum Dei acerrimis contra spem tentationibus obnoxium fuisse (Cfr. Summ., pag. 161, § 371).

Servum Dei nimio timore de aeterna salute novissima praesertim vitae periodo exagitatam fuisse, ex epistolari commercio indubie apparet cum suo Moderatore spirituali (Proc. Ap., fol. 2031).

Ipsae ceterum admonitiones Moderatoris spiritualis defectum spei in Famulo Dei arguere videntur:

« ... je vois l'ennemi s'efforcer de vous inspirer des craintes, et d'affaiblir votre confiance et votre abandon » (Proc. Ap., fol. 1608);
« Ne vous laissez pas troubler par l'ennemi » (Proc. Ap., fol. 1615);
et ita porro (Cfr. Summ., pag. 161, § 371).

Quibus quidem ex epistolis diceres Servum Dei frequenter minus perfectam erga Deum ostendisse fiduciam proindeque hoc sub adspectu *heroicum* non fuisse.

129. — Sed in arduis quoque sui regiminis adiunctis Famulus Dei heroicae spei interdum defecisse videtur: ex. gr. in condendis Galliae domibus.

Qua quidem de re tam timidum se exhibuit, ut ipsa, Mater Maria a S. Aloisio Hoey, Servo Dei quam maxime benevola, agnoscendum duxerit:

« *L'attitude du Père lorsqu'il s'agissait de fonder des maisons en France pourrait être interprétée comme un manque de confiance* » (Summ., pag. 324, § 738).

Scio equidem testis ipsa propositam animadversionem extenuare satagisse (*Ibid.*), sed difficultas manet.

De heroica Charitate in Deum

130. — Non desunt quidem testes qui asserant Famulum Dei in peccatum grave nunquam incurrisse, ex. gr. Soror a S. Carolo Avizou (*Summ.*, pag. 442, § 980) et M. Maria a S. Aloisio Hoey (*Summ.*, pag. 325, § 740). Sed ipsa Famuli Dei scripta contrarium prorsus suadere videntur.

Iam enim mense januario anno 1823 Servus Dei haec scribat:

« Voici donc les résolutions que je prends: *de tenir autant que je pourrai le souvenir de mes crimes devant les yeux, tâchant de graver dans mon coeur cette pensée, qui n'est que trop véritable, que si quelqu'un de la communauté me connaissait tel que je suis, s'il savait quel est le nombre de mes crimes n'aurait pour moi que du mépris et de l'horreur, pensant qu'il n'ait aucun crime que je n'aie commis ou désiré de commettre* » (*Summ.*, pag. 207, § 469, cfr. etiam pag. 132, § 299; pag. 420, § 937).

Eodem anno propositum hoc repetit:

« Regarder tous mes condisciples comme mes supérieurs, puis qu'en effet ils le sont par leurs mérites, *n'en ayant aucun qui ait commis tous les crimes que j'ai moi-même commis* » (*Ibid.*).

Alibi Famulus Dei apertis verbis scribit se aeternam meruisse damnationem (*Summ.*, pag. 280, §§ 647-648). Immo, dolens, recordatur animam suam fuisse « *si longtemps ennemie déclarée de Jésus* » (*Proc. Ap.*, fol. 2031 t.).

Dices haec omnia Servi Dei humilitati eiusdemque delicatae conscientiaë esse tribuenda, quae noxarum augebat gravitatem; sed quis certo asserere potest Famulum Dei in hisce scribendis humilitati potius quam veritati indulsisse?

131. — Ceterum Paulinum illud effatum « *Cupio dissolvi et esse cum Christo* ». Famulo Dei aptari haud posse videtur, quia non constat huiusmodi desiderium ab eo unquam fuisse expressum. Testes, hac de re rogati, fatentur:

« *Je n'ai jamais lu ni entendu dire qu'il eut exprimé le désir de mourir* » (*Summ.*, pag. 440, § 975; pag. 441, § 979).

De heroica Charitate in Proximos

132. — Famulus Dei in charitatis exercitio, nedum perfectionem attingeret, *a recta norma non parum declinasse videtur, severitati et duritiae nimis indulgendo.*

Honeste agnoscendum quidem est in Actis pulcherrima inveniri facta, quae Servi Dei charitatem in proximos commendent (*Informat.*, nn. 33-41). Ast praesto simul sunt quamplurima alia, quae probare videntur Dei Famulum *heroicam* non attigisse charitatem.

Etenim D.nus Aloisius Peyrastre fatetur:

« *Le Père Gailhac m'apparaît comme un chef, énergique, craint de son entourage* » (*Summ.*, pag. 467, § 1042).

Eamdem opinionem patefacit Marchio De Lambert des Granges:

« *J'ai l'impression qu'il était un peu redouté à cause de sa sévérité* » (*Summ.*, pag. 38, § 57).

Biographus autem, Rev.mus Leray, fassus est:

« *Ce qui frappe le plus dans la vieillesse du Serviteur de Dieu, c'est son énergie pour maintenir son très dur règlement. La Mère St. Félix voulut adoucir surtout le lever* » (*Summ.*, pag. 31, § 45).

Chorum insuper testium habemus, qui de nimia conqueruntur Servi Dei severitate.

Ita Testis II Proc. Rog. Romani: « *Non mancò chi lo tacciò di poca accondiscendenza e di troppa severità* » (*Proc. cit.*, fol. 187).

Item testis II Proc. Ord.: « *Oui, il était très sévère pour lui même et pour les autres personnes* » (Fol. 33). Nec secus testis IV Proc. Rog. Romani: « *Ho sentito dalle Suore che era molto severo nell'osservare e far osservare le regole* » (Fol. 201 t.).

Servi Dei severitatem commemorant etiam Dominae Laurentia Arnaud (*Summ.*, pag. 473, § 1056) et Margarita Maurel (*Summ.*, pag. 535, § 1179).

133. — Ast Famuli Dei severitas in Sacramentalibus Confessionibus excipiendis praesertim se ostendit (*Cfr. testimonia D.nae Berthae Donadieu, Summ.*, pag. 462, § 1030; *D.nae Mariae Durand, pag. 465, § 1037; Sororis a S. Maria Boissezon, pag. 486, § 1081; cfr. etiam test. XI Proc. Ord. fol. 76 t.*).

Immo e depositione testis I Processus Ordinarii, quae puellula vix *duodecim annorum*, apud Servum Dei Confessiones perdiu instituit, constat Famulum Dei severitatem eo usque impulsisse, ut absolutionem puellulis quoque denegaret. Dicta enim testis as-

serit: « *Nous le trouvions parfois sévère en confession, refusant « quelquefois l'absolution* » (Proc. Ord., fol. 24 t.). Nonne hoc nimium sapit *rigorismum?*

134. — Silentio praetermittere non possum me, biographiam Patris Maynard perlegentem, eo vehementer perculsum esse quod biographus iste sermo persaepe habet *de obitu Subditorum Servi Dei*, non modo Presbyterorum Boni Pastoris, sed praesertim Sororum, Conversarum, Fratrum, orphanorum et alumnarum (*Cfr. ex. gr. op. cit., pagg. 109, 110, 217, 222, 287, 288, 292 et 295*).

Abs re itaque non videtur quaestionem ponere num Famulus Dei Subditorum suorum valetudini debita ratione consuluerit

135. — Ad charitatem in proximos denique quod spectat, perpendenda videtur Famuli Dei agendi ratio erga consanguineos suos. Hoc enim ex Actis constat de nonnullis Servi Dei consanguineis:

« *Se laissèrent aller quelquefois à le critiquer, ne le trouvant « pas assez généreux à leur endroit* » (Summ., pag. 279, § 644).

De heroica Justitia

136. — *Gravis quaestio oeconomica Famuli Dei justitiam quodammodo obnubilat.* Ceu compertum est, Famulus Dei a Vidua Cure patrimonium dono accepit, quod — testante ipso biographo Maynard — attingebat « *bel et bien 600.000 fr.* » (*Op. cit., pag. 106*), summam illis praesertim temporibus ingentissimam.

Ob hanc vero improvisam donationem familia Dominae Cure qualibet hereditate est fraudata. Inde irae contra Servum Dei:

« *La famille de la Fondatrice fit souffrir beaucoup le Serviteur « de Dieu — refert Testis IV Proc. Ord. Add. — en l'accusant d'avoir « attiré injustement à ses Oeuvres la fortune de Mme. Cure. Elle « prétendait avoir été lésées dans ses biens* » (*Proc. cit., fol. 602*).

Nec immerito — ceu videtur — ex Actis enim constat *Dominae Cure, post viri sui mortem, bona sua cessisse consanguineis suis familiae Martin*, a quibus denuo abstulit, ut omnia Famulo Dei traderet. Familia Martin igitur apud Episcopum altissime conquesta est, Famulum Dei de gravi arguens iniustitia, prouti patet ex epistola a D.no Martin ad Episcopum Le Courtier data anno 1865, ubi ille scandalum publicum exinde ortum esse asserit (*Proc. Ap., fol 1597*).

D.nus Martin ibidem addit: « *Aujourd'hui tout le monde s'accorde à dire que Madame Cure est reppentante du grand préjudice « qu'elle a causé et qu'il ne s'agirait que du conseil d'une personne « haut placée pour la mener à la voie de la restitution* » (*Loc. cit.*).

Constat Episcopum hanc epistolam ad Famulum Dei misisse die 14 octobris 1865 (*Proc. Ap.*, fol. 1596).

Ceu videtur, Dominus ille Martin, quantumvis consanguineus familiae Cure, nullum jus, proprie dictum, habebat in eiusdem hereditatem. Constat insuper Dominum Cure libere ac valide omnia bona uxori suae testamento reliquisse, cum expressa clausula ut de ipsis pro lubitu disponeret (*Cfr. Proc. Ap.*, fol. 562). Quae quidem adiuncta Domini Martin petitionem *juridico* saltem fundamento destitutam ostendere videntur.

Ne tamen umbra maneat de Famuli Dei justitia, oportet ut totius quaestionis adiuncta persedulo dilucidentur.

137. — *Famuli Dei agendi ratio erga Religiosas S. Mauri, quae Refugii Poenitentium regimen assumpserunt, justitiae refragari videtur.*

Dum enim constat dictas Religiosas magna charitate subvenisse Famulo Dei, anxio ob difficultatem inveniendi Religiosas quae arduum assumerent Refugii regimen (*Maynard, op. cit.*, pag. 80), constat simul Servum Dei longe abfuisse ut parem erga earundem Congregationem charitatem referret.

Etenim, laboriosas post negotiationes, Religiosae S. Mauri Refugii regimen reapse susceperunt et per diu cum laude tenuerunt. Cum vero tandem comperissent ex assumpto regimine Refugii ceteris suis operibus detrimentum obvenisse, Servum Dei rogarunt ut alias exquireret Religiosas, quibus Refugii regimen concrederetur (*Op. cit.*, pag. 83).

His vero in adiunctis Famulus Dei non modo nullum grati animi dedit signum erga benemeritas Religiosas S. Mauri, quae suo Instituto tanta attulerant beneficia, sed immo *schisma in earundem Congregatione fovere est nisus, ut Religiosae S. Mauri, Refugio addictae, contempto jussu suae Moderatricis Generalis domum relinquendi, ibidem manere pergerent.*

Quod quidem obtinuisse constat, ad duas saltem Sorores quod spectat (*Cfr. epist. Superiorissae Biterrensis Domus Congr. S. Mauri ad Antistitam Generalem, datam die 23 februarii 1883, Doc. XV, Proc. Ap.*, fol. 575).

Huiusmodi vero agendi ratio neque justum neque gratum animum in Servo Dei ostendere videtur.

138. — *Neque magis juste Famulus Dei se gessisse videtur erga Lugdunenses Sorores S. Joseph, quae Sororibus S. Mauri in regimen Refugii successerunt.*

Nos fugit omnino quando et quomodo Famulus Dei has induxit Sorores ad suscipiendum Refugii regimen, quod illae cum laude tenuerunt usque ad annum 1848, juxta Testem VIII Proc. Ord. Add. (Fol. 2062), usque ad annum 1849, juxta Maynard (*Op. cit.*, pag. 84), vel usque ad annum 1850, si declarationi accedimus Testis XIII Proc. Ord. Add. (Fol. 1694).

Cum vero, tot post annos laudabilis servitii, Lugdunensibus Sororibus a S. Joseph justum visum est petere « une aide pécuniaire « en faveur de leur Maison-Mère » (*Proc. Ord. Add.*, fol. 156), Famulus Dei modicum quodlibet subsidium prae fracte denegavit atque e Refugio integram communitatem Sororum dimisit: « elles étaient « alors au nombre de 66 » (*Proc. Ap.*, fol. 737 t.).

Quod eo magis improbari posse censeo, quia tunc temporis Servus Dei oeconomicis auxiliis jam gaudebat ditissimae D. nae Cure, Servum Dei vero Lugdunenses Sorores a S. Joseph e Refugio invitas dimisisse indubie constat e Documento « *Notes de la Mère Saint « Felix »* » (*Proc. Ap.*, fol. 737 t.).

Quae quidem agendi ratio *heroicum* justitiae sensum sapere non videtur.

139. — Gravis item iniustitiae specimen praesefere videtur modus, admodum sane singularis, quo, sin ab ipso Servo Dei, ab Antistita tamen Generali, Famulo Dei sciente, Sorori Mariae a S. Leone permissus est egressus e domo loci *Ferrybank* (Cfr. *Proc. Ap.*, fol. 1111 t.); qui quidem modus vehementem in ipsa Sorore indignationem excitavit gravi cum eiusdem spirituali detrimento (*Proc. Ap.*, fol. 1112).

140. — *De asserto debito Religiosarum S. Cordis B. M. V. Immaculatae erga Parochum loci « Sag-Harbor ».* Haec controversia per tres ferme annos duravit, a mense iulio 1883 (*Doc. Proc. Ap.*, fol. 2400) ad mensem maium 1886 (*Doc. cit.*, fol. 3037 t.).

Obiectum litigii erat pecuniae summa, quam Parochus Heffernan, ad emendam Sororum Domum solvisse asserebat. Religiosae contra, sciente et consentiente — ceu videtur — Fundatore, existentiam huiusmodi debiti negabant. Exinde Parochus Sorores omnibus modis vexavit (Cfr. *Doc. cit.*, fol. 2409, 2412, 2438 t., 2823, 2830 t., 2831, 2854, 2906, 2922).

Plura quidem adiuncta, quae brevitatis gratia non recenseo, arguere videntur Sororum ipsiusque Famuli Dei agendi rationem solido legitimoque fundamento non caruisse (*Cfr. Proc. Ap., fol. 3398; Doc. cit., fol. 2414, 2415, 2836 t., 2840 t., 2842, 2939, 2942, 2946, 3037 t.*).

Cum tamen controversia gravis fuerit et publica, cum quaestio ad Ordinarium Brukljniensem et ad Sacram Congregationem de Propaganda Fide delata fuerit (*Cfr. Doc. cit., fol. 1733 t., 1759, 1762, 2094, 2098*), immo ad civilia quoque Tribunalia (*Doc. cit., fol. 2874 t.*), oportet omnino ut tota quaestio sedulo illustretur, ne umbra maneat de Servi Dei iustitia.

141. — *Parum docili sua agendi ratione Famulus Dei Dioecesanæ Curiae benevolentiam a se alienavit*, prouti vel ex hoc patet adiuncto: Ut Refugii regimini consuleret, Famulus Dei novam Congregationem religiosam condere quidem statim ab initio voluit, sed consilium hoc perficere per diu nequivit ob apertam Curiae Dioecesanæ oppositionem:

« *Il ne peut plus fonder son corps religieux — fatetur Maynard — l'autorité diocésaine s'y oppose* » (*Op. cit., pag. 83*).

Quod in Servi Dei laudem profecto non vertit, eo vel magis quia ex ipso biographi Maynard opere constat accusationes atque denuntiationes contra Famulum Dei Dioecesanæ Curiae saepe esse delatas:

« *Il en pleuvait de toutes partes auprès de l'autorité* » (*Proc. cit., pag. 84*).

Nec mirum: Servus Dei enim obsequio Dioecesanis Auctoritatibus debito haud leviter defecisse videtur.

Hanc obiectionem veluti praecaventis, non pauci testes studiose repetunt Servum Dei constanter ostendisse suosque subditos docuisse « *une respectueuse soumission à l'égard de l'autorité diocésaine* » (*Summ., pag. 129, in cap.; cfr. etiam pag. 147, in cap.; pag. 199, § 457; pag. 301, § 693; pag. 328, § 747; pag. 334, § 763*).

Alii vero testes magis cautos hac de re se exhibent; expresse enim admittunt *non semper* Famulum Dei erga Ordinarios suos docilem se exhibuisse atque euphemistice loquuntur de « *apparentes résistances* » (*Summ., pag. 169, § 390; cfr. etiam pag. 186, § 430*). Ipsa vero Mater Maria a S. Mauritio Privat, quae strenuam hac de re suscepit Famuli Dei defensionem (*Cfr. Summ., pag. 198, §§ 455-456; pag. 183, § 424; pagg. 201-202, §§ 458-459*), expresse admittere cogitur Famulum Dei non semper suo Ordinario paruisse, sed tantum « *chaque fois que le Serviteur de Dieu put, tout en accomplissant l'oeuvre de Dieu* » (*Summ., pag. 198, § 456*).

Quod quidem aliis verbis significat Famulum Dei paruisse tantummodo cum Ordinarii iussus suae opinioni adamussim respondebant.

Factorum examen ita revera contigisse ostendere videtur.

142. — *Servus Dei docilem erga Episcopum suum non se exhibuit, ad Refugium Poenitentium quod spectat.*

Etenim Famulus Dei directionem materialem Refugii sex ignotis mulieribus commiserat (*Proc. Ap. Inch., fol. 3748 t.*). Sed harum saecularium praesentia statim tot dieteriis ansam dedit, ut « *Mgr. Fournier lui donna l'ordre de remplacer les personnes laïques par des religieuses* » (*Proc. Ord. Add., fol. 68; Proc. Ap., fol. 2079*).

Quid dein contigerit ex ore accipimus Testis XII *Proc. Ord. Add.*:

« *Monseigneur Fournier, inquiet des propos rapportés, fit savoir au Serviteur de Dieu, dans une lettre daté du 14 Novembre 1834, que s'il avait autorisé la création d'un Refuge à Béziers, c'était avec l'intention qu'il serait tenu uniquement sous l'autorité religieuse* » (*Fol. 1620; cfr. etiam Proc. Ap., fol. 3447*).

Certum tamen est Servum Dei substitutionem mulierum saecularium *post sex annos nondum perfecisse*, ceu constat ex epistola die 29 junii 1840 a Vicario Generali Rev.mo Valade Servo Dei data (*Cfr. Docum. Proc. Apost. fol. 1024*).

Res eo usque pervenerunt, ut Episcopus voluerit « *que l'Abbe Gailhac cède sa jeune fondation à l'évêché qui en prendra soin* » (*Proc. Ord. Add., fol. 143; cfr. etiam fol. 619*).

« *L'Evêché lui-même* — addit Testis VII *Proc. Add.* — ... lui « *proposa d'acheter la maison du Refuge et d'y nommer un autre directeur* » (*Proc. cit., fol. 832*).

Unde legitima conclusio Testis X eiusdem *Proc.*: « *En somme on voulait sa demission* » (*Fol. 1166; cfr. etiam fol. 2142*).

Ast Johannes noster « *réfusa* » (*Proc. Ord. Add., fol. 252*), « *laissa dire* » (*Proc. cit., fol. 832*), « *parlamenta* » (*Proc. Ap., fol. 3447*) atque tam diu, omnibus adhibitis industriis, cunctavit, ut tandem Episcopus Fournier supremum obierit diem.

Ut Famuli Dei agendi rationem aliquomodo cohonestet, Testis VII *Proc. Ap.* haec asserit:

« *... notre Père se crut dans l'obligation de défendre les intentions des personnes qui lui avaient offert l'argent nécessaire pour édifier cette maison; il temporisa, et sur ces entrefaites, Mgr. Fournier mourut* » (*Fol. 676*). Ast non video, quomodo substitutio moderatoris in aliquo Refugio possit esse contraria intentioni benefactorum.

Quidquid itaque asseritur, Famulus Dei contra Episcopum Fournier vere obstinatum se exhibuisse videtur.

Videamus modo quomodo se gesserit erga eiusdem successorum, Exc.mum Thibault.

143. — Primo saltem Exc.mus Thibault erga Famulum Dei benevolum animum exhibuisse dicitur (Cfr. Proc. Ord. Add., fol. 144, 356, 833; Proc. Ap., fol. 66 et 1409 t.).

Immo, si testibus fidendum est, « *le confirme dans ses pouvoirs « de Vicaire Général pour lui et pour ses Oeuvres* » (Proc. Ord. Add., fol. 1692; cfr. etiam fol. 1166, 2143; Proc. Ap., fol. 306, 676 et 3447).

Ast certum est ipsum Episcopum Thibault — acceptis relationibus Famulo Dei adversis, « *des rapports défavorables* » (Cfr. Proc. Ord. Add., fol. 2143; Proc. Ap. 676 t., 3447) — pristinam benevolentiam in hostilem diffidentiam commutasse:

« *Il se montre indifférent, puis opposé au Père Gailhac* » (Proc. Ord. Add., fol. 1692).

Scio equidem testes non deesse qui asserant id contigisse ob falsas atque calumniosas relationes (Cfr. ex. gr. Proc. Ord. Add., fol. 144 et 1166; Proc. Ap., fol. 66 et 1409 t.); ast hoc gratis omnino asseritur.

Quaenam vero fuerint consecraria mutati animi Episcopi, nos docet Testis IX Proc. Ord. Add.:

« *Le clergé de Béziers se declara contre cette oeuvre. La municipalité de la ville supprima une allocation de six cent francs « qu'elle lui avait accordée* » (Fol. 2143).

Generalis haec reactio adversa Cleri simul atque Auctoritatis Civilis in Servi Dei favorem profecto non deponit. Hac vero de re biographus Maynard scribit:

« *Le Clergé même de la ville et de la banlieu, croyant sans doute « servir Dieu dans ces circonstances, tourna sa personne et ses oeuvres « en ridicule, jetant le mépris sur les enfants recueillies... Tout le « monde croyait à l'inanité de l'oeuvre* » (Op. cit., pag. 75).

Quomodo putare possumus Clerum urbis Biterrensis atque regionis circumstantis unanimi consensu ita se gessisse ulla absque congrua causa?

Generali vero Cleri Dioecesani reprobatione tandem impulsus, Episcopus Thibault Famulum Dei convocavit eidemque imposuit ut Domum Refugii statim venderet Dioecesi eiusdemque regimen cederet Sacerdoti, ab Ordinario delegando:

« ... son Evêque — scribit Maynard — ... lui intima l'ordre de

« passer de suite vente en sa faveur de la maison qu'il ne pouvait pas soutenir » (Op. cit., pag. 76).

Ast, incredibile dictu, Servus Dei sui Ordinarii jussu aperte restitit:

« Je besoin de mon oeuvre et ma Maison a besoin de moi — ita respondit suo Episcopo — nous ne pouvons vivre l'une sans l'autre » (Op. cit., pagg. 76-77).

Quibus prolatis verbis, « sans attendre un mot de réponse, il salua profondément sa Grandeur et il se retire! ». Sunt verba ipsius Maynard (Op. cit., pag. 77).

144. — Mirum profecto non est quod talis agendi ratio generalem provocaverit deplorationem, quod Servus Dei habitus sit « un orgueilleux, un entêté » (Summ., pag. 232, § 529), quod iniuriis obrutus fuerit « comme s'il était pestiféré » (Maynard, op. cit., pag. 77).

Testis XXXII Proc. Ap. ad rem quidem adnotat:

« Je ne crois pas que Mgr. Thibault ait donné un ordre formel à notre Père de céder sa maison. D'ailleurs, même dans ce cas l'on pourrait peut-être se demander si notre Père aurait pu y accéder, puisqu'il devait défendre les droits des personnes qui lui avaient donné l'argent nécessaire à son oeuvre » (Fol. 2080; cfr etiam fol. 1409 t.).

Haec vero testis opinio aperte refragatur claris biographi Maynard verbis: « ... lui intima l'ordre » (Op. cit. pag. 76), quae *jussum formalem* indubie indicant. Etiam si vero concedere velimus Episcopum *mandatum formale* reapse non dedisse, sed tantummodo *invitasse, petuisse, rogasse*, reprehensibilis atque parum reverens videtur agendi ratio Servi Dei qui abiit, ne expectato quidem sui Ordinarii responso.

145. — Expressa ceterum reprobationem agendi rationis Famili Dei habemus in epistola quoque eidem data die 29 junii 1840 a Vicario Generali Dioeceseos Montis Pessulani, Rev.mo Valade:

« J'allai voir le Bon-Pasteur: j'en revins plein de tristesse en pensant que cet Etablissement qui pourrait se consolider et prospérer, tomberait peut-être par l'effet de votre mésintelligence avec M. l'Evêque. Il en sera ainsi, si vous ne vous entendez pas avec lui pour agir sous sa dépendance, comme cela doit être, et si vous ne vous décidez pas, ou à admettre des Soeurs d'un ordre déjà existant, ou à proposer à Mgr. des règles pour des religieuses qui ne seraient destinées que pour cette maison. Je vous dirai franchement deux choses: vous tenez trop à vos idées, et vous exigez trop de perfection de la part des sujets qui doivent diriger votre Etablis-

« sement. Je ne suis pas le seul qui pense ainsi. Des personnes éclairées, estimables et qui vous sont dévouées, pensent comme moi » (Proc. Ap., Doc., fol. 1024).

Quibus e verbis indubie constat: obiectam vituperationis generalis in eo consistere, quod Servus Dei *non esset sufficienter docilis erga suum Episcopum*, sed proprias ideas nimium sequeretur; hanc vero vituperationem Servo Dei dirigi, non solum a Vicario Generali (quod per se iam est valde grave), sed insuper ab aliis quoque personis, et quidem non ex odio neque ex ignorantia, sed ob affectum rectumque zelum.

Quod quidem gravius videtur.

146. — Cum vero ne Vicarii quidem Generalis interventus Servum Dei inducere potuerit ad substituendas saeculares illas mulieres, Refugio praepositas, quae tot dicteriis ansam praebuerant, quasque Episcopus Fournier *sex abhinc annis* jam dimittendas iusserat, Episcopus Thibault ad coercitiva media tandem recurrit haud parvo cum Servi Dei dedecore. Audiamus testem IV Proc. Ord. Add.:

« *Le Serviteur de Dieu fut humilié devant ses collaboratrices du Refuge. Un ordre de l'Evêché arriva: " Sous peine de suspense, dans un mois remplacer le personnel laïque par des Religieuses "* » (Fol. 621).

Testes quamplures expresse confirmant *Ordinarium tunc Famulo Dei suspensionem a divinis fuisse minitatum* (Cfr. Proc. Ord. Add. fol. 357, 1168, 1629, 1694; Proc. Ap. Inch., fol. 3748 t.).

Ullo absque dubio gravis adesse debuit ratio, ut tandem, *post sex annos*, Episcopus Thibault ad hoc extremum medium recurreret. Nos tamen latet quodnam fuerit motivum concretum talis interventus. Obiectio itaque fieri potest: ex Servi Dei *pertinacia*, quae Episcopum ad hoc medium compulit, ex *imprudencia*, qua obstinate dicteriis ansam dare non destitit et ipsius Refugii existentiam in discrimen adduxit.

147. — *De ulterioribus Servi Dei relationibus cum suo Episcopo Exc.mo Thibault.*

Si historico Maynard fidendum est, Servi Dei relationes cum Montis Pessulani Episcopo, Exc.mo Thibault, in melius repente sunt mutatae, post visitationem quamdam Refugii ab ipso Episcopo, absente Famulo Dei, peractam (Cfr. *op. cit.*, pagg. 84-85). Ast quae Maynard narrat cum praecedentibus et subsequentibus adiunctis tam aegre cohaerent, ut vix aut ne vix quidem credi possint.

Testes hac de re nullo adiumento nobis esse possunt, quia nil aliud faciunt nisi verba Maynard ad litteram repetere (*Cfr. Proc. Ord. Add., fol. 155, 365, 683, 833, 1169, 1631, 1695, 2152; Proc. Ap., fol. 679, 3477, 3749*).

148. — *Neque obsequium Servi Dei erga suos Ordinarios commendat epistola quaedam Episcopi Montis Pessulani, Em.mi Cardinalis De Cabrières.*

Epistola haec, cuius exemplum autographum asservatur in Archivo Congregationis S. Cordis B. M. V. Im., data est ab Em.mo Cardinali ad Antistitam Generalem eiusdem Congregationis die 25 iunii 1920, dum ageretur de adprobanda atque edenda Famuli Dei biographia, exarata a R. P. Couderc S. J.

Documentum hoc tanti momenti videtur, ut integrum fere eiusdem textum referendum censeam.

Epistola hisce incipit verbis quae obiectivam E.mi Praesulis serenitatem luculenter probant:

« Madame la Supérieure Générale,

« Il y a trente ans au moment où votre fervente communauté « se préparait à rendre, au milieu d'un deuil immense, ses derniers « devoirs d'affection, de respect, de piété, au Fondateur qu'elle venait « de perdre, j'essayai de peindre avec fidélité la physionomie morale « de Mr. le Chanoine Gailhac. Je ne lui adressai que des éloges, et « aujourd'hui encore je pourrais répéter ces louanges; elles s'adresse- « raient encore aux intentions qu'il a eues, aux vertus qu'il a prati- « quées, aux oeuvres qu'il a accomplies, à celle surtout qui honore « le plus sa mémoire, je veux dire à la création de l'Institut reli- « gieux auquel vous appartenez et dont vous maintenez avec tant « de soin le bon esprit et les traditions » (*Summ., pagg. 571-572*).

Ast E.mus Cardinalis prosequitur: « Mais je ne saurais approu- « ver actuellement le livre que le Père Couderc a écrit, et qui, selon « moi, si je me permettais d'en prévoir l'effet, tournerait contre le « but que vous poursuivez » (*Ibid.*).

En autem graves huius assertionis rationes: « En lisant avec « attention cette nouvelle vie de votre Fondateur, on constaterait « qu'il s'est toujours défié de l'autorité légitime sous laquelle la « Providence l'avait placé... Il n'a jamais donné sa confiance à « Mgr. Thibault, qui s'est laissé aller à lui écrire une lettre que le « Père Couderc publie et qui, me paraît fâcheuse à imprimer telle « qu'elle a été écrite ».

« Il n'a jamais eu confiance en moi-même et je n'ai eu de sa part « que les dehors du respect, mais nulle marque de réelle et filiale « ouverture » (*Summ., pag. 572*).

E.mus Cardinalis aperte itaque addit: « Je me demande com- « ment on s'expliquerait l'acte par lequel, en dehors de toute cou-

« tume, il ait, avant de mourir, mis sa Congrégation toute entière
« et sans condition, sous l'autorité de la Compagnie de Jésus. Sûre-
« ment on se dirait qu'une telle précaution est blessante pour l'Evê-
« que diocésain à qui on ravit ainsi une part légitime de gouver-
« nement sur une société religieuse, dont il n'est plus que le Supérieur
« apparent » (Ibid.).

Quinimmo : « Le Père Gailhac accuse l'autorité épiscopale d'avoir
« fermé les portes par lesquelles auraient dû passer les postulants
« qui se seraient présentés au noviciat des Pères du Sacré-Coeur.

« Or, il y a dans le livre du Père Couderc, une lettre du Père Gail-
« hac adressée à Mgr. Thibault et dans laquelle votre Fondateur se
« plaint avec amertume de tous ses collaborateurs et conjure l'Evê-
« que de l'en séparer » (Loc. cit.).

E. mus Cardinalis sincere itaque pandit :

« Avouez que ce n'était pas engageant pour lui en fournir de nou-
« veau. Mais à aucun moment les portes n'ont été fermées par l'auto-
« rité de l'Ordinaire. J'ai connu Mr. Birouste et Mr. Rédier, qui, tous
« les deux, avaient vécu, de près ou de loin, sous l'influence du Père
« Gailhac, ils l'ont quitté librement et par le seul fait de leur volonté »
(Summ., pagg. 572-573).

Neque E. mus Vir veretur pro sui officii religione concludere
et cavere :

« Je ne puis donc pas permettre que ce livre, dont je ne conteste
« pas la veracité pour l'ensemble des faits, mais dont je trouverai la
« diffusion regrettable même pour la Congrégation du Sacré-Coeur de
« Marie, pour le caractère de son Fondateur et aussi pour l'opinion
« qu'on en tirerait vis-à-vis de l'Evêché de Montpellier, je ne puis
« pas permettre que ce livre soit répandu dans le public. Qu'il deme-
« re dans les archives de la Communauté et qu'il soit la preuve à la
« fois des sentiments de loyale estime que nous devons tous aux saints
« personnages et de la sollicitude avec laquelle il convient d'éviter les
« fâcheux évènements que pourraient avoir quelques unes de leurs
« actions.

« Agréez, ma Révérende Mère, mes dévoués et très profonds re-
« spects.

A. Cardinal de Cabrières, *Evêque de Montpellier* ».

(Summ., pag. 573).

149. — Quibus demum in adiunctis epistola haec sit exarata,
fuse exponit Testis V ex officio Proc. Ap., R. P. Guizard S. J.
(Proc. Ap., ff. 3545 t. et seq.; ff. 3689 et seq.), qui eiusdem momen-
tum atque gravitatem minuere quam maxime satagit.

Nec mirum: Pater Guizard enim, *Societatis Jesu Sodalis* et
Superior Domus Montis Pessulani eiusdem Ordinis, *pars in causa*
aliquomodo erat. Accusationes enim Cardinalis De Cabrières Igna-
tianam quoque tangebant Societatem.